

WORKING PAPER SECURITE SOCIALE N°6

CARTOGRAPHIE DES RETRAITES BELGES

PARTIE 1: LA PROTECTION OFFERTE PAR LA PENSION LÉGALE

JOS BERGHMAN
GISELDA CURVERS
SOFIE PALMANS
HANS PEETERS

CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO)
KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES GRAPHIQUES	V
INTRODUCTION	1
PARTIE 1. CADRE GÉNÉRAL	5
Introduction.....	6
Chapitre 1. Sources des données et population étudiée	6
1.1. Données de différents organismes de sécurité sociale	6
1.1.1. Données relatives aux pensions	7
1.1.2. Données à caractère personnel.....	9
1.1.3.....	11
1.1.4. Position socio-économique	12
1.2. Population étudiée : les retraités et leurs partenaires.....	14
1.3. Typologie de la situation de vie	15
1.3.1. Retraités vivant en couple	15
1.3.2. Retraités ne vivant pas en couple.....	16
1.4. Restrictions des données administratives	18
1.5. Terminologie	18
Chapitre 2. Profil des retraités belges en fonction de la situation de vie	20
2.1. Profil général	20
2.2. Profil des retraités isolés et des retraités vivant en couple	24
2.2.1. Au niveau individuel	25
2.2.2. Au niveau du couple.....	28
2.2.2.1. Couples avec pension de ménage	35
2.2.2.2. Couples avec une ou deux pension(s) d'isolé.....	39
2.3. Projection : droits de pension individuels des retraités isolés et des retraités vivant en couple	43
2.4. Conclusion	45
PARTIE 2. LES RETRAITÉS BELGES PERCEVANT UNE PENSION DE RETRAITE	49
Introduction.....	50
Chapitre 1. Profil.....	51
Chapitre 2. Protection offerte par la pension légale	54
2.1. Au niveau individuel.....	54
2.2. Au niveau du couple	59
2.2.1. Couples avec pension de ménage	60
2.2.2. Couples avec une ou deux pensions d'isolé.....	62

2.3. Comparaison entre retraités isolés et retraités cohabitants	66
2.4. Conclusion	70
Chapitre 3. Protection offerte par la pension complémentaire	71
3.1. L'accès au deuxième pilier	72
3.1.1. Accès en fonction de la situation de vie et caractéristiques de base	72
3.1.2. Accès au niveau du couple	77
3.2. Timing et forme d'attribution de la pension complémentaire	81
3.2.1. Timing de la pension du deuxième pilier	81
3.2.2. Forme d'attribution	84
3.3. Montant de la pension du deuxième pilier sur une base mensuelle	85
3.3.1. Montant de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie	85
3.3.2. Montant de la pension du deuxième pilier au niveau du couple	89
3.4. Conclusion	94
Chapitre 4. Protection offerte par la pension totale	95
4.1. Retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié	96
4.1.1. Composition du revenu de pension total	96
4.1.2. Montant du revenu de pension total	97
4.2. Couples retraités	101
4.2.1. Composition du revenu de pension total	102
4.2.2. Montant du revenu de pension total	105
4.3. Comparaison entre les retraités isolés et les retraités vivant en couple	111
4.4. Conclusion	115
Références	117
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	118

LISTE DES TABLEAUX

PARTIE 1. CADRE GÉNÉRAL

Tableau 1.1. Positions LIPRO possibles au sein des différents types de ménages dans le DWH MT & PS	11
Tableau 1.2. Nomenclature de la position socio-économique dans le DWH MT & PS	13
Tableau 2.1. Ventilation des retraités en fonction de la situation de vie et le sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006.....	21
Tableau 2.2. Age moyen des retraités en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006.....	23
Tableau 2.3. Ventilation en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006	25
Tableau 2.4. Ventilation en fonction du type de couple et du statut marital chez les couples retraités, valeurs absolues et pourcentages, 2006	29
Tableau 2.5. Ventilation en fonction du sexe du retraité bénéficiant de la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, valeurs absolues et pourcentages, 2006	35
Tableau 2.6. Ventilation en fonction du type de pension de la pension de ménage et du sexe du retraité qui perçoit la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, valeurs absolues et pourcentages, 2006	36
Tableau 2.7. Ventilation en fonction du sexe du retraité et du statut marital chez les couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé, valeurs absolues et pourcentages, 2006	40
Tableau 2.8. Ventilation en fonction du type de pension, du sexe du retraité et du statut marital chez les couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé, pourcentages, 2006	41
Tableau 2.9. Ventilation en fonction du type de pension des deux partenaires et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006	42
Tableau 2.10. Montant de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du type de pension, moyenne et médiane, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé).....	45

PARTIE 2. LES RETRAITÉS BELGES PERCEVANT UNE PENSION DE RETRAITE

Tableau 1.1. Ventilation des retraités percevant une pension de retraite en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006.....	51
Tableau 1.2. Ventilation en fonction de la situation de vie, du sexe et du régime de pension, pourcentages, 2006	54
Tableau. 2.1. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)	55
Tableau 2.2. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction du type de couple et du statut marital, 2006.....	60

Tableau 2.3. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime de la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, 2006	61
Tableau 2.4. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime d'indépendant et du statut marital chez les couples percevant une seule pension d'isolé, 2006	63
Tableau 2.5. Ventilation en fonction du régime des deux pensions et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolés, pourcentages, 2006.....	64
Tableau 2.6. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime des deux pensions et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006	65
Tableau 2.7. Contribution moyenne des partenaires à la pension légale au niveau du couple en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006	65
Tableau 2.8. Comparaison du revenu équivalent moyen de la pension légale en fonction de la situation de vie et échelle d'équivalence utilisée, 2006	67
Tableau 3.1. Accès au deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs et pourcentages, 2006	72
Tableau 3.2. Accès au deuxième pilier au niveau du couple en fonction du type de couple, pourcentages, 2006	78
Tableau 3.3. Accès au deuxième pilier au niveau du couple en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006	79
Tableau 3.4. Forme d'attribution de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006	84
Tableau 3.5. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006	86
Tableau 3.6. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du type de couple et du sexe, 2006.....	90
Tableau 4.1. Montant moyen de la pension totale sur une base mensuelle en fonction du sexe et de l'âge pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	99
Tableau 4.2. Montant moyen de la pension totale sur une base mensuelle en fonction de la date de prise de cours de la pension légale pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	101
Tableau 4.3. Montant moyen de la pension totale en fonction de l'âge (de l'homme retraité) chez les couples de retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	107
Tableau 4.4. Montant moyen de la pension totale en fonction de l'année de prise de cours de la pension légale (de l'homme retraité) chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	109
Tableau 4.5. Montant moyen de la pension totale en fonction du type de couple chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	110
Tableau 4.6. Comparaison de la pension totale équivalente moyenne en fonction de la situation de vie, du taux de pension et de l'échelle d'équivalence utilisée pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	112

LISTE DES GRAPHIQUES

PARTIE 1. CADRE GENERAL

Graphique 2.1. Ventilation en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006.....	22
Graphique 2.2. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006	24
Graphique 2.3. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006	26
Graphique 2.4. Ventilation en fonction du type de pension, de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006	28
Graphique 2.5. Ventilation en fonction de l'année du départ légal à la retraite et type de couple chez les couples retraités, pourcentages, 2006	32
Graphique 2.6. Ventilation en fonction du type de couple et de la différence d'âge chez les couples retraités, pourcentages, 2006'	34
Graphique 2.7. Age moyen des deux partenaires en fonction du type de couple et du statut marital chez les couples retraités, 2006	35
Graphique 2.8. Ventilation en fonction du type de pension de la pension d'isolé (femme) chez les couples percevant une pension de ménage <i>et</i> une pension d'isolé, pourcentages, 2006.....	37
Graphique 2.9. Ventilation en fonction de la position socio-économique du partenaire sans pension de ménage et du sexe du partenaire avec pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, pourcentages, 2006	38
Graphique 2.10. Age moyen du partenaire sans pension de ménage en fonction de la position socio-économique et du sexe du partenaire avec pension de ménage dans le cas des couples percevant une pension de ménage, 2006.....	39
Graphique 2.11. Ventilation en fonction du nombre d'années de différence entre les départs à la retraite des deux partenaires et en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006	43
Graphique 2.12. Montant moyen de la pension légale sur base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du type de pension, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)	44

PARTIE 2. LES RETRAITÉS BELGES PERCEVANT UNE PENSION DE RETRAITE

Graphique 1.1. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006	52
Graphique 2.1. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du régime de pension, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé).....	56
Graphique 2.2. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et de l'âge, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)	58

Graphique 2.3. Répartition des revenus en fonction du régime de pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, pourcentages, 2006	62
Graphique 2.4. Contribution moyenne sur une base mensuelle des deux partenaires à la pension légale totale au niveau du couple en fonction de la classe de revenus, chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006	66
Graphique 2.5. Répartition cumulative du revenu sur la base du revenu de pension par tête en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006	68
Graphique 2.6. Répartition cumulative du revenu sur la base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006	69
Graphique 3.1. Accès au deuxième pilier en fonction de l'âge, de la situation de vie et du sexe pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006...	73
Graphique 3.2. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier chez les retraités isolés percevant une pension de retraite de travailleurs salariés, pourcentages, 2006	75
Graphique 3.3. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier chez les retraités vivant en couple et percevant une pension de retraite de travailleurs salariés, pourcentages, 2006	75
Graphique 3.4. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier agrégée au niveau du couple, en fonction du sexe, chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006	80
Graphique 3.5. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier agrégée au niveau du couple chez les couples avec deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006	81
Graphique 3.6. Ventilation de l'âge de perception de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006	82
Graphique 3.7. Comparaison de l'âge de perception de la pension légale et de la pension complémentaire en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006	83
Graphique 3.8. Comparaison du timing de la pension légale et de la pension complémentaire en fonction de la situation de vie et de la forme d'attribution, pourcentages, 2006.....	84
Graphique 3.9. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006	87
Graphique 3.10. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et de la tranche d'âge, 2006	88
Graphique 3.11. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la pension du premier pilier, de la situation de vie et du sexe, 2006	89
Graphique 3.12. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier au niveau du couple en fonction du type de couple, pourcentages, 2006.....	91
Graphique 3.13. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, en fonction de l'accès des partenaires, pourcentages, 2006	92
Graphique 3.14. Montant moyen de la pension complémentaire des deux partenaires sur une base mensuelle en fonction du montant de la pension du premier pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006.....	93

Graphique 3.15. Part de la pension du deuxième pilier moyenne des deux partenaires en fonction du montant de la pension du premier pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006	94
Graphique 4.1. Part des pensions des premier et deuxième piliers dans la pension totale pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	97
Graphique 4.2. Répartition des revenus de la pension totale en fonction du sexe pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006.....	98
Graphique 4.3. Répartition en quartiles du montant de la pension totale en fonction de l'âge chez les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	100
Graphique 4.4. Part de la pension des premier et deuxième piliers dans la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006.....	102
Graphique 4.5. Part de la pension du deuxième pilier dans la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006.....	103
Graphique 4.6. Part des deux partenaires dans la pension totale chez les couples percevant deux pensions de retraite pour travailleurs salariés, 2006	104
Graphique 4.7. Composition de la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	105
Graphique 4.8. Répartition des revenus de la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006	106
Graphique 4.9. Répartition en quartiles de la pension totale en fonction de l'âge (de l'homme retraité) chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006	108
Graphique 4.10. Répartition des revenus de la pension totale en fonction du type de couple chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006	111
Graphique 4.11. Répartition cumulative du revenu de pension totale sur la base du revenu de pension par tête en fonction de la situation de vie et du type de couple chez les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006	114
Graphique 4.12. Répartition cumulative du revenu de la pension totale sur la base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée en fonction de la situation de vie et du taux de pension chez les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006.....	115

INTRODUCTION

Depuis la mise à disposition du Cadastre des pensions à des fins de recherche scientifique, nous disposons de nombreuses informations détaillées sur la situation de pension individuelle des retraités belges. Sur la base de cette ‘nouvelle’ source de données, nous avons pu successivement dresser la carte de la protection offerte par la pension légale (Berghman, Curvers, Palmans & Peeters, 2007) et de la protection complémentaire des salariés retraités percevant une pension de retraite (Berghman, Curvers, Palmans & Peeters, 2008). En dépit des nombreuses réponses que ces études ont apportées en rapport avec la situation de pension des retraités belges, quelques questions essentielles se posent malgré tout. L’une des questions les plus urgentes porte sur la protection offerte par la pension aux femmes et sur les conséquences de cette protection sur sa situation de revenus générale. Ainsi, il est apparu à plusieurs reprises qu’il existait des différences considérables entre les montants moyens de la pension de retraite légale chez l’homme et la femme. En outre, une analyse plus approfondie de la répartition des revenus a révélé qu’un groupe de femmes important perçoit une pension de retraite légale dont le montant varie de faible à très faible. Ainsi, en 2004, cinquante pour cent des salariées bénéficiant d’une pension de retraite touchaient moins de 500 euros, et un quart des salariées bénéficiant d’une pension de retraite touchaient moins de 100 euros (Berghman e.a., 2008, p. 38). La situation de revenus factuelle de ce groupe sera toutefois sensiblement différente selon que la retraitée est une personne isolée ou qu’elle peut compter sur le revenu (de pension) de son conjoint ou partenaire.

Le fait que la situation du ménage soit un facteur déterminant dans l’évaluation de la situation de revenus de l’individu n’est pas une donnée nouvelle dans le champ d’étude socio-scientifique. La grande majorité des études sur les revenus et la pauvreté abordent en effet ces thèmes en se basant sur le ménage plutôt que sur l’individu. Ainsi, depuis de nombreuses années, des études sont réalisées à l’échelle européenne en rapport avec les revenus, les conditions de vie et la pauvreté de la population au niveau des ménages (EU-SILC ; successeur de l’ECHP).

L’importance de la situation de ménage du retraité et l’idée de solidarité financière sont également bien ancrées dans le système de pensions belge à proprement parler. Ceci montre que les responsables politiques supposent implicitement que, au sein du ménage, les différents membres peuvent bénéficier de leurs moyens financiers réciproques. Deux exemples en témoignent. Tout d’abord, dans le régime légal des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, il est tenu compte de la composition du ménage - le fait d’avoir ou de ne pas avoir un(e) époux(épouse) financièrement indépendant(e) - pour le calcul de la pension de retraite.¹ Deuxièmement, lors de l’attribution d’une garantie de revenus pour personnes âgées, il est tenu compte des moyens d’existence de toutes les personnes avec lesquelles le demandeur partage son domicile.

¹ Dans le régime des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, la pension de ménage est calculée à raison de 75 pour cent des salaires perçus pendant la carrière ; la pension d’isolé est calculée à raison de 60 pour cent des salaires perçus. La pension de ménage est accordée uniquement aux retraités dont l’époux(l’épouse) ne dispose pas de moyens financiers propres (pension, travail et/ou sécurité sociale) suffisants. Dans le régime des pensions des fonctionnaires, il n’est pas tenu compte de la situation familiale pour le calcul de la pension de retraite.

Si nous voulons évaluer en profondeur le système de pensions belge actuel et la protection consécutive offerte aux retraités, il est donc indispensable de dresser la carte de la **situation de vie** des retraités. Dans le cadre de cette étude, nous définirons la situation de vie comme étant la vie en couple ou en tant que personne isolée. Dans le contexte de cette étude, nous tiendrons donc uniquement compte du partenaire avec lequel le retraité est marié ou avec lequel il cohabite sans être marié. Les autres personnes avec lesquelles le retraité cohabite éventuellement ne font pas partie de la population concernée par cette étude. Cette restriction est due au fait que la solidarité financière n'est pas une évidence chez les autres cohabitants, alors qu'elle est supposée exister entre partenaires, a fortiori lorsqu'ils sont mariés.

Si notre précédente étude ne tenait pas compte de la situation de vie des retraités belges, c'est pour la bonne et simple raison que les données du Cadastre des pensions ne le permettaient pas. Il a fallu attendre l'association des données relatives aux pensions (disponibles dans le Cadastre des pensions) à celles contenues dans le Registre national afin de pouvoir disposer d'informations sur la composition de ménage du retraité. Grâce à cette association, nous ne sommes plus limités à l'évaluation de la protection offerte par les pensions au niveau individuel mais nous pouvons étudier l'éventail des pensions des couples retraités pour les deux membres de ces couples.

L'association du Cadastre des pensions au Registre national nous offre donc de nouvelles possibilités d'examiner la protection offerte par les pensions aux retraités belges. En outre, l'utilisation de données administratives établit une double distinction entre notre étude et les sondages ordinaires. Pour commencer, nous étudions l'ensemble de la population de retraités sans nous raccrocher à des échantillons : tous les retraités ayant perçu une pension légale en 2006 sont repris dans nos analyses. Grâce à l'utilisation des données relatives à la population, nous évitons notamment les erreurs de sélection et rendons toute extrapolation superflue. Deuxièmement, l'utilisation des données administratives sur le plan de la situation de revenus nous offre un niveau de détail et de précision qui n'est pas souvent atteint dans les sondages. Dans les sondages, les questions liées au revenu sont souvent perçues comme étant menaçantes et donnent lieu à des réponses faussées et socialement correctes. Ce problème ne se pose pas si nous utilisons les données administratives.

Concrètement, l'association du Cadastre des pensions et du Registre national nous permet de répondre à deux questions posées dans le cadre de l'étude. Pour commencer, nous cherchons à définir la situation de vie du retraité belge. En d'autres termes, comment et avec qui le retraité belge vit-il ? Deuxièmement, nous étudions la situation de pension du retraité belge en tenant compte de sa situation de vie. Existe-t-il des différences significatives entre, par exemple, les retraités isolés et les retraités qui vivent avec un partenaire (soit en étant mariés, soit en concubinage) ? A cet égard, nous devons nous pencher avant tout sur la protection offerte par la pension légale. En outre, la disponibilité des données relatives au deuxième pilier de pension permet d'évaluer l'éventail complet des pensions (à savoir le cumul des pensions des premier et deuxième piliers).

Le présent ‘working paper’ a pour objectif de présenter les premiers résultats de notre étude sur le lien entre la situation de vie et la protection offerte par la pension aux retraités belges, sur la base de données administratives.² Ce document est divisé en deux parties. Dans la *première partie*, nous schématiserons le cadre général qui devra nous fournir les informations nécessaires sur les plans méthodologique et sociodémographique en vue des analyses ultérieures. Pour commencer, nous nous pencherons sur les sources de données utilisées ainsi que sur les concepts faisant office de fil conducteur tout au long de notre étude. Ensuite, nous établirons le profil sociodémographique général des retraités belges et de leur situation de vie en 2006.

Dans la *seconde partie* du working paper, nous nous concentrerons plutôt sur la population totale de retraités belges ayant perçu **uniquement une pension de retraite** en 2006. Nous évaluons la protection offerte aux retraités bénéficiant d’une pension de retraite en tenant compte de leur situation de vie. A cette fin, la protection offerte par la pension aux retraités isolés doit être comparée à celle des retraités qui vivent avec leur partenaire/époux (épouse). De même, la protection offerte par la pension est également étudiée au niveau du couple. Lors de l’évaluation de la protection offerte par la pension complémentaire et, par voie de conséquence, de la protection offerte par la pension totale (à savoir le cumul des pensions des premier et deuxième piliers), nous nous limitons à la situation de pension des travailleurs retraités bénéficiant d’une pension de retraite. En raison de la restriction des données, les pensions complémentaires pour travailleurs indépendants ne peuvent être analysées de façon concluante. En ce qui concerne les fonctionnaires, l’on suppose généralement qu’aucune pension complémentaire n’est accordée aux fonctionnaires statutaires.

Dresser la carte de la situation de vie et de la situation de pension des travailleurs retraités bénéficiant d’une pension de retraite est la première étape dans l’étude de la situation de vie de la population de retraités belges et de l’effet de cette situation sur la protection offerte par la pension. Parallèlement à ce document, des publications sont en cours de préparation en rapport avec d’autres groupes spécifiques de retraités tels que les retraités bénéficiant d’une pension de survie, les pensionnés qui font appel à une garantie de revenus pour personnes âgées et les retraités qui vivent au sein d’un ménage collectif.

² Le présent ‘working paper’ s’inscrit dans le cadre du projet ‘Pensions suffisantes pour les ménages belges’, financé par le Service public fédéral Sécurité sociale. Ce document a été élaboré avec l’aide de Chris Brijs (BCSS) et grâce aux commentaires utiles de Stef Van Ranst (CeSO) et de Françoise Dejaeger (ex-CeSO).

PARTIE 1.
CADRE GÉNÉRAL

Introduction

Dans la première partie de ce working paper, nous schématiserons le cadre général de cette étude à l'aide de la méthodologie utilisée et du profil des retraités belges. Ce cadre général servira d'ébauche aux études ultérieures sur le lien entre la protection offerte par la pension et la situation de vie des retraités belges.

Comme déjà précisé, ce working paper se distingue de ses prédécesseurs par le fait que, pour la première fois, nous avons pu tenir compte de la situation de vie des retraités lors de l'étude de la nature, du montant et du niveau de la protection offerte par leur pension. C'est ce qu'a permis l'association de plusieurs sources de données administratives, notamment le Cadastre des pensions et le Registre national. Dans le *premier* chapitre, nous donnons un bref aperçu des sources de données utilisées dans le cadre de l'étude. En outre, nous expliquons comment nous avons délimité la population des retraités belges et décrivons la façon dont nous avons étudié leur situation de vie.

Dans le *deuxième* chapitre, nous schématisons le profil des retraités belges et leur situation de vie. Les personnes âgées vivent-elles seules ou avec d'autres, et, le cas échéant, avec qui ? A l'aide de plusieurs facteurs sociodémographiques (tels que le sexe, l'âge, ...) nous comparons les retraités isolés aux retraités qui cohabitent (en étant mariés ou non) avec un partenaire.

Chapitre 1. Sources des données et population étudiée

Une étude du niveau du revenu de pension qui tienne compte de la situation de vie du retraité requiert une analyse de plusieurs types de données : données relatives aux pensions et aux personnes ainsi que données socio-économiques. A cette fin, plusieurs sources de données sont combinées. Dans ce premier chapitre, nous décrivons les données utilisées ainsi que la façon dont nous avons délimité la population étudiée. Nous abordons brièvement les restrictions qu'entraîne l'utilisation des données administratives et, pour terminer, nous fournissons un aperçu de la terminologie utilisée dans ce document.

1.1. Données de différents organismes de sécurité sociale

Les données relatives aux pensions et aux personnes ainsi que les données socio-économiques analysées proviennent de différentes banques de données administratives. Ces banques de données sont intégrées dans le Datawarehouse Marché du Travail et Protection sociale (DWH MT & PS). Cet accord de coopération permet à différents organismes de sécurité sociale de centraliser leurs données liées au marché du travail et à la protection sociale dans une banque de données gérée par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Le Datawarehouse contient les données socio-économiques de toutes les personnes connues auprès d'un ou plusieurs organismes de sécurité sociale participants. De même, les membres de la famille qui cohabitent avec ces personnes sont repris dans la population du DWH MT & PS. Ainsi, depuis 2003, le Datawarehouse couvre plus de 97 pour cent de la population belge. Les trois pour cent restants comprennent les personnes qui ne sont pas connues via un membre de leur famille et qui, en outre :

- sont salariées auprès d'un employeur qui n'est pas assujetti aux cotisations auprès de l'Office national de la Sécurité sociale (ONSS) ou de l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)³ ; ou
- sont connues auprès de l'Office national de l'Emploi (ONEM) mais ne perçoivent pas d'allocation⁴ ; ou
- ne travaillent pas et perçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale en tant que personne handicapée ; ou
- sont femme ou homme au foyer (BCSS, 2008a).

Nous aborderons successivement ci-après les données du DWH MT & PS utilisées dans le cadre de l'étude.

1.1.1. Données relatives aux pensions

Les données relatives aux pensions proviennent du Cadastre des pensions, une banque de données administrative créée dans un objectif de recouvrement des cotisations sociales et fiscales sur les pensions par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Office national des pensions (ONP). Cette banque de données reprend toutes les pensions des premier et deuxième piliers versées depuis 1998 pour l'ensemble de la population de retraités⁵. Les données du Cadastre des pensions permettent de déduire les informations nécessaires pour les retraités en rapport avec leur pension.

Pour chaque retraité(e), il est possible de vérifier quel(s) type(s) de pension(s) il(elle) perçoit. Ainsi, nous pouvons établir une distinction entre les pensions du premier pilier et celles du deuxième pilier. Pour ce qui concerne le premier pilier, nous pouvons déterminer le régime dans le cadre duquel la pension légale a été constituée (travailleur salarié, indépendant et fonctionnaire). Dans le cas du deuxième pilier, nous pouvons établir une distinction entre les pensions complémentaires pour travailleurs salariés et les pensions complémentaires pour indépendants. Le deuxième pilier pour travailleurs salariés comprend les engagements de pension collectifs et individuels instaurés par l'employeur ainsi que les régimes de pension sectoriels organisés au niveau de la branche d'activité. Le deuxième pilier pour indépendants comprend la Pension

³ Il s'agit par exemple des personnes affiliées à l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (OSSO), des travailleurs transfrontaliers travaillant à l'étranger, du personnel d'entretien, des fonctionnaires internationaux et des diplomates, etc.

⁴ Les personnes librement inscrites comme demandeurs d'emploi inoccupés et les jeunes ayant quitté l'école qui ne perçoivent pas (encore) d'allocation d'attente ne sont donc pas repris dans le DWH MT & PS.

⁵ Pour de plus amples informations sur le Cadastre des pensions, nous renvoyons le lecteur à Berghman, Curvers, Palmans & Peeters (2007) et Berghman, Curvers, Palmans & Peeters (2008).

complémentaire libre pour Indépendants (PCLI), la pension complémentaire pour certaines professions libérales et la pension complémentaire pour les chefs d'entreprise indépendants.⁶

Les pensions du premier pilier tout comme celles du deuxième pilier comprennent des droits personnels et des droits dérivés. Sont considérées comme 'droits personnels' les pensions de retraite et les allocations d'aide sociale, tandis que le terme 'droits dérivés' fait référence aux pensions de survie, aux pensions accordées aux époux (épouses) séparé(e)s ainsi qu'aux pensions d'orphelins.

Sur la base des données administratives, il est possible de calculer un montant mensuel moyen pour chaque type de pension. Les données comprennent également des informations en rapport avec le taux auquel le montant de la pension est calculé (taux de ménage ou d'isolé), la forme sous laquelle le montant de la pension est versé (rente ou capital)⁷ ainsi que la date depuis laquelle l'allocation est versée.

Lors du calcul des montants, il est tenu compte non seulement des pensions ordinaires mais aussi des allocations complémentaires telles que le pécule de vacances ou l'allocation de chauffage. Les revenus de pension calculés sont toujours des montants bruts. En effet, les allocations sont enregistrées dans le Cadastre des pensions avant que ne soient retenus la cotisation de solidarité, la cotisation pour les soins de santé (3,55 pour cent) et le précompte professionnel.⁸ Afin de pouvoir comparer toutes les pensions indépendamment de leur périodicité (rente ou capital), toutes les allocations ont été recalculées sur une base mensuelle. C'est pourquoi les versements de capital ont été convertis en rentes fictives. En d'autres termes, le capital unique est converti en un montant égal au montant mensuel qui serait versé si le fonds de réserve pour les pensions était payé comme une rente.⁹

⁶ En rapport avec la PCLI (plus précisément en ce qui concerne l'enregistrement dans le Cadastre des pensions), il convient de formuler plusieurs remarques. Etant donné que la loi ne précise pas clairement si la PCLI est ou n'est pas soumise à la cotisation AMI de 3,55 pour cent, cette retenue fait l'objet de discussions entre l'INAMI et les organismes payeurs des pensions. Alors que l'INAMI estime que la retenue doit être appliquée, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances belge (Assuralia) s'y oppose. Ainsi, dans la pratique, cette retenue n'est pas toujours versée à l'INAMI et la PCLI n'est donc pas toujours déclarée au Cadastre des pensions.

⁷ Le Cadastre des pensions contient également des informations sur les capitaux versés par le passé. Même si la majorité des pensions du deuxième pilier en Belgique sont versées sous forme de capital unique, les études ne tiennent souvent pas compte des versements de capital complémentaires perçus par le passé. Ainsi, le nombre de personnes ayant perçu un avantage complémentaire au cours d'une année donnée sont assimilées aux personnes ayant perçu cette année-là une allocation sous forme de rente et à celles qui ont perçu cette année-là une allocation sous forme de capital. Toutefois, une allocation sous forme de capital est unique, ce qui n'est pas le cas de l'allocation sous forme de rente. Sur la base du Cadastre des pensions, ces versements de capital effectués par le passé peuvent bel et bien être inclus dans les analyses. Les informations relatives aux versements de capital remontent en effet jusqu'en octobre 1980.

⁸ Pour de plus amples informations sur les cotisations fiscales et sociales sur les pensions, voir Berghman e.a. (2008, pp. 12-13).

⁹ Pour de plus amples informations sur la conversion des versements de capital en rentes fictives dans le cadre de cette étude, voir Berghman e.a. (2008, pp. 60-64).

En outre, les retraités peuvent être répartis sur la base de données du cadastre en sous-groupes pertinents, ce qui permet de les analyser avec précision et d'éviter les doubles comptages. A cet égard, nous distinguons les sous-groupes suivants :

- les travailleurs salariés percevant uniquement une pension de retraite,
- les indépendants percevant uniquement une pension de retraite,
- les fonctionnaires percevant uniquement une pension de retraite,
- les retraités avec pension de retraite ayant eu une carrière mixte¹⁰,
- les retraités percevant uniquement une pension de survie,
- les retraités bénéficiant uniquement d'une garantie de revenu (GRAPA ou RGPA),
- les retraités percevant une pension de retraite ET une pension de survie,
- les retraités percevant une pension de retraite ET bénéficiant d'une garantie de revenus,
- les retraités percevant une pension de survie ET bénéficiant d'une garantie de revenus, et
- les retraités percevant à la fois une pension de retraite et une pension de survie ET bénéficiant d'une garantie de revenus.

Les sous-groupes portent uniquement sur les retraités ayant constitué l'intégralité de leur pension légale en Belgique. Les retraités ayant constitué une partie ou l'intégralité de leur pension légale à l'étranger ne sont pas inclus dans ces sous-groupes. De même, les retraités qui, jusqu'alors, percevaient uniquement une pension du deuxième pilier, n'entrent pas en ligne de compte. Les retraités repris dans les sous-groupes sont donc tous des retraités légaux et leur pension du premier pilier peut éventuellement être complétée par une allocation du deuxième pilier.

1.1.2. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel reprises dans le DWH MT & PS sont fournies par le Registre national et le registre de la BCSS. Le Registre national comprend toutes les personnes officiellement et réglementairement inscrites dans le registre de la population d'une commune belge. Le Registre national ne contient donc aucune information sur les personnes qui ne résident pas en Belgique.

Chaque année, la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGSIE), l'ancien INS, transmet une copie du Registre national au Datawarehouse. Plus précisément, la DGSIE communique les données du Registre national telles qu'elles sont connues au 1^e janvier d'une année donnée pour toutes les personnes reprises dans les fichiers de données des organismes de sécurité sociale participants dans le DWH MT & PS ainsi que pour les personnes domiciliées à la même adresse.

¹⁰ Le sous-groupe des retraités percevant une pension de retraite et ayant eu une carrière mixte peut encore être subdivisé comme suit : (1) retraités percevant une pension de retraite ayant eu une carrière de travailleur salarié ET d'indépendant ; (2) retraités percevant une pension de retraite ayant eu une carrière de travailleur salarié ET de fonctionnaire ; (3) retraités percevant une pension de retraite ayant eu une carrière d'indépendant ET de fonctionnaire ; (4) retraités percevant une pension de retraite ayant eu une carrière de travailleur salarié, d'indépendant ET de fonctionnaire.

Le registre BCSS se compose d'un registre Bis et d'un registre Ter. Le registre Bis comprend les personnes qui sont connues auprès des organismes de sécurité sociale belges, mais qui ne sont pas inscrites dans une commune belge. Le registre Ter comprend les personnes dont on ne dispose pas des données d'identification minimale. Une fois par an, les données du Registre national et celles du registre BCSS sont chargées dans le DWH MT & PS et restent inchangées pour l'année en question. Les données à caractère personnel portent donc sur un moment unique, à savoir la situation au 1^e janvier d'une année donnée.

Les données du Registre national et du registre BCSS contiennent des caractéristiques personnelles et des caractéristiques relatives au ménage. Dans le cadre de cette étude, les caractéristiques personnelles utilisées sont par exemple le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), le sexe, l'année de naissance, le domicile (région) et l'éventuelle date de décès. Le numéro NISS est un numéro d'identification unique attribué à toutes les personnes connues auprès des organismes de sécurité sociale belges.

Les données relatives au ménage fournissent de plus amples informations sur la composition et les caractéristiques de base du ménage. Ces informations sont disponibles exclusivement pour les personnes reprises dans le Registre national, pas pour celles reprises dans le registre BCSS. Un ménage est défini comme étant *'l'unité de personnes qui ont toutes la même personne de référence et qui vivent sous le même toit'*. A chaque personne connue dans le Registre national correspond une personne de référence. En principe, il s'agit de la personne qui défend les intérêts du ménage ou qui pourvoit à la majeure partie de l'entretien du ménage. Dans la pratique, toutefois, la personne de référence est généralement la personne qui assure l'administration du ménage (DGSIE, 2008, p. 2).

Sur la base de la personne de référence, il est possible de retrouver tous les membres d'un ménage. Pour chaque personne de référence, la commune enregistre les numéros NISS de tous les membres du ménage et le lien de parenté de chaque membre par rapport à la personne de référence. Ainsi, le lien de parenté indique si la personne qui cohabite avec la personne de référence est son époux (épouse), son enfant, son parent ou autre, ou s'il n'existe aucun lien familial entre les deux.¹¹ Les relations réciproques entre les autres membres du ménage ne sont pas enregistrées dans le Registre national.

Sur la base des données du Registre national, les variables dérivées¹² 'type de ménage' et 'position LIPRO' sont créées pour chaque personne dans le DWH MT & PT. Les données originales dont sont dérivées les variables 'type de ménage' et 'Position LIPRO' sont le numéro NISS de la personne, le numéro NISS de la personne de référence, les liens de parenté de chaque membre par rapport à la personne de référence et la date de naissance ainsi que le sexe de la personne de référence et des autres membres du ménage.

¹¹ La liste complète des liens de parenté potentiels pouvant apparaître dans le Registre national est la suivante : personne de référence, époux/épouse, fils/fille, gendre/bru, petit-fils/petite-fille, père/mère, beau-père/belle-mère, grand-père/grand-mère, frère-sœur, beau-frère/belle-sœur, beau-fils/belle-fille, arrière-petit-fils/arrière-petite-fille, tante/oncle, nièce/neveu (parenté : 3^e et 4^e degrés), parent/parente, sans lien familial, communautés/foyer.

¹² Les variables dérivées sont créées sur la base de plusieurs données originales figurant dans le DWH MT & PS. La réunion de données provenant de différentes sources permet en effet de déterminer de nouvelles variables présentant une valeur ajoutée.

La variable dérivée ‘type de ménage’ dans le DWH MT & PS est basée sur une classification internationale des ménages, la typologie LIPRO¹³, et a été créée en collaboration avec le Centre d’études sur la population et les familles (CBGS). Cette classification standardisée des ménages permet d’obtenir une image précise des différentes formes de ménages qui existent au sein de notre société actuelle. Les différents types de ménages sont les suivants :

- ménage d’une personne (personne isolée),
- couple marié avec ou sans enfants,
- couple non marié avec ou sans enfants,
- famille monoparentale,
- ménage collectif, et
- autre ménage¹⁴.

Contrairement au lien de parenté enregistré dans le Registre national, cette typologie des ménages distingue de nouvelles formes de cohabitation telles que les cohabitants non mariés et les familles monoparentales (Vermandere, Vanheerswyngheles & Van der Hallen, 2007, pp. 79-81). La variable dérivée ‘Position LIPRO’ détermine la position qu’occupe une personne au sein d’un type de ménage (voir tableau 1.1).

Tableau 1.1. Positions LIPRO possibles au sein des différents types de ménages dans le DWH MT & PS

Type de ménage	Position au sein du ménage
1. ménage d’une personne	1. isolé
2. couple marié sans enfants	2. marié sans enfants
3. couple marié avec enfants	3. marié avec enfants
	4. enfant chez couple marié
4. couple non marié sans enfants	5. non marié sans enfants
5. couple non marié avec enfants	6. cohabitant non marié avec enfants
	7. enfant chez couple non marié
6. famille monoparentale	8. chef de famille monoparentale
	9. enfant au sein de famille monoparentale
	10. autres cohabitants dans les types 2, 3, 4, 5 ou 6
7. autre ménage	11. autres personnes
8. ménage collectif	12. habitant au sein d’un ménage collectif

¹³ LIPRO (Lifestyle Projections) est une typologie des ménages et des positions au sein du ménage créée aux Pays-Bas. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir Van Imhoff & Keilman (1991) et Surkyn (1999).

¹⁴ Si un ménage n’appartient à aucun des types de ménages qui précèdent, il est placé dans la catégorie ‘autre ménage’. Il peut s’agir, par exemple, de sœurs/frères cohabitants ou d’amis qui partagent un domicile.

1.1.3. Position socio-économique

La nomenclature de la position socio-économique est adaptée au Datawarehouse et énumère toutes les positions qu'une personne peut occuper sur le marché du travail. Quatre fois par an, plus précisément le dernier jour de chaque trimestre, on prend en quelque sorte une 'photographie' de la population telle qu'elle est connue à ce moment-là dans le Datawarehouse. Sur la base des informations de tous les organismes participants, une position socio-économique est définie pour chaque personne de cette population. La nomenclature de la position économique comprend quatre catégories principales : occupé, demandeur d'emploi, inactif et inconnu. En outre, les quatre catégories sont à leur tour réparties en trois niveaux, chacun d'entre eux fournissant davantage de détails sur la position socio-économique (voir tableau 1.2).

Il ne peut correspondre qu'une seule position socio-économique à chaque personne. Dans le cas des personnes qui occupent plusieurs positions, la position socio-économique qui leur est attribuée est celle qui se rattache le mieux au marché du travail. En d'autres termes, la nomenclature a été conçue de façon hiérarchique (cf. tableau 1.2). Ainsi, une personne qui a un emploi sera toujours considérée comme occupée, peu importe le fait qu'elle prenne un crédit-temps à temps partiel ou qu'elle soit demandeuse d'un emploi à temps partiel. De même, un retraité qui exerce une activité autorisée se verra toujours attribuer la position 'Occupé', et non pas celle de 'Pensionné'. Cependant, dans la nomenclature, une série de variables dérivées permet d'indiquer les positions combinées par une seule personne. Un retraité qui continue de travailler se verra donc attribuer la position 'Occupé', mais une variable dérivée indiquera qu'il perçoit également une pension (BCSS, 2008b).

Tableau 1.2. Nomenclature de la position socio-économique dans le DWH MT & PS

1. Occupé
1.1. Travail salarié
1.1.1. Occupé dans 1 emploi salarié
1.1.2. Occupé dans plusieurs emplois salariés
1.2. Occupé en tant qu'indépendant
1.2.1. A titre principal
1.2.2. A titre complémentaire
1.3. Occupé en tant qu'aidant auprès d'un employeur ayant le statut d'indépendant
1.3.1. Occupé en tant qu'aidant à titre principal
1.3.2. Occupé en tant qu'aidant à titre complémentaire
1.3.3. Occupé en tant qu'aidant après (l'âge de) la pension
1.4. Occupé en tant que salarié et indépendant/aidant
1.4.1. Emploi principal exercé en tant que salarié
1.4.2. Emploi principal exercé en tant qu'indépendant à titre principal avec un emploi salarié à titre complémentaire
1.4.3. Emploi principal exercé en tant qu'aidant à titre principal avec un emploi salarié à titre complémentaire
2. Demandeur d'emploi
2.1. Demandeur d'emploi après travail à temps plein, avec allocation de chômage
2.2. Demandeur d'emploi après travail à temps partiel volontaire, avec allocation de chômage
2.3. Demandeur d'emploi après études, avec allocation d'attente ou allocation de transition
2.4. Demandeur d'emploi avec allocation d'aide
3. Inactif
3.1. Interruption complète de la carrière / Crédit-temps à temps plein
3.2. Dispense d'inscription comme demandeur d'emploi
3.3. Revenu d'intégration sociale / Aide financière
3.3.1. Revenu d'intégration sociale
3.3.2. Aide financière
3.4. Bénéficiaire d'une pension (sans travail)
3.5. Pré-pensionné à temps plein
3.6. Enfants bénéficiaires d'allocations familiales
3.7. En incapacité de travail totale
4. Autre ¹⁵

Source : BCSS, 2008b

¹⁵ Les personnes reprises dans le DWH MT & PS qui se voient attribuer la position socio-économique 'Autre' sont celles qui sont connues via un membre de la famille mais qui n'apparaissent pas dans les fichiers de données des organismes de sécurité sociale participants. Il s'agit par exemple des personnes qui perçoivent un salaire auprès d'un employeur qui n'est pas assujéti auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, des personnes qui sont connues auprès de l'ONEM mais qui ne touchent pas d'allocation, des personnes qui ne travaillent pas et qui touchent une allocation du SPF Sécurité sociale en tant que personne handicapée, ou encore des femmes et hommes au foyer.

1.2. Population étudiée : les retraités et leurs partenaires

A l'aide des données relatives aux pensions, des données à caractère personnel et des données socio-économiques du DWH MT & PS, nous pouvons donc étudier la situation de pension des retraités belges compte tenu de leur situation de vie. Les analyses présentées ci-après portent sur l'ensemble de la population de retraités belges dans le Cadastre des pensions. Aucune de ces analyses n'est basée sur un échantillonnage.¹⁶

Concrètement, la population étudiée comprend tous les retraités qui ont perçu une pension légale en 2006 et qui font partie d'un des sous-groupes décrits plus haut. Les retraités qui ont constitué l'intégralité ou une partie de leur pension à l'étranger ne sont pas inclus dans la population étudiée. De même, les retraités qui, jusqu'alors, percevaient uniquement une pension du deuxième pilier, n'entrent pas en ligne de compte dans notre étude. Les retraités qui composent la population étudiée sont donc tous des retraités légaux, dont la pension du premier pilier peut éventuellement être complétée par une allocation du deuxième pilier. La population étudiée comprend aussi bien des 'anciens' que des 'nouveaux' retraités, en d'autres termes des retraités qui perçoivent leur pension depuis plus longtemps que ceux qui ont perçu leur pension légale pour la première fois en 2006.

Outre les retraités, les partenaires mariés ou cohabitants font également partie de la population étudiée. Les autres cohabitants et les enfants n'entrent pas en ligne de compte dans cette étude, étant donné qu'il n'est pas toujours question de solidarité financière dans ces cas (cf. 1.3). Une association des données du Cadastre des pensions et du Registre national permet d'inclure les partenaires des retraités dans la population étudiée. La recherche des partenaires a lieu par le biais de la personne de référence dans le ménage et du lien de parenté de chaque membre du ménage avec cette personne de référence (cf.1.1.2). Si le partenaire est également retraité, il fait déjà partie de la population étudiée extraite du Cadastre des pensions. S'il n'est pas (encore) retraité, il est ajouté à la population étudiée sur la base des recherches effectuées parmi les données du Registre national.

Pour cette population d'étude, nous analyserons les données du Cadastre des pensions pour l'ensemble de l'année 2006 ainsi que pour la période 1980-2005 en ce qui concerne les versements de capital. Les données à caractère personnel incluses dans les analyses renvoient à la situation au 1^e janvier 2006. En ce qui concerne la position socio-économique, c'est le dernier trimestre 2006 disponible qui entre en ligne de compte.

¹⁶ Dans le cadre de cette étude, la BCSS et l'équipe de recherche ont mis au point une procédure spécifique pour le traitement des données. Afin de satisfaire à toutes les exigences en matière de respect de la vie privée (en rapport avec la communication des données à caractère personnel), le traitement des données a eu lieu en deux phases. Dans un premier temps, les analyses ont été préparées sur un échantillon représentatif extrêmement limité de 2000 retraités et de leurs partenaires. Lors de cette phase, des formats d'analyse ont été élaborés, avant d'être mis en œuvre lors d'une deuxième phase sur le DWH MT & PS de la BCSS. Le seul transfert de données, à savoir entre la BCSS et l'équipe de recherche, a eu lieu au cours de la première phase. Pendant la deuxième phase, les données ont été analysées sur place (sur l'ensemble de la population étudiée) et seuls les résultats anonymes et agrégés ont été communiqués.

1.3. Typologie de la situation de vie

La composition de la population étudiée permet d'établir une distinction entre les retraités en fonction de leur situation de vie. Dans le cadre de cette étude, la situation de vie indique si un retraité vit éventuellement en couple. Lorsque nous définissons la situation de vie, nous tenons donc uniquement compte du partenaire marié ou du partenaire avec lequel le retraité cohabite sans être marié. A ce propos, nous partons de l'hypothèse que les partenaires en couple sont solidaires et disposés à mettre leurs revenus en commun. Cette solidarité est notamment une des conditions explicites du mariage : il est attendu des deux partenaires qu'ils contribuent, chacun selon ses moyens, au revenu du ménage, et ce revenu est supposé être commun.¹⁷ En outre, le système de pension légal part du principe qu'il est question d'une telle solidarité entre partenaires (époux). Cette solidarité se reflète dans l'existence de la pension de ménage, qui est accordée à un retraité marié dont l'époux (l'épouse) ne dispose pas de revenus (suffisants). Dans le cas des retraités qui cohabitent avec d'autres personnes que leur partenaire, nous ne savons pas avec précision si une telle solidarité financière existe ni quelle est son ampleur.

Sur la base des caractéristiques du ménage incluses dans le Registre national, nous vérifions si les retraités faisant l'objet de l'étude habitent en couple ou en tant que personnes isolées. Le lien de parenté entre le retraité et sa personne de référence et la position que le retraité occupe dans un type de ménage donné (cf. 1.1.2) nous permettent de déduire la typologie de la situation de vie.¹⁸ Etant donné que le Registre national contient uniquement des informations sur les personnes qui résident en Belgique, il est impossible de définir la situation de vie des retraités qui résident à l'étranger.

1.3.1. Retraités vivant en couple

En ce qui concerne les retraités qui vivent en couple, nous étudions en premier lieu ceux qui font partie d'un couple marié ou non marié (avec ou sans enfants). Un(e) retraité(e) fait partie d'un couple marié lorsqu'il(elle) satisfait à plusieurs conditions cumulatives. Ces conditions précisent que le retraité est lui-même la personne de référence et qu'un autre membre de son ménage est inscrit en tant qu'époux (épouse) de la personne de référence (lien de parenté). En outre, les deux personnes au sein du ménage occupent la position 'Marié (avec ou sans enfants)'. De même, dans la situation inverse, le retraité fait partie d'un couple marié : le retraité est l'époux (l'épouse) de la personne de référence. Ici, il y a une condition supplémentaire dans le sens où le retraité tout comme sa personne de référence doivent occuper la position LIPRO 'Marié'.

Le retraité qui fait partie d'un couple non marié (avec ou sans enfants) doit, lui aussi, satisfaire à plusieurs conditions. Ces conditions sont supposées être remplies lorsque la personne de référence retraitée partage son ménage avec une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de parenté mais avec qui elle partage la même position LIPRO, à savoir 'cohabitant non marié'. Ou, inversement, le

¹⁷ La solidarité financière entre époux résulte du fait que le régime matrimonial légal détermine que tous les revenus au sein du ménage sont communs. En d'autres termes, lorsqu'un des époux perçoit un revenu et l'autre pas, ce revenu est commun aux deux époux (art. 1405 Code civil).

¹⁸ La typologie de la situation de vie est établie par l'équipe de recherche dans le cadre de cette étude. A cet égard, la typologie des ménages utilisée est celle établie par la BCSS et le CBGS dans le cadre du DWH MT & PS.

retraité n'a aucun lien de parenté avec la personne de référence mais tous deux cohabitent en étant non mariés (avec ou sans enfants), d'après la position LIPRO.

Au vu des conditions décrites ci-dessus, on ne peut préciser qu'un retraité vit en couple que lorsqu'un des deux partenaires au sein du couple est également la personne de référence du ménage. Les variables 'type de ménage' et la 'position LIPRO' dans le DWH MT & PS sont en effet entièrement basées sur la personne de référence et son lien de parenté avec les autres membres du ménage (cf. 1.1.2). Ceci implique que seul le noyau familial de la personne de référence peut être caractérisé. Si le ménage se compose de plusieurs noyaux familiaux, aucun 'type de ménage' ne peut être attribué à d'autres noyaux familiaux que celui de la personne de référence. Les membres de ces autres noyaux familiaux se voient tous attribuer la position LIPRO 'autre cohabitant'.

Clarifions les implications de la typologie utilisée au moyen d'un exemple. Un couple marié est retraité et emménage chez la mère de l'épouse, qui est dans le besoin. Jusqu'à présent, la mère habitait seule et était inscrite dans le Registre national en tant que personne de référence dans un ménage d'une personne. Maintenant que sa fille et son gendre se sont installés chez elle, la mère est chef de famille monoparentale. La fille occupe la position d'enfant au sein d'une famille monoparentale et le gendre devient un autre cohabitant. Etant donné que la relation entre deux membres d'un ménage qui ne sont ni l'un ni l'autre la personne de référence n'est pas définie dans le Registre national, la fille et son époux ne peuvent pas être définis comme un couple marié.

Dans cette étude, nous distinguons cependant une seule exception à la restriction selon laquelle toutes les relations de couple ne peuvent pas être définies dans un ménage composé de plusieurs noyaux familiaux. Cette exception concerne les (beaux-)parents retraités qui résident chez leur (bel-)enfant. Ici aussi, un exemple concret permettra de se faire une idée plus précise de la situation en question. Un couple de retraités vit chez leur fils. Le fils est la personne de référence au sein du ménage, il est marié et est le père de deux enfants. Le ménage du fils est défini comme suit : 'couple marié avec enfants'. Son père et sa mère occupent chacun la position LIPRO 'autre cohabitant'. Sur la base des variables 'type de ménage' et 'Position LIPRO', ce lien de couple ne peut pas non plus être défini, mais c'est toutefois possible si nous nous basons sur le lien de parenté avec la personne de référence.¹⁹ Les deux autres cohabitants sont en effet respectivement le père et la mère de la personne de référence. Dans cette étude, nous partons donc du principe qu'un père et une mère ou un beau-père et une belle-mère qui cohabitent au sein du ménage de la personne de référence forment un couple. Nous supposons également qu'ils sont mariés, ce qui explique pourquoi, dans les analyses, ces couples sont inclus dans la catégorie 'couple marié'.

1.3.2. Retraités ne vivant pas en couple

Les retraités qui ne sont pas considérés comme vivant en couple forment un groupe distinct. Ces retraités ne vivent pas nécessairement seuls, mais aucune des personnes avec lesquelles ils cohabitent éventuellement n'est leur partenaire. Dans cette étude qui vise à déterminer le niveau

¹⁹ En principe, dans le cas des autres ménages composés de plusieurs noyaux familiaux, nous pourrions également nous baser sur le lien de parenté plutôt que sur la position LIPRO. Dans le premier exemple, nous pourrions donc - sur la base du lien de parenté - considérer la fille et le gendre comme un couple. Cependant, si plusieurs filles et gendres devaient habiter chez la mère, il ne serait plus possible de définir les liens de couple exacts. En revanche, étant donné que, dans le Registre national, on ne peut toujours inscrire qu'un seul père et une seule mère ou un seul beau-père et une seule belle-mère pour une même personne de référence, nous limiterons l'exception à cette situation.

du revenu de pension, il n'est pas tenu compte du revenu des cohabitants autres que le partenaire (cf. 1.2).

Un premier groupe de retraités qui ne vivent pas en couple est formé par ceux qui ne cohabitent avec aucune autre personne. Leur position LIPRO est 'isolé' et leur type de ménage 'ménage d'une personne'.

Le deuxième groupe est composé des retraités sans partenaire qui cohabitent avec leurs enfants.²⁰ Ils sont eux-mêmes personne de référence et sont inscrits en tant que chef de famille monoparentale. Une famille monoparentale peut également inclure, outre les enfants, des beaux-enfants ou des petits-enfants, par exemple.

En outre, les retraités qui ne vivent pas en couple peuvent également être les enfants d'un couple marié ou non marié ou d'un chef de famille monoparentale (positions LIPRO 4, 7 ou 9 dans le tableau 1.1). Lors de l'établissement de la typologie des ménages dans le DWH MT & PS, aucune limite d'âge n'a été fixée pour les enfants cohabitants. Par conséquent, un retraité isolé qui habite chez sa mère très âgée est considéré comme enfant au sein d'une famille monoparentale.

Quatrièmement, le retraité qui ne vit pas en couple peut être une personne qui cohabite avec un couple marié ou non marié (avec ou sans enfants) ou une famille monoparentale sans être le partenaire ou un des enfants. Dans ce cas, le retraité se voit attribuer la position LIPRO n°10 (autre cohabitant pour les types de ménage 2, 3, 4, 5 ou 6, cf. tableau 1.1). Il peut s'agir par exemple d'un retraité qui cohabite avec son frère (personne de référence) et sa belle-sœur. Si le retraité est lui-même également une personne mariée, il n'est pas possible d'établir le lien de couple avec son époux (épouse) (cf. 1.3.1). Tous deux (le retraité et son époux/épouse) sont considérés comme autres cohabitants chez un couple marié (frère et belle-sœur).

De même, les retraités qui vivent au sein d'un 'autre ménage' (type de ménage 7 dans le tableau 1.1) sont ici considérés comme des personnes qui ne vivent pas en couple. Ainsi, des sœurs cohabitantes ou des amis qui partagent une même adresse sont notamment définis comme étant un 'autre ménage'.

Le dernier groupe de retraités qui ne font pas partie d'un couple selon cette étude comprend les personnes qui vivent au sein d'un ménage collectif (type de ménage 8 au tableau 1.1). Les personnes qui cohabitent dans des maisons de repos ou de soins, au sein de communautés religieuses, d'établissements pénitentiaires²¹, ... forment ce que l'on appelle les ménages collectifs (Lodewijckx, 2001). Dans le cas des personnes qui vivent au sein d'un ménage collectif, aucune personne de référence n'est inscrite. Ceci implique qu'un couple marié qui vit dans une maison de repos ne peut être considéré comme couple.

²⁰ Lors de l'établissement de la typologie des ménages dans le DWH MT & PS, il n'a pas été tenu compte de l'âge des enfants. Il peut donc s'agir tout aussi bien de mineurs que d'enfants adultes.

²¹ L'Arrêté royal du 21 décembre 1967 précise toutefois que le paiement de la pension est suspendu pendant la durée de l'incarcération du retraité dans un établissement pénitentiaire. Cette disposition n'est pas applicable pendant la période de détention préventive ou tant que le retraité n'a pas été incarcéré pendant une période continue de 12 mois (art. 70 AR du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.* 12.01.1968).

1.4. Restrictions des données administratives

Même si le DWH MT & PS est un instrument important dans le cadre des recherches axées sur la politique (recherches sociales), nous devons néanmoins souligner que les banques de données administratives des organismes de sécurité sociale n'ont pas été créées à des fins scientifiques. C'est pourquoi nous aborderons brièvement les restrictions qu'implique l'utilisation des données administratives.

Une première restriction se pose lors de l'association des données relatives aux pensions aux informations du Registre national. Les données du Registre national couvrent en effet la situation du ménage à un moment donné (1^e janvier 2006), tandis que la situation de pension est évaluée pour l'ensemble d'une année (2006). L'association des données qui portent sur des moments différents peut donner lieu à des contradictions dans nos analyses. Ainsi, il est possible que le soutien de famille ou le retraité percevant une pension de retraite et vivant au sein d'un couple marié (situation familiale au 1^e janvier 2006) décède dans le courant de l'année. Son épouse percevra alors une pension de survie. Dans les analyses, l'épouse survivante est considérée comme mariée et reste accouplée à son époux décédé, alors que la pension de survie est déjà incluse dans la situation de pension. Dans ce cas, la femme est incluse dans les chiffres en tant que femme mariée percevant une pension de survie, même si la législation belge sur les pensions précise que les personnes mariées ne peuvent percevoir de pension de survie.²²

En outre, il faut garder à l'esprit que les données utilisées sont conservées avant tout à des fins administratives. Ainsi, l'utilisation des données à caractère personnel du Registre national fait en sorte que nous pouvons uniquement brosser un tableau de la situation de vie légale des retraités. La situation légale ne concorde toutefois pas forcément avec la situation réelle. Pour de nombreuses raisons de nature sociale, financière ou administrative, le lieu de résidence officiel d'une personne peut être différent du lieu de résidence légal.

La typologie des ménages dans le DWH MT & PS permet également de distinguer de nouvelles formes de vie en société telles que les cohabitants non mariés ou les familles monoparentales. Pour pouvoir distinguer ces types de ménages, nous nous basons cependant sur de nombreuses suppositions. Ainsi, la typologie relative aux cohabitants non mariés part du principe que la personne de référence habite avec une autre personne. Il n'existe aucun lien familial entre les deux (cf. plus haut). En outre, l'autre personne doit être âgée d'au moins 18 ans et être de sexe opposé à la personne de référence. Si ces suppositions s'appliquent à plusieurs cohabitants, c'est la personne dont l'âge se rapproche le plus de celui de la personne de référence qui est considérée comme partenaire. Ces suppositions impliquent que seuls les couples avec partenaires de sexe différent sont considérés comme cohabitants non mariés. Cette restriction ne s'applique pas aux couples mariés : qu'ils soient de sexe identique ou opposé, tous sont inclus dans la catégorie 'couple marié'.

1.5. Terminologie

La terminologie utilisée dans ce document est assez spécifique. Vous trouverez ci-après un aperçu des termes les plus fréquents ainsi que leur signification.

²² Art. 19 §1 AR n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (*M.B.* 27.10.1967).

Retraité

Le 'retraité' est la personne qui perçoit une pension sur la base de sa propre carrière (pension de retraite) ou de la carrière de son partenaire décédé (pension de survie).

Remarque : l'époux (épouse) à charge d'un retraité qui perçoit une pension au taux de ménage n'est donc pas considérée ici comme 'retraité(e)', sauf s'il (si elle) perçoit lui(elle)-même une pension.

Situation de vie

La 'situation de vie' détermine si le retraité habite en couple ou pas. Le retraité qui vit en couple est marié ou cohabite avec une personne sans être marié. Le retraité qui ne vit pas en couple est isolé ou cohabite avec des personnes dont aucune n'est son partenaire (ex. : enfants, parents, ...).

Taux de pension

Dans le système de pensions belge, le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié et de travailleurs indépendants tient compte non seulement de la durée de la carrière et du revenu perçu pendant celle-ci, mais également de la situation familiale. En fonction de la situation familiale, la pension est calculée à un 'taux de pension' donné (cf. plus bas). Il est établi une distinction entre la pension de retraite calculée au taux de ménage et la pension de retraite calculée au taux d'isolé.

Type de pension

Le 'type de pension' indique que le retraité perçoit une pension de retraite, une pension de survie, une allocation de garantie de revenu ou une combinaison de ces montants.

Type de pension selon le régime

Le terme 'type de pension selon le régime' est utilisé pour distinguer le régime au sein duquel la pension de retraite ou de survie a été constituée, à savoir le régime pour travailleurs salariés, pour travailleurs indépendants ou pour fonctionnaires.

Type de couple

Le 'type de couple' fait référence à la composition du revenu de pension au niveau du ménage pour les retraités qui vivent en couple. En fonction du revenu des deux partenaires et du taux auquel la pension est calculée, nous distinguons plusieurs types de couples. Pour commencer, il y a les couples qui perçoivent une pension de ménage. Dans ce cas, l'autre partenaire (sans pension de ménage) perçoit soit une faible pension d'isolé, soit un revenu personnel limité provenant d'une activité rémunérée et/ou de la sécurité sociale, soit aucun revenu personnel. La deuxième catégorie concerne les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension personnelle, calculée au taux d'isolé. Enfin, nous distinguons également des couples dont un des partenaires perçoit une pension personnelle d'isolé, tandis que l'autre ne perçoit aucun revenu personnel²³.

²³ Dans ce cas, le partenaire est inconnu auprès d'un des organismes de sécurité sociale, par exemple en raison d'un emploi à l'étranger. Il est également possible qu'il n'ait pas suffisamment ou pas du tout travaillé (activité rémunérée) pendant son existence (mère ou père au foyer).

Chapitre 2. Profil des retraités belges en fonction de la situation de vie

Après la note méthodologique au chapitre 1, ce chapitre-ci aborde de façon plus détaillée le profil des retraités belges et leur situation de vie. Nous continuons d'établir une distinction entre les retraités qui vivent en couple et ceux qui ne vivent pas en couple.

Pour commencer, nous schématiserons le profil général des retraités belges (2.1), avant d'étudier de plus près deux groupes de retraités spécifiques, à savoir les isolés (en d'autres termes les retraités qui ne vivent avec personne d'autre) et les retraités qui vivent en couple (2.2). Pour ces deux groupes de retraités, nous schématiserons aussi bien un profil au niveau individuel (2.2.1) qu'un profil au niveau du couple pour ce qui concerne les retraités qui vivent en couple (2.2.2).

2.1. Profil général

En ce qui concerne la **situation de vie**, il apparaît qu'environ la moitié des retraités belges cohabitent avec un partenaire (en couple). En outre, nous observons d'importantes différences entre les hommes retraités et les femmes retraitées (tableau 2.1). Globalement, nous constatons que la majorité des hommes retraités (73%) vivent avec un partenaire tandis que, dans le cas des femmes, la majorité des retraitées (64%) ne vivent pas en couple.

Cette différence entre sexes peut être expliquée de deux façons. Premièrement, il va de soi qu'il s'agit ici uniquement des femmes qui perçoivent une pension. Les femmes qui n'ont pas suffisamment travaillé par le passé ne perçoivent probablement aucune pension et ne sont donc pas incluses dans ces chiffres. La majorité de ces femmes 'invisibles'²⁴ sont peut-être cohabitantes plutôt qu'isolées. En effet, de nombreuses femmes cohabitantes, et a fortiori mariées, s'appuyaient pendant leurs années de vie active sur le revenu de leur époux qui travaillait, alors qu'elles s'occupaient du ménage ('modèle du soutien de famille').

La deuxième explication possible concerne la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes. L'espérance de vie des femmes étant plus élevée, il y a de fortes chances que l'homme au sein du couple soit le premier à décéder. Dans de tels cas, la femme reste seule et perçoit dès lors une pension de survie. Cette situation explique la part plus importante de femmes isolées.^{25,26} En outre, des études antérieures (Berghman e.a., 2007, p. 39) confirment que la pension de survie est généralement destinée aux femmes plutôt qu'aux hommes.

²⁴ 'Invisible' fait ici référence au fait que ces femmes ne figurent pas dans nos données parce qu'elles ne perçoivent pas de pension (cf. chapitre 1).

²⁵ A ce sujet, nous renvoyons également le lecteur aux études de (notamment) Audenaert & Vanderleyden (2004, p. 82) et De Koker, Jacobs, Lodewijckx & Vanderleyden (2007, p. 85).

²⁶ Une étude réalisée sur la base du Registre national par Lodewijckx & Jacobs (2002) indique également qu'il y a plus de veufs chez les femmes âgées que chez les hommes : en 2000, presque 40 % des femmes de plus de 60 ans étaient veuves, pour seulement 12 % chez les hommes de plus de 60 ans.

Tableau 2.1. Ventilation des retraités en fonction de la situation de vie et le sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Situation de vie	Hommes		Femmes	
	N	%	N	%
Pas de lien de couple	231.529	27	633.509	64
En couple	614.789	73	353.132	36
Total	846.318	100	986.641	100

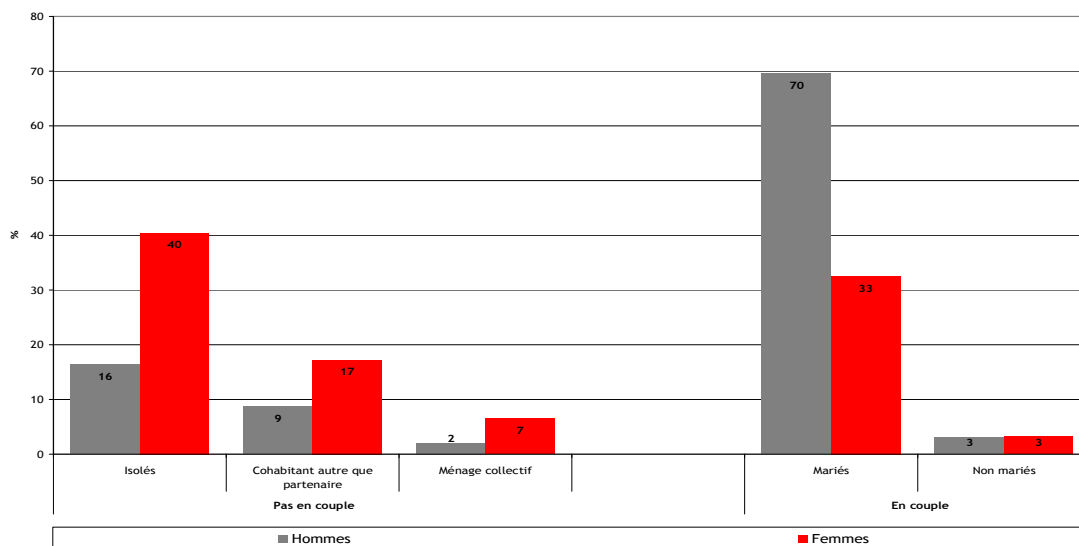
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 2.1 donne une image plus détaillée de la situation de vie des retraités belges. Les retraités qui vivent en couple peuvent en effet cohabiter avec leur partenaire en étant marié ou sans être marié. En outre, il est possible que le ménage comprenne un ou plusieurs enfants. Les retraités qui ne vivent pas en couple ne sont pas nécessairement des personnes isolées : ils peuvent en effet vivre avec des membres de leur famille (enfants, parents, etc.) ou avec d'autres personnes n'ayant aucun lien familial avec eux (cf. chapitre 1).

Le graphique montre avant tout que la majorité des retraités qui vivent en couple sont mariés. 70 pour cent des hommes retraités et 33 pour cent des femmes retraitées vivent en couple et sont mariés. Rares sont les retraités belges qui vivent avec une autre personne sans être mariés : seulement trois pour cent des hommes et des femmes vivent avec un partenaire sans être mariés.

Lorsque nous examinons les retraités qui ne vivent pas en couple, nous trouvons principalement des personnes isolées. Chez les femmes, 40 pour cent des retraitées sont isolées, contre 16 pour cent chez les retraités masculins. En outre, le graphique nous apprend que presque un cinquième des femmes retraitées vivent avec une personne qui n'est pas leur partenaire, alors que cette proportion n'est que d'un dixième chez les hommes retraités. Une faible proportion de retraités vit au sein d'un ménage collectif (à savoir 2 % des hommes et 7 % des femmes).

Graphique 2.1. Ventilation en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Plus loin dans ce working paper, nous nous concentrerons sur les retraités qui vivent en couple (mariés et non mariés) et sur les retraités isolés. Nous ne schématiserons pas la protection offerte par la pension aux retraités qui vivent avec des personnes autres que leur partenaire, parce que nous n'avons aucune idée de la contribution des autres cohabitants au revenu du ménage. En outre, nous ne savons pas exactement si la solidarité financière présumée chez les couples s'applique également aux retraités qui vivent avec d'autres personnes (cf. chapitre 1).

En ce qui concerne l'âge des retraités belges, nous constatons que les retraités qui ne vivent pas en couple vivent en moyenne un peu plus longtemps que les retraités qui vivent en couple (tableau 2.2). Chez les retraités qui ne vivent pas en couple, les hommes sont un peu plus jeunes que les femmes (resp. 75 et 76 ans), tandis que, dans le groupe des retraités qui vivent en couple, les femmes sont en moyenne un peu plus jeunes que les hommes (resp. 70 et 71 ans).

Tableau 2.2. Age moyen des retraités en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006²⁷

Situation de vie	Hommes		Femmes		Total	
	N	Age	N	Age	N	Age
Sans lien de couple	231.529	75	633.509	76	865.038	76
Isolé	139.212	74	399.055	76	538.267	76
Autre cohabitant	74.617	74	169.838	72	244.455	73
Ménage collectif	17.700	81	64.616	85	82.316	84
En couple	614.789	71	353.132	70	967.921	71
Marié	588.437	71	321.246	70	909.683	71
Non marié	26.352	69	31.886	65	58.238	67

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Il ressort du tableau 2.2 que les retraités qui vivent au sein d'un ménage collectif sont généralement les plus âgés (resp. 81 ans pour les hommes et 85 ans pour les femmes). En revanche, les retraités qui vivent en couple sans être mariés sont en moyenne les plus jeunes (resp. 69 ans pour les hommes et 65 ans pour les femmes).

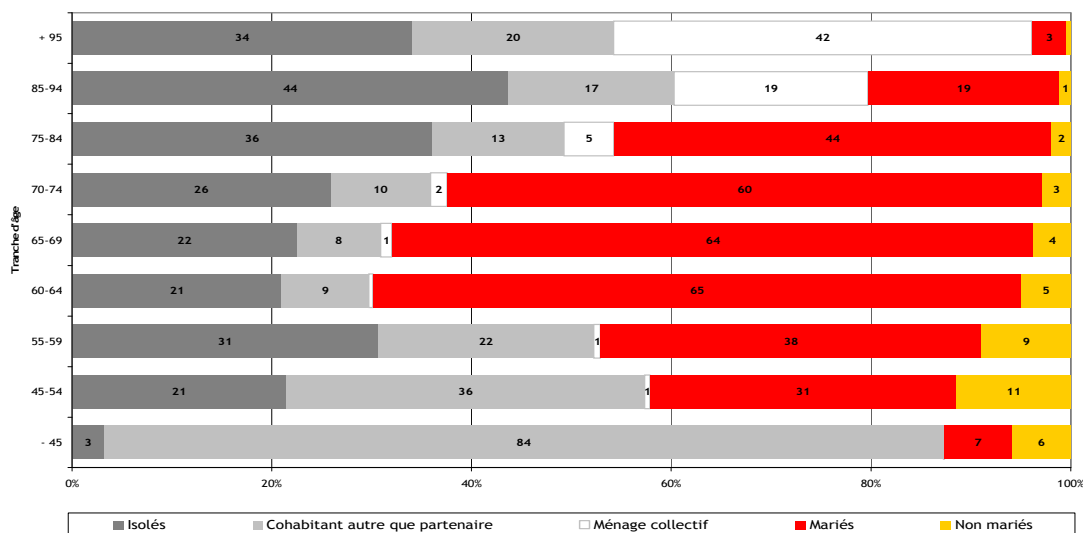
Le graphique 2.2 donne une image plus détaillée de l'âge des retraités belges en fonction de leur situation de vie. Nous distinguons deux modèles divergents pour les retraités de moins de 60 ans et ceux de plus de 60 ans.

En ce qui concerne les retraités de moins de 60 ans, nous constatons que le nombre de retraités qui ne vivent pas en couple (bandes grises) est plus élevé chez les retraités plus jeunes que chez les retraités légèrement plus âgés. La grande majorité des retraités de moins de 45 ans vivent avec des personnes autres qu'un partenaire. Les retraités de moins de 45 ans sont notamment des personnes qui perçoivent une pension de survie, une pension d'orphelin, une pension d'invalidité, etc. Sur la base de nos analyses actuelles, il n'est cependant pas possible de vérifier avec qui exactement ces retraités vivent. Nous supposons qu'il s'agit en grande partie de retraités bénéficiaires d'une pension de survie qui vivent avec un enfant.

Chez les retraités de plus de 60 ans, la part de retraités ne vivant pas en couple augmente avec l'âge. Alors que, dans la tranche des 60-64 ans, environ un cinquième des retraités sont des personnes isolées, cette proportion atteint presque la moitié chez les 85-94 ans. Parallèlement à ce phénomène, nous observons une baisse du nombre de retraités vivant en couple (bandes rouges et jaunes) à mesure que l'âge augmente. Un tiers des retraités de 60 à 64 ans sont mariés, pour seulement 19 pour cent chez les retraités âgés de 85 à 94 ans. Cette baisse concerne également les retraités qui vivent avec leur partenaire sans être mariés : cinq pour cent des retraités de 60 à 64 ans cohabitent sans être mariés, pour seulement un pour cent chez les retraités âgés de 85 à 94 ans.

²⁷ La médiane (non représentée dans le tableau) indique que la dispersion autour de la moyenne est relativement limitée.

Graphique 2.2. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Enfin, il ressort du tableau que la part de retraités qui vivent au sein d'un ménage collectif (bandes blanches) augmente avec l'âge. Environ 5 pour cent des retraités âgés de 75 à 84 ans vivent dans un ménage collectif, et cette proportion avoisine les 50 pour cent chez les retraités de plus de 95 ans.²⁸ Cette situation n'a rien d'étonnant étant donné que la dépendance et, partant, la nécessité d'une admission dans une maison de repos et de soins, augmentent avec l'âge.²⁹

2.2. Profil des retraités isolés et des retraités vivant en couple

Après avoir dressé le profil général des retraités belges, nous nous concentrerons dans les paragraphes qui suivent sur le profil des retraités isolés et des retraités vivant en couple. Ensemble, ces retraités représentent environ 82 pour cent de la population totale de retraités en Belgique (n=1.506.188).

Nous nous limiterons à ces deux groupes de retraités parce que nous présumons que le revenu du partenaire joue un rôle considérable dans la protection offerte par la pension au retraité. Nous supposons que la solidarité financière occupe une place importante au sein du couple, notamment parce qu'elle fait explicitement partie des obligations des époux (cf. chapitre 1). C'est pourquoi, dans la suite de cette étude, les pensions des deux partenaires seront regroupées au sein du couple, et nous supposerons que le revenu disponible est partagé entre les deux partenaires du couple. Dans le cas des retraités qui vivent avec des personnes autres que leur partenaire, nous ne savons pas avec précision s'il est également question d'une telle solidarité financière. Pour cette raison, nous

²⁸ La part de retraités qui vivent dans un ménage collectif est probablement sous-estimée parce que la situation administrative ne concorde pas toujours avec la situation de vie réelle (cf. plus haut). Ainsi, même après avoir été admis dans une maison de repos et de soins, un retraité peut rester inscrit à son ancienne adresse lorsque son partenaire y habite ou lorsqu'il/elle a habité chez d'autres membres de la famille (Deboosere & Surkyn, 2004, p.5).

²⁹ Voir notamment Vanden Boer & Pauwels (2004).

nous limiterons aux retraités qui sont réellement isolés et qui ne peuvent donc prétendre qu'à leur propre pension.

Pour commencer, nous comparerons les pensionnés isolés et les pensionnés vivant en couple sur la base de plusieurs caractéristiques sociodémographiques individuelles telles que l'âge et le sexe. De même, nous aborderons également la nature de la pension perçue ou le 'type de pension' (pension de retraite, pension de survie et/ou garantie de revenu pour personnes âgées). Ensuite, nous étudierons plus en détail le profil des couples retraités. En d'autres termes, nous définirons la composition des couples retraités, la relation entre les partenaires, etc.

2.2.1. Au niveau individuel

En 2006, la Belgique comptait 538.267 retraités isolés et 967.921 retraités vivant en couple (tableau 2.3). Quasiment les trois quarts des retraités isolés étaient des femmes, pour seulement 26 pour cent d'hommes. Chez les retraités cohabitants, nous observons la situation inverse : 64 pour cent des retraités vivant en couple sont des hommes, 36 pour cent sont des femmes.

Cette différence liée au sexe peut être expliquée de différentes façons. Un groupe important de femmes retraitées perçoit une pension de survie. Etant donné que la jouissance du droit à la pension de survie est suspendue en cas de remariage³⁰, ces femmes retraitées bénéficiant d'une pension de survie sont nécessairement isolées.³¹ De même, la différence entre sexes dans l'espérance de vie peut expliquer la surreprésentation des femmes isolées. Etant donné que l'espérance de vie des femmes est plus élevée que celle des hommes, les femmes cohabitantes risquent davantage de voir leur partenaire décéder en premier lieu et, partant, de rester seules. En revanche, la sous-représentation des femmes chez les retraités qui vivent en couple est due au fait qu'un groupe important de femmes cohabitantes ne perçoivent pas de pension personnelle parce qu'elles n'ont pas suffisamment travaillé par le passé pour pouvoir constituer des droits à la pension (femmes 'invisibles').

Tableau 2.3. Ventilation en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Sexe	Isolé		En couple	
	N	%	N	%
Hommes	139.212	26	614.789	64
Femmes	399.055	74	353.132	36
Total	538.267	100	967.921	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En ce qui concerne la **ventilation par âge** des retraités isolés et des retraités vivant en couple, le graphique 2.3 indique une plus forte représentation des retraités plus âgés chez les retraités isolés

³⁰ §1 Art. 19 AR n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B. 27.10.1967).

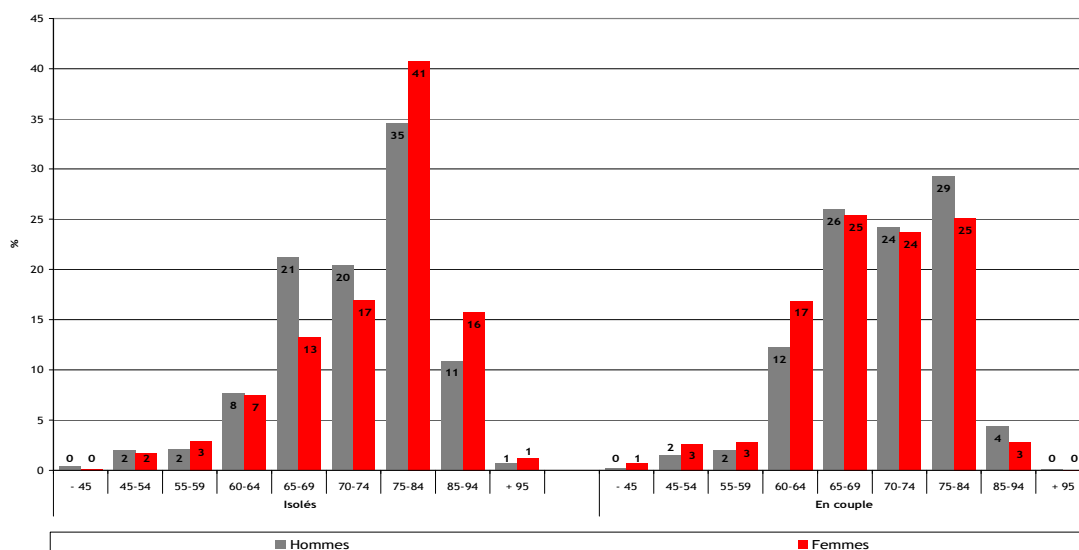
³¹ Même en cas de cohabitation de deux personnes non mariées, le droit à la pension de survie est maintenu. Des chiffres antérieurs ont toutefois démontré que la cohabitation de deux personnes non mariées était extrêmement rare chez les retraités belges.

que chez les retraités cohabitants. Chez les isolés, 47 pour cent des hommes et 58 pour cent des femmes ont plus de 75 ans tandis que, chez les retraités qui vivent en couple, ce n'est le cas que pour 33 pour cent des hommes et 28 pour cent des femmes. Cette situation peut s'expliquer par le fait que plus le retraité est âgé, plus il y a de risques que son(sa) partenaire décède avant lui et qu'il reste donc le seul survivant.

Par analogie à ce phénomène, nous observons que les retraités plus jeunes sont plus fortement représentés chez les retraités qui vivent avec un partenaire que chez les retraités isolés. Dans le premier groupe, environ deux tiers des hommes et des femmes ont entre 60 et 74 ans tandis que, chez les retraités isolés, c'est le cas de 49 pour cent des hommes et de 37 pour cent des femmes.

Chez les retraités isolés, nous constatons que les femmes sont plus fortement représentées que les hommes au sein des tranches d'âge supérieures. Plus de la moitié des retraitées isolées ont plus de 75 ans. Une des raisons de ce phénomène réside peut-être dans les différences entre sexes en ce qui concerne l'espérance de vie. L'espérance de vie des femmes étant en moyenne plus élevée que celle des hommes, les femmes risquent davantage de voir leur partenaire décéder avant elles et ainsi de se retrouver seules. Ces femmes perçoivent alors une pension de survie. C'est pourquoi il existe probablement chez les retraitées isolées plus âgées un groupe important de retraités qui touchent une pension de survie.

Graphique 2.3. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Chez les retraités qui vivent en couple, les différences entre sexes sont moins prononcées que chez les retraités isolés. Dans le cas des retraités qui vivent en couple, on retrouve généralement plus de femmes dans les tranches d'âge jusqu'à 65 ans. Cette situation peut s'expliquer par la présence accrue des femmes sur le marché du travail depuis quelques décennies. Une part considérable de femmes plus âgées n'auront pas (suffisamment) travaillé pendant leur carrière et n'auront donc pas pu constituer de droits à la pension. Ces femmes ne perçoivent aucune pension et dépendent

financièrement de la pension de leur partenaire (cf. plus haut : femmes 'invisibles'). Néanmoins, grâce à leur participation accrue au marché du travail, de plus en plus de femmes constituent leurs propres droits à la pension et perçoivent une pension personnelle indépendante de celle de leur partenaire.

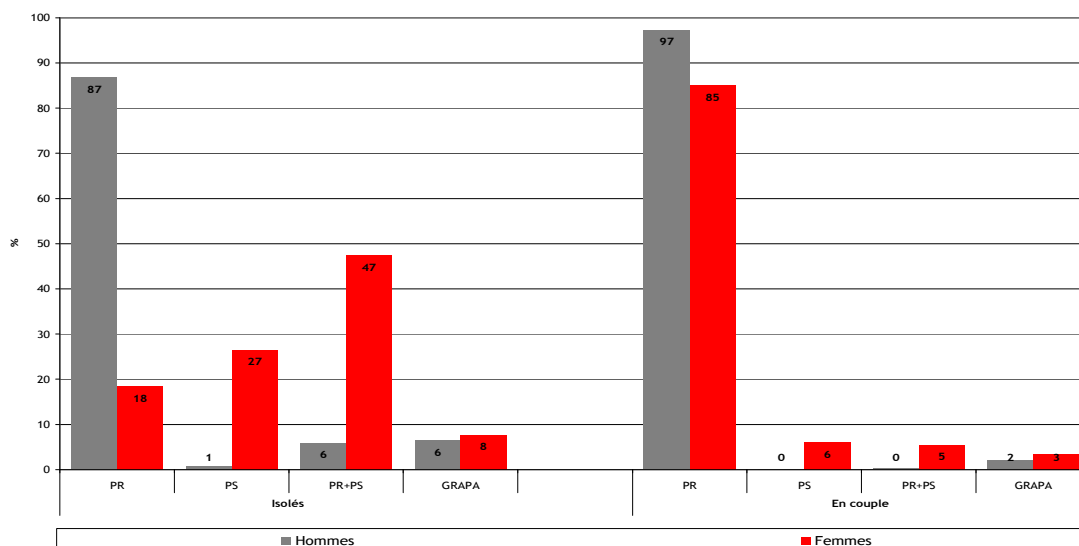
La forte représentation des femmes vivant en couple au sein des tranches d'âge inférieures peut également s'expliquer par le fait que leur partenaire n'est pas encore retraité. Ces femmes perçoivent alors une faible pension de retraite, à laquelle elles renoncent au moment du départ à la retraite de leur partenaire. De cette manière, le partenaire peut percevoir une pension calculée au taux de ménage. Toutefois, ces femmes ne perçoivent plus de pension personnelle et ne sont donc plus définies comme des retraitées (cf. plus haut). Enfin, examinons le **type de pension** que perçoivent les retraités isolés et les retraités qui vivent en couple. En règle générale, nous distinguons trois types de pension : la pension de retraite, la pension de survie et la garantie de revenu aux personnes âgées (éventuellement cumulée avec un autre type de pension). D'après le graphique 2.4, la majorité (resp. 97 % des hommes et 85 % des femmes) des retraités qui vivent en couple perçoit une pension de retraite pure. Un petit groupe de femmes vivant en couple perçoit une pension de survie, éventuellement combinée à une pension de retraite (11 %). Il s'agit probablement ici des femmes qui cohabitent avec un partenaire sans être mariées ; la pension de survie n'est en effet suspendue qu'en cas de remariage.^{32, 33}

Les différences de genre sont sensiblement plus importantes chez les retraités isolés. La grande majorité (87 %) des hommes retraités isolés perçoit une pension de retraite pure. En revanche, nous observons une image nettement plus différente chez les femmes retraitées isolées : moins d'un cinquième des retraitées isolées perçoit une pension de retraite pure, alors que trois quarts de ces femmes perçoivent une pension de survie ; 27 pour cent des retraitées isolées perçoivent une pension de survie pure, tandis que 47 pour cent d'entre elles combinent pension de retraite et pension de survie.

³² Art. 19 §1 AR n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (*M.B.* 27.10.1967).

³³ Cette explication est exacte pour 58 pour cent des couples dont la femme perçoit une pension de survie. Pour les autres femmes, il s'agit probablement d'un problème lié à l'enregistrement du temps de travail dans nos données (cf. chapitre 1).

Graphique 2.4. Ventilation en fonction du type de pension, de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les retraités qui doivent s'en sortir avec une allocation de garantie de revenus ne sont pas fortement représentés, même si le nombre de retraités qui dépendent de cette allocation est plus élevé chez les retraités isolés que chez les retraités cohabitants. En outre, il semble que la proportion de retraités qui perçoivent une GRAPA (éventuellement combinée à un autre type de pension) ne cesse d'augmenter chez les femmes, par comparaison aux hommes. Chez les retraités isolés, 6 pour cent des hommes et 8 pour cent des femmes ont droit à une GRAPA (éventuellement combinée à un autre type de pension), contre 2 pour cent des hommes et 3 pour cent des femmes chez les retraités cohabitants.

2.2.2. Au niveau du couple

Au vu de ce qui précède, nous constatons que 53 pour cent des retraités belges vivent en couple. La protection offerte par la pension à ces retraités ne peut être évaluée qu'en étudiant l'éventail des pensions non seulement au niveau individuel mais aussi au niveau du couple. Dans ce paragraphe, nous nous penchons de plus près sur les couples retraités en Belgique. Le tableau 2.4 fournit un aperçu des couples retraités, de leur statut marital et de la composition de leur revenu au niveau du couple.

Tableau 2.4. Ventilation en fonction du type de couple et du statut marital chez les couples retraités, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Type de couple		Marié		Non marié		Total	
Partenaire 1	Partenaire 2	N	%	N	%	N	%
Pension de ménage	Pension d'isolé	46.475	7	0	0	46.475	7
	Pas de revenus	140.532	20	0	0	140.532	20
	Autres revenus	8.194	1	0	0	8.194	1
Sous-total		195.201	28	0	0	195.201	28
Pension d'isolé	Pension d'isolé	216.233	31	15.709	2	231.942	34
	Pas de revenus	118.014	17	3.174	0	121.188	18
	Autres revenus	116.589	17	22.759	3	139.348	20
Sous-total		450.836	66	41.642	6	492.478	72
TOTAL		646.037	94	41.642	6	687.679	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En 2006, la Belgique comptait 687.679 couples retraités. Il s'agit ici de tous les couples dont au moins un partenaire a perçu une pension légale cette année-là. Dans 60 pour cent de ces couples, seulement un partenaire perçoit cette pension légale, tandis que l'autre n'a pas de revenus ou en perçoit d'autres (provenant d'une activité rémunérée et/ou de la sécurité sociale) (n=409.262).³⁴ Dans le cas des 40 pour cent restants, les deux partenaires sont retraités (n=278.417). La grande majorité (94 %) des couples retraités sont mariés ; seulement 6 pour cent de ces couples cohabitent sans être mariés.

Le tableau 2.4 établit une distinction entre les couples en fonction du taux auquel la pension est calculée. Dans le système de pensions belge, lors du calcul de la pension de retraite de travailleur salarié et pour indépendants, une distinction est en effet établie entre le taux de ménage et le taux d'isolé (cf. cadre 1). Chez un peu moins d'un tiers des couples, la pension au niveau du couple se compose d'une pension de ménage. Dans la majorité de ces couples (72 %), cette pension de ménage constitue l'unique revenu, le partenaire non retraité ne percevant pas de revenus propres. En outre, il apparaît que tous ces couples sont mariés. C'était prévisible, vu que le mariage est l'une des conditions explicites pour déterminer le droit à la pension de ménage (cf. cadre 1).

La grande majorité des couples (72 %) a donc droit à une ou à deux pension(s) d'isolé. Dans le cas de près de la moitié de ces couples, la pension au niveau du couple se compose de deux pensions d'isolé.

³⁴ Un couple comprenant un seul retraité est ici considéré comme un couple dont seulement un partenaire perçoit réellement une pension. Un couple qui perçoit une seule pension de ménage et dont un des partenaires ne perçoit pas de revenus propres ou seulement des revenus limités, est donc un couple comprenant un seul retraité. Même si l'on suppose que le montant majoré du ménage est destiné aux deux partenaires, seulement un des deux partenaires perçoit cette pension. Dans un couple comprenant deux retraités, les deux partenaires perçoivent une pension sur la base des droits personnels qu'ils ont constitués ou des droits dérivés.

Cadre 1. Taux de pension : pension de ménage versus pension d'isolé

Lors du calcul de la pension de retraite dans les régimes pour **travailleurs salariés** et **travailleurs indépendants**, il est tenu compte non seulement de la durée et du revenu pendant la carrière, mais aussi de la situation familiale. Il est établi une distinction entre la pension de retraité calculée au taux de ménage et la pension de retraite calculée au taux d'isolé.

Une pension de ménage est versée au retraité marié (homme ou femme) dont l'époux(l'épouse) a cessé toute activité professionnelle non autorisée, ne perçoit pas de pension de retraite ou de survie et ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement. Cette pension équivaut à 75 pour cent du revenu moyen perçu pendant la carrière.

Lorsque l'époux perçoit une pension (au taux d'isolé) dont le montant est inférieur à la différence entre le taux de ménage de la pension et le taux d'isolé de la pension du retraité marié, la pension de ménage peut malgré tout être accordée. Dans ce cas, la pension de ménage est cependant diminuée du montant de la pension (au taux d'isolé) de l'époux.

L'époux a à tout moment le droit de renoncer à sa propre pension d'isolé si le montant de la pension de ménage du retraité marié est plus élevé que le montant des deux pensions d'isolé cumulées.

Une pension d'isolé est accordée au retraité qui n'a pas droit à une pension de ménage. Il s'agit ici du retraité isolé ou des retraités dont l'époux perçoit un revenu qui ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier d'une pension de ménage. Cette pension équivaut à 60 pour cent du revenu moyen perçu pendant la carrière.

Lorsque le travailleur salarié marié qui perçoit une pension de retraite ou l'indépendant marié vient à décéder, le partenaire survivant peut bénéficier d'une pension de survie à certaines conditions (même avant d'avoir atteint l'âge de la retraite).³⁵ Cette pension de survie équivaut à 80 pour cent de la pension de retraite du travailleur salarié ou indépendant décédé et est calculée au taux de ménage. Le taux de la pension de survie correspond donc au taux d'isolé lors du calcul de la pension de survie. Dans cette étude, la pension de survie est donc considérée comme une pension calculée au taux d'isolé.

Le **régime des fonctionnaires** n'établit aucune distinction sur la base de la situation familiale lors de l'attribution de la pension de retraite. Le montant de la pension équivaut toujours à 75 pour cent du salaire de référence^{36,37}. De même, le régime des pensions applicable aux pouvoirs publics accorde également - à certaines conditions - une pension de survie au conjoint survivant.³⁸ Cette pension équivaut à 60 pour cent de la pension de retraite du conjoint décédé. Dans cette étude, la pension de retraite tout comme la pension de survie pour fonctionnaires sont considérées comme des pensions calculées au taux d'isolé.

³⁵ Pour un aperçu des conditions requises pour avoir droit à une pension de survie, voir Curvers e.a. (2007, pp. 101-106).

³⁶ Le salaire de référence fait référence au salaire moyen des cinq dernières années de carrière en tant que fonctionnaire.

³⁷ Lors du calcul de la pension de fonctionnaire, il est tenu compte du maximum relatif (75 pour cent du salaire de référence) mais aussi d'un maximum absolu. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser au SdPSP (2008a).

³⁸ Pour de plus amples informations sur la pension de survie dans le régime applicable aux pouvoirs publics, veuillez vous adresser au SdPSP (2008b).

(Suite cadre 1.)

La **Garantie de Revenus aux Personnes âgées (GRAPA)** est toujours un droit individuel. Depuis 2001, il n'est plus accordé de taux de ménage (majoré) aux couples mariés.³⁹ En revanche, c'était le cas avec l'ancien système de Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA). La garantie de revenus est considérée comme une allocation calculée au taux d'isolé. Les personnes âgées qui percevaient déjà un RGPA plus avantageux que la nouvelle garantie de revenus peuvent conserver cette allocation RGPA. Les analyses présentées ici peuvent donc également avoir trait à l'ancien système RGPA, dans le cadre duquel un taux de ménage peut être appliqué. Pour des raisons de lisibilité, nous utiliserons uniquement le terme 'GRAPA' dans ce document.

Les conditions de cumul en vigueur lors de l'application du taux de ménage (cf. cadre 1) impliquent que les couples qui perçoivent uniquement une pension de ménage ne sont en réalité pas différents de ceux dont un des partenaires perçoit une pension de ménage et l'autre une pension d'isolé. Chez ce dernier couple, le montant de la pension d'isolé est en effet très bas et est déduit de la pension de ménage. Pour cette raison, les analyses qui suivent n'établiront aucune distinction entre les différents types de couples qui perçoivent une pension de ménage. Ces couples seront dorénavant traités en tant que groupe homogène.

Sur la base de l'année du départ à la retraite légal⁴⁰, le graphique 2.5 illustre l'évolution des couples retraités en fonction du taux de pension.⁴¹ Cette évolution nous apprend que le pourcentage de couples percevant une seule pension de ménage est resté relativement stable entre 2001 et 2005 (entre 11 % et 14 %). En revanche, la proportion de couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé diminue à mesure que l'année du départ à la retraite est reculée, et ce au profit des couples composés de deux retraités qui perçoivent chacun une pension d'isolé. Autrement dit, plus le premier partenaire est retraité depuis longtemps, plus le groupe de couples comprenant deux retraités sera important. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que, ces dernières années, le groupe plus important avec une seule pension d'isolé comprend de nombreux couples dont le second partenaire n'est pas encore retraité. Lorsque les deux partenaires d'un couple perçoivent une pension, il est en effet rare que les dates de leurs départs à la retraite soient identiques (cf. plus bas). De nombreux couples ne comprenant qu'un seul retraité passent donc par une phase de transition avant de devenir des couples comprenant deux retraités.⁴² Cette situation est confirmée par le fait que la baisse la plus forte (de 46 % en 2005 à 24 % en 2001) est observée chez les couples avec une seule pension d'isolé, au sein desquels l'autre partenaire perçoit des revenus propres. Plus un des deux partenaires est retraité depuis longtemps, plus il y a de chances que l'autre partenaire cesse, lui aussi, ses activités professionnelles et prenne sa retraite.

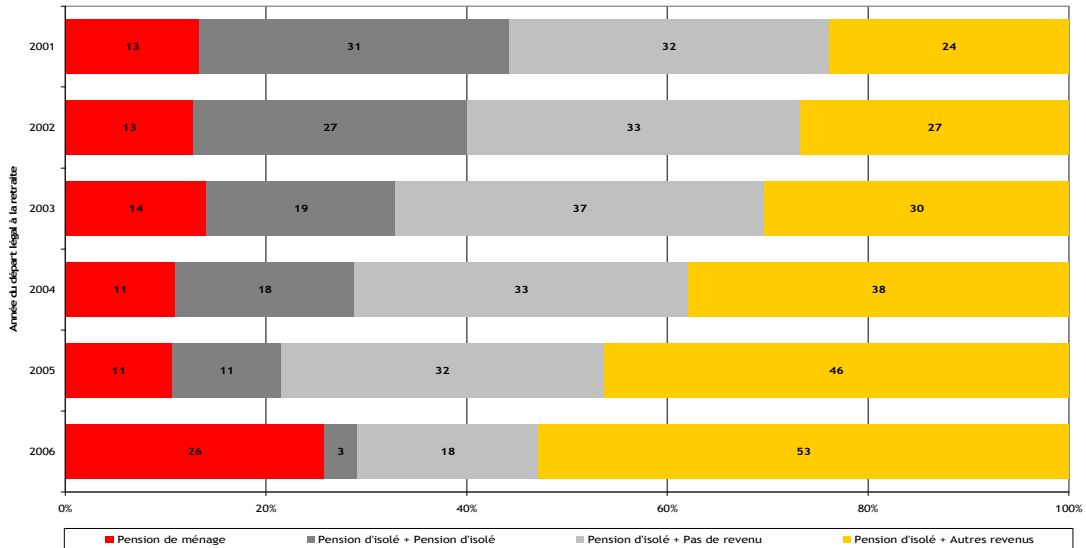
39 La Loi du 1^{er} avril 1969 a institué le Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA). Un régime d'assistance sociale a ainsi été prévu dans le secteur des pensions à l'intention des personnes âgées qui n'ont pas constitué (suffisamment) de droits à la pension pendant leur carrière. En 2001, le RGPA a été remplacé par la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Pour de plus amples informations sur la GRAPA, voir Berghman e.a. (2007, pp. 42-47).

⁴⁰ L'année du départ légal à la retraite est ici considérée comme l'année du départ à la retraite pour le partenaire retraité qui vit au sein d'un couple comprenant un seul retraité. Dans le cas des couples comprenant deux retraités, l'année du départ légal à la retraite est l'année durant laquelle le premier partenaire a pris sa retraite.

⁴¹ Si l'on tient compte du statut marital des couples (non représenté ici), il semble n'y avoir que peu de différences entre les couples mariés et les couples non mariés en ce qui concerne l'année du départ légal à la retraite.

⁴² Cette dernière phase, durant laquelle les deux partenaires sont déjà retraités, n'est pas encore visible dans les données pour ce qui concerne les années récentes de départ légal à la retraite.

Graphique 2.5. Ventilation en fonction de l'année du départ légal à la retraite et type de couple chez les couples retraités, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les couples ayant pris leur retraite durant l'année la plus récente (2006) présentent une image assez atypique. Ici, on constate nettement que les deux partenaires d'un couple ne prennent pas leur retraite en même temps. Les couples avec deux pensions d'isolé sont en effet fortement sous-représentés (3 %) tandis que, dans la majorité des couples (71 %), il n'y a qu'une seule pension d'isolé. Dans ces couples, la pension du partenaire qui n'est pas encore retraité ne prendra généralement effet que plus tard.⁴³ Cette situation est confirmée par la proportion élevée de couples (53 %) dont le partenaire non retraité perçoit encore des revenus propres provenant d'une activité rémunérée et/ou de la sécurité sociale.

En outre, le nombre de couples percevant une pension de ménage semble sensiblement plus élevé en 2006 qu'au cours des années précédentes (26 % contre environ 12 % entre 2001 et 2005). Ce phénomène est probablement dû aux faits que l'autre partenaire n'est pas encore retraité et que, soit il ne perçoit pas de revenu professionnel, soit il perçoit un revenu professionnel peu élevé. Lorsque ce partenaire atteint l'âge légal du départ à la retraite, il peut prétendre à une pension personnelle. Si celle-ci dépasse les limites autorisées, le partenaire déjà retraité perdra son droit à la pension de ménage (cf. plus haut). Le couple percevra alors deux pensions calculées au taux d'isolé.

⁴³ Les analyses présentées ici ont été réalisées sur des données provenant du Cadastre des pensions pour les retraités percevant une pension en 2006 (cf. chapitre 1). C'est pourquoi l'avant-projet de cette étude ne comprenait pas encore de données relatives aux pensions pour les personnes dont la pension légale prenait effet après celle de leur partenaire retraité en 2006.

Le graphique 2.6 représente les couples en fonction de la composition de la pension au niveau du couple, de leur statut marital et de la **différence d'âge** entre les deux partenaires⁴⁴.

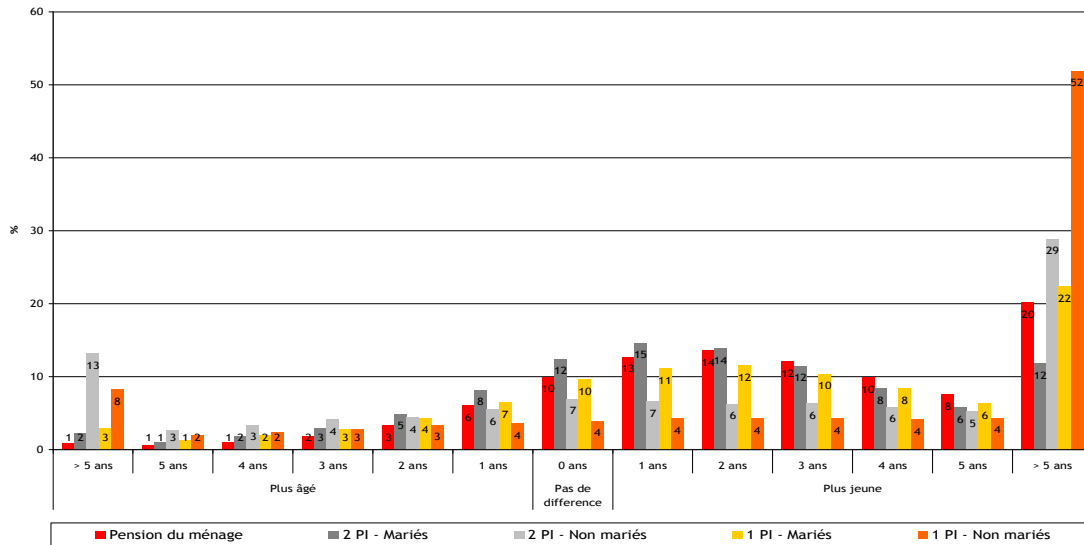
Nous considérerons que la différence d'âge est légère lorsqu'un des partenaires a maximum deux ans de plus ou de moins que l'autre partenaire. La proportion de couples qui présentent une légère différence d'âge avoisine les 50 % chez les couples qui perçoivent une pension de ménage. Chez les couples comprenant au moins une pension d'isolé, cette proportion est de 30 % chez les couples non mariés avec deux pensions d'isolé, contre seulement 20 pour cent chez les couples non mariés qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé. Nous observons cette même différence chez les couples mariés avec au moins une pension d'isolé (54 % chez les couples mariés avec deux pensions d'isolé contre 43 % chez les couples mariés ne percevant qu'une seule pension d'isolé). La différence d'âge au sein du couple est donc moins importante lorsque les deux partenaires sont déjà retraités que lorsque seulement un des deux partenaires est déjà retraité.

Autre constatation étonnante chez les couples percevant une seule pension d'isolé : le partenaire non retraité est généralement plus jeune que le partenaire retraité. Dans quelque 70 pour cent des couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé, le partenaire non retraité est plus jeune que le partenaire retraité.

En outre, ce graphique nous apprend également que ce sont principalement les couples non mariés qui se situent dans les catégories extrêmes (différence d'âge de plus de cinq ans). Ainsi, dans plus de la moitié des couples non mariés qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé, le partenaire non retraité a au moins cinq ans de moins que le partenaire retraité, alors que, chez les couples mariés, cette proportion n'est que d'un cinquième. Chez les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé, cette constatation s'applique à presque un tiers des couples non mariés et à seulement un dixième des couples mariés.

⁴⁴ La différence d'âge entre les deux partenaires a été calculée différemment pour les couples comprenant un seul retraité et les couples composés de deux retraités. Chez les couples comprenant un seul retraité, la différence d'âge est égale à l'âge du partenaire (déjà) retraité diminué de l'âge du partenaire non (encore) retraité. Dans le cas des couples composés de deux retraités, la différence d'âge est égale à l'âge de l'homme retraité diminué de l'âge de la femme retraitée.

Graphique 2.6. Ventilation en fonction du type de couple et de la différence d'âge chez les couples retraités, pourcentages, 2006^{45, 46}



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les chiffres suivants (graphique 2.7) confirment nos constatations en rapport avec la différence d'âge entre les deux partenaires d'un couple retraité. Le graphique représente l'âge moyen des partenaires en fonction de la composition du revenu au niveau du couple.⁴⁷

Ainsi, il apparaît que la différence entre l'âge moyen des deux partenaires varie entre deux et trois ans. En outre, le deuxième partenaire est généralement plus jeune que le premier partenaire. Chez les couples non mariés avec une seule pension d'isolé et dont l'autre partenaire ne perçoit pas de revenus propres, la différence est toutefois de 9 ans en moyenne.

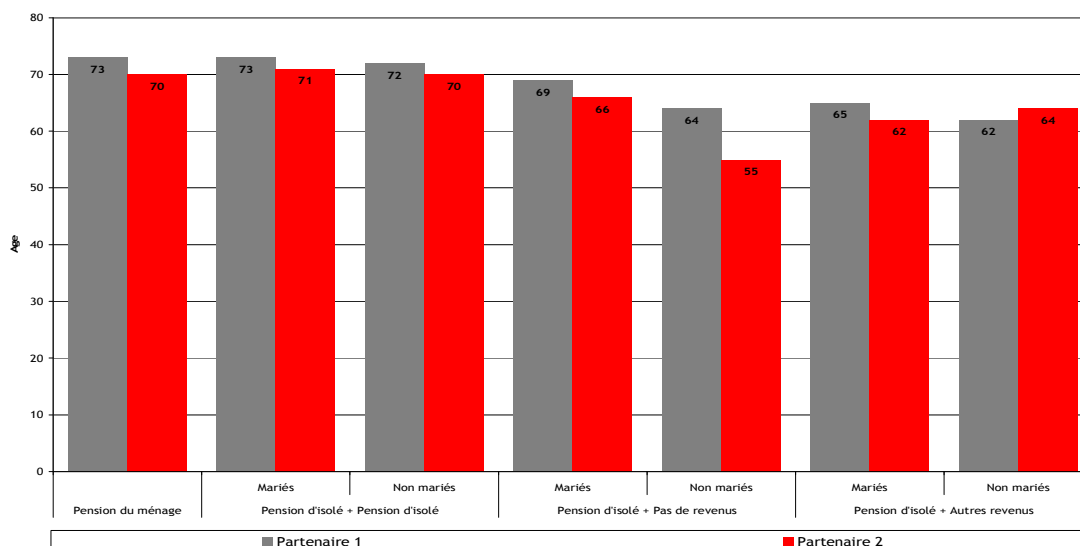
Par ailleurs, il apparaît que, dans les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé et dont le partenaire perçoit des revenus propres, le partenaire non retraité est en moyenne plus jeune que dans les autres couples. Cette constatation concorde avec notre supposition selon laquelle bon nombre de ces couples se trouvent encore dans une phase de transition et passent du statut de couple à un retraité à celui de couple à deux retraités.

⁴⁵ L'abréviation 'PI' fait référence à la 'pension d'isolé' : les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé ('2 PI') et les couples dont seulement un des deux partenaires perçoit une pension d'isolé ('1 PI').

⁴⁶ Une distinction est établie entre les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé et dont le partenaire perçoit des revenus propres, et les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé mais dont le partenaire ne perçoit pas de revenus propres, pour la bonne et simple raison qu'il n'y avait quasiment aucune différence en ce qui concerne la ventilation en fonction de la différence d'âge.

⁴⁷ Dans ce graphique, le partenaire 1 fait référence au retraité (peu importe le sexe) dans les couples ne comprenant qu'un seul retraité et à l'homme dans les couples composé de deux retraités. Le partenaire 2 est donc le partenaire non (encore) retraité dans les couples ne comprenant qu'un seul retraité et la femme retraitée dans les couples composés de deux retraités.

Graphique 2.7. Age moyen des deux partenaires en fonction du type de couple et du statut marital chez les couples retraités, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

2.2.2.1. Couples avec pension de ménage

Nous allons à présent étudier plus en détail les couples qui perçoivent une pension de ménage. Le tableau 2.5 indique pour ces couples le sexe du retraité qui perçoit la pension de ménage. Il ressort des données de ce tableau que ce n'est quasiment jamais la femme qui perçoit la pension de ménage au sein du couple : dans 99,5 pour cent des cas, la pension de ménage est versée à l'homme.

Tableau 2.5. Ventilation en fonction du sexe du retraité bénéficiant de la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Sexe retraité bénéficiant de la pension de ménage	N	%
Homme	194.227	99,5
Femme	974	0,5
Total	195.201	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le tableau 2.6 fournit un aperçu du type de pension de la pension de ménage en fonction du sexe du retraité qui perçoit la pension de ménage. Il apparaît que le type de pension varie en fonction du sexe du retraité qui perçoit la pension. Dans le cas des couples dont l'homme est le bénéficiaire de la pension de ménage, la part de pensions de retraite est sensiblement plus élevée que dans le groupe de couples au sein duquel c'est la femme qui perçoit la pension de ménage (95 % contre 68 %). La faible proportion de pensions de retraite dans ce dernier groupe est due à une part plus importante de bénéficiaires d'une GRAPA. Un cinquième des femmes percevant une pension de

ménage bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, éventuellement combinée à un autre type de pension (pension de retraite ou pension de survie).

Tableau 2.6. Ventilation en fonction du type de pension de la pension de ménage et du sexe du retraité qui perçoit la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Type de pension de la pension de ménage	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Pension de retraite	183.916	95	661	68	184.577	95
GRAPA	196	0	133	14	329	0
PR + GRAPA	10.065	5	152	16	10.217	5
Autre ⁴⁸	50	0	28	3	78	0
Total	194.227	100	974	100	195.201	100

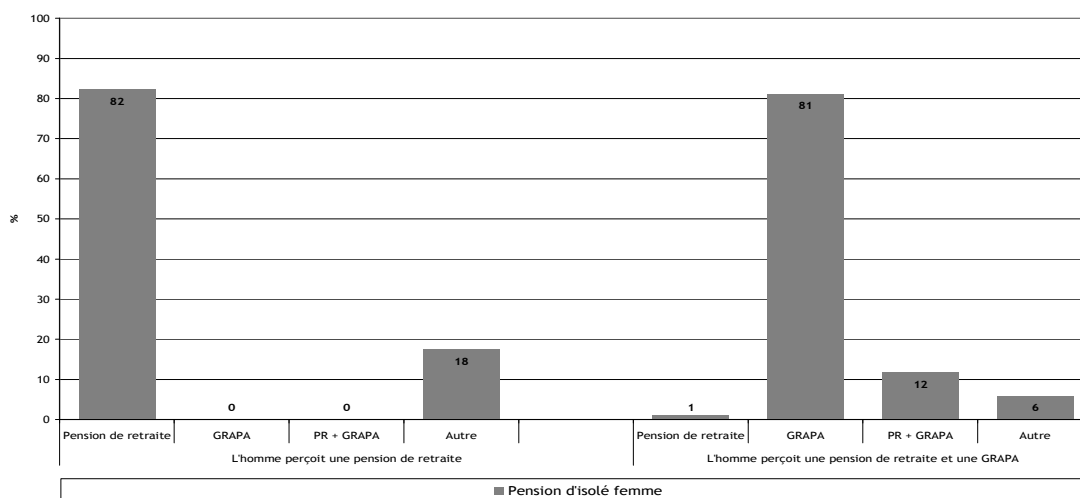
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Dans le cas des couples dont un des deux partenaires perçoit une pension de ménage et l'autre une pension d'isolé (peu élevée), nous allons vérifier s'il existe un lien entre le type de pension des deux partenaires. Le graphique 2.8 représente la ventilation des couples percevant une pension de ménage et une pension d'isolé en fonction du type de pension de la pension d'isolé. Etant donné que la pension de ménage est une affaire d'hommes (cf. plus haut), nous ne tiendrons compte que des couples dont c'est l'homme qui perçoit la pension de ménage. Une distinction est établie selon que la pension de l'homme est une pension de retraite ou une pension de retraite combinée à une allocation de garantie de revenus.

Le graphique révèle qu'il existe en effet un lien non négligeable entre le type de pension de la femme (pension d'isolé) et le type de pension de l'homme (pension de ménage). Dans 82 pour cent des couples, lorsque l'homme perçoit une pension de retraite au taux de ménage, la femme perçoit également une pension de retraite, mais calculée au taux d'isolé. Dans 93 pour cent des couples, lorsque l'homme perçoit une pension de ménage calculée au taux de ménage et une allocation de garantie de revenus, la femme perçoit également une allocation de garantie de revenus : soit une GRAPA pure (81 %), soit une GRAPA combinée à une pension de retraite (12 %).

⁴⁸ La catégorie 'autre' fait ici référence aux pensions de survie, éventuellement combinées à un autre type de pension. Toutefois, vu la législation belge sur les pensions, il est impossible qu'une pension de ménage soit une pension de survie. Le droit à la pension de survie est en effet suspendu en cas de remariage, et le droit à la pension de ménage est explicitement associé à la condition du mariage (cf. plus haut). Cette anomalie est due aux sources de données utilisées dans le cadre des analyses. Comme précisé au chapitre 1, les données relatives aux pensions sont associées aux informations du Registre national. Cependant, les données du Registre national portent sur la situation du ménage à un moment donné (à savoir le 1^{er} janvier 2006), tandis que la situation de pension est évaluée sur l'ensemble d'une année (2006). Il est donc possible que le soutien de famille ou le retraité bénéficiant d'une pension de retraite au sein d'un couple décède dans le courant de l'année et que son épouse perçoive ensuite une pension de survie. Dans les analyses, le conjoint survivant est considéré comme étant marié et lié à son conjoint décédé, alors que la pension de survie est incluse dans la situation de pension.

Graphique 2.8. Ventilation en fonction du type de pension de la pension d'isolé (femme) chez les couples percevant une pension de ménage et une pension d'isolé, pourcentages, 2006⁴⁹



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

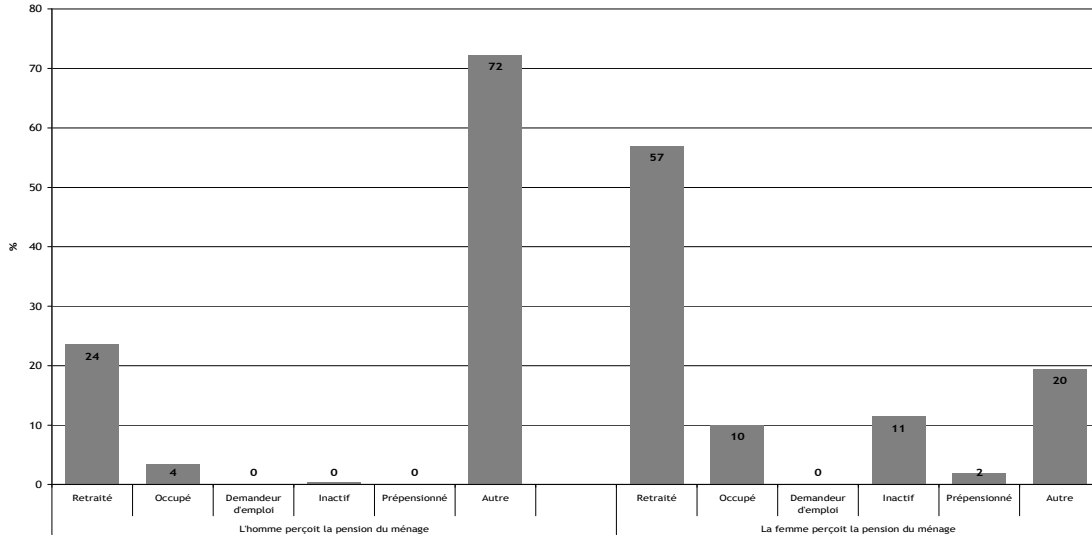
Le graphique 2.9 illustre la position socio-économique du partenaire qui ne perçoit pas la pension de ménage. D'après les données de ce graphique, la partenaire d'un homme percevant la pension de ménage est moins active sur le marché du travail⁵⁰ que le partenaire d'une femme percevant une pension de ménage. Lorsque c'est l'homme qui est le bénéficiaire de la pension de ménage, il apparaît la grande majorité des femmes au sein de ces couples font partie de la catégorie 'autres' (72 %). Cette catégorie englobe toutes les femmes pour lesquelles aucune position socio-économique n'est connue. Il s'agit ici principalement de femmes qui n'ont (presque) jamais été actives sur le marché du travail mais qui se sont probablement occupées de leur ménage et de leurs enfants. Chez un quart des couples au sein desquels l'homme perçoit la pension de ménage, la partenaire perçoit également une pension personnelle limitée calculée au taux d'isolé.

En ce qui concerne les couples dont la femme perçoit la pension de ménage, il apparaît que la majorité des partenaires (57 %) perçoivent une pension d'isolé personnelle limitée. Dans environ un cinquième des couples, aucune position socio-économique n'est connue pour les partenaires de ces femmes ('autre'). Enfin, il est un fait que dans un dixième des couples, l'homme n'est pas encore retraité ('occupé' ou 'demandeur d'emploi').

⁴⁹ La catégorie 'autre' comprend ici les femmes qui perçoivent une pension de survie, éventuellement combinée à un autre type de pension. Toutefois, vu les conditions qui régissent le droit à la pension de survie et à la pension de ménage, il est impossible qu'une personne perçoive une pension de survie pendant que son partenaire perçoit une pension calculée au taux de ménage. Il s'agit ici d'une anomalie résultant de l'enregistrement du temps de travail dans les différentes sources de données utilisées (cf. supra).

⁵⁰ Pour ce qui est des personnes actives sur le marché du travail, nous prendrons en compte les catégories 'occupé' et 'demandeur d'emploi'.

Graphique 2.9. Ventilation en fonction de la position socio-économique du partenaire sans pension de ménage et du sexe du partenaire avec pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des pensions (2006), du DWH MT &S PT (2006) et du Registre national

Le graphique 2.10 représente l'âge moyen du partenaire qui ne perçoit pas la pension de ménage en fonction de sa position socio-économique et du sexe du retraité qui perçoit la pension de ménage. Nous constatons que les partenaires encore actifs sur le marché du travail (occupé ou demandeur d'emploi) sont en moyenne plus jeunes que ceux qui ne sont pas ou plus actifs sur le marché du travail. Lorsque l'homme perçoit la pension de ménage, sa partenaire active a en moyenne 60 ans, contre 59 ans pour les partenaires actifs des femmes qui perçoivent une pension de ménage. L'âge moyen des partenaires déjà prépensionnés se situe, comme prévu, aux alentours de 60 ans.⁵¹ Les mères et pères au foyer (catégorie 'autre') sont en moyenne un peu plus âgés (resp. 70 ans pour les femmes et 64 ans pour les hommes).

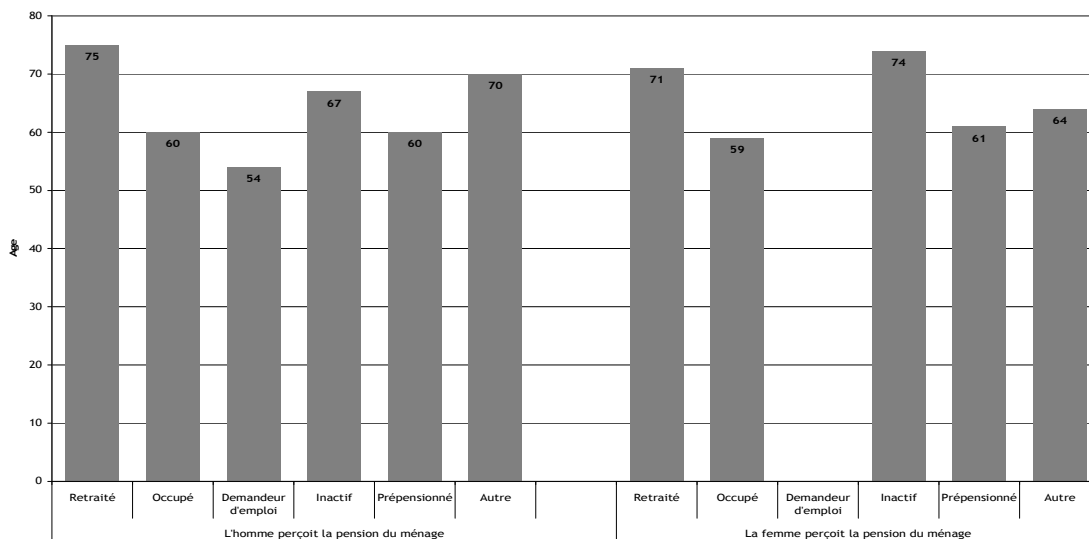
L'âge élevé des partenaires qui ne sont pas actifs sur le marché du travail peut s'expliquer par le fait que ce groupe comprend également les parents exemptés en tant que demandeurs d'emploi, mais aussi et surtout les retraités qui ne sont pas inclus dans la population de notre étude. Certains retraités, tels que ceux qui ont constitué leur pension à l'étranger, tombent en effet en dehors du champ d'application de cette étude. Lorsqu'ils cohabitent avec un partenaire retraité, ils sont inclus dans les analyses en tant que personnes non retraitées (cf. chapitre 1). Ils se voient alors attribuer la position socio-économique 'inactif'.

L'âge moyen est généralement le plus élevé dans les couples au sein desquels le partenaire perçoit une pension de retraite limitée calculée au taux d'isolé. Lorsque l'homme perçoit la pension de ménage, sa partenaire retraitée (femme) a en moyenne 75 ans. Lorsque la femme perçoit la pension

⁵¹ Hormis quelques exceptions, la prépension ne peut être accordée qu'à partir de l'âge de 60 ans et jusqu'à l'âge légal de la retraite, en d'autres termes 65 ans (Convention collective de travail n° 17, conclue au sein du Conseil national du travail du 19.12.1974).

de ménage, son partenaire (homme) a en moyenne 71 ans lorsqu'il touche une pension de retraite personnelle.

Graphique 2.10. Age moyen du partenaire sans pension de ménage en fonction de la position socio-économique et du sexe du partenaire avec pension de ménage dans le cas des couples percevant une pension de ménage, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des pensions (2006), du DWH MT & PT (2006) et du Registre national

2.2.2.2. Couples avec une ou deux pension(s) d'isolé

Dans cette partie, nous nous penchons plus en détail sur les couples qui perçoivent une ou deux pension(s) d'isolé. Nous établissons une distinction entre les couples dont seulement un des deux partenaires perçoit une pension d'isolé et les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension calculée au taux d'isolé.

Pour ce qui concerne le premier groupe de couples, la position socio-économique du partenaire non retraité est inconnue (cf. plus haut : catégorie 'autre'). Il s'agit probablement ici des mères et pères au foyer qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée ou qui n'ont pas travaillé suffisamment longtemps pendant leur carrière, et qui ne perçoivent donc pas de pension personnelle.⁵² Les couples dont le partenaire non retraité perçoit des revenus propres provenant d'une activité rémunérée et/ou de la sécurité sociale ne sont pas inclus dans nos analyses. En effet, en raison des activités du partenaire non retraité, ces couples ne peuvent pas être considérés comme de 'vrais' couples retraités (cf. chapitre 1).

⁵² Il s'agit probablement ici des couples dont le partenaire retraité perçoit une pension de fonctionnaire. La pension de fonctionnaire est en effet toujours calculée au taux d'isolé étant donné qu'elle est considérée comme un droit personnel. Il est également possible que le partenaire de ces retraités ne soit pas connu auprès d'un des organismes de sécurité sociale du DWH MT & PS. C'est le cas, par exemple, lorsque le partenaire non retraité travaille à l'étranger (cf. chapitre 1).

A. Couples avec une seule pension d'isolé

Le tableau 2.7 indique le sexe et le statut marital du partenaire retraité chez les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé, et dont le partenaire retraité ne perçoit pas de revenus. La perception d'une pension d'isolé n'est en effet pas associée à une condition du mariage, comme c'est le cas pour la pension de ménage (cf. plus haut).

Chez ces couples, dans la grande majorité des cas (95 %), l'homme est le partenaire qui perçoit la pension d'isolé. La femme ne perçoit l'unique pension d'isolé du couple que dans cinq pour cent des cas.

En ce qui concerne le statut marital, nous constatons que la quasi-totalité des couples (97 %) au sein desquels seul un des deux partenaires perçoit une pension d'isolé sont mariés. Cette constatation est valable aussi bien pour les couples dont l'homme est le seul bénéficiaire de la pension que pour ceux dont c'est la femme qui perçoit la pension.

Tableau 2.7. Ventilation en fonction du sexe du retraité et du statut marital chez les couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Sexe du retraité	Marié		Non marié		Total	
	N	%	N	%	N	%
Homme	113.354	94	1.494	1	114.848	95
Femme	4.660	4	1.680	1	6.340	5
Total	118.014	97	3.174	3	121.188	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Pour ces couples, le tableau 2.8 fournit un aperçu du type de pension perçu par l'homme ou la femme retraité(e).

Chez les couples mariés, il apparaît que la majorité des hommes et femmes retraités (99 %) perçoivent une pension de retraite. En revanche, chez les couples non mariés, nous observons une diversité non négligeable en ce qui concerne le type de pension. Un peu plus de la moitié des couples (55 %) perçoivent une pension de retraite d'isolé. Cependant, il semble y avoir un groupe important de femmes qui perçoivent une pension de survie, éventuellement combinée à un autre type de pension (pension de retraite et/ou GRAPA). Chez presque deux cinquièmes des couples non mariés, la femme retraitée perçoit une pension de survie. Légalement, c'est parfaitement possible, étant donné que le droit à la pension de survie n'est suspendu qu'en cas de remariage, et pas lorsque le bénéficiaire vit en cohabitation avec un nouveau partenaire (cf. plus haut).

Tableau 2.8. Ventilation en fonction du type de pension, du sexe du retraité et du statut marital chez les couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé, pourcentages, 2006

Type de pension	Marié		Non marié	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Pension de retraite	96	3	42	13
GRAPA	0	0	0	0
PR + GRAPA	0	0	2	3
Autre ⁵³	0	1	3	37
Total	96	4	47	53

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

B. Couples percevant deux pensions d'isolé

Pour terminer, nous allons étudier plus en détail le profil des couples dont les deux partenaires perçoivent une pension calculée au taux d'isolé. Le tableau 2.9 indique pour ces couples le type de pension que perçoivent les deux partenaires. Il ressort des données de ce tableau que dans la grande majorité des couples mariés (95 %), les deux partenaires perçoivent une pension de retraite.

Chez les couples non mariés, en revanche, les deux partenaires ne perçoivent une pension de retraite que dans 31 pour cent des cas. Dans ce groupe de retraités, les couples dont l'homme perçoit une pension de retraite et la femme une pension de survie, éventuellement combinée à un autre type de pension (catégorie 'autre') forment un groupe important (57 %). Il s'agit probablement ici des veuves qui, après le décès de leur conjoint, sont partis vivre avec un autre partenaire mais sans se remarier. Sur le plan légal, il est cependant possible de conserver sa pension de survie.

Dans une très faible minorité des cas (moins de 1 %), les deux partenaires bénéficient d'une allocation de garantie de revenus, éventuellement combinée à une pension de retraite.

⁵³ La catégorie 'autre' fait ici référence aux pensions de survie, éventuellement combinées à un autre type de pension. Comme nous l'avons déjà précisé plus haut, les personnes mariées ne peuvent pas percevoir de pension de survie. Toutefois, en raison de restrictions administratives du DWH MT & PS, nous constatons parfois que les personnes mariées perçoivent malgré tout une pension de survie (cf. plus haut).

Tableau 2.9. Ventilation en fonction du type de pension des deux partenaires et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006

	Partenaire 1 (homme)	Partenaire 2 (femme)				Sous-total
		Pension de retraite	GRAPA	PR + GRAPA	Autre	
Marié	Pension de retraite	95	0	0	4	99
	GRAPA	0	0	0	0	0
	PR + GRAPA	0	0	1	0	1
	Autre	0	0	0	0	0
	Sous-total	95	0	1	4	100
Non marié	Pension de retraite	31	0	5	57	93
	GRAPA	0	0	0	0	0
	PR + GRAPA	1	0	1	1	3
	Autre	1	0	0	3	4
	Sous-total	33	0	6	61	100

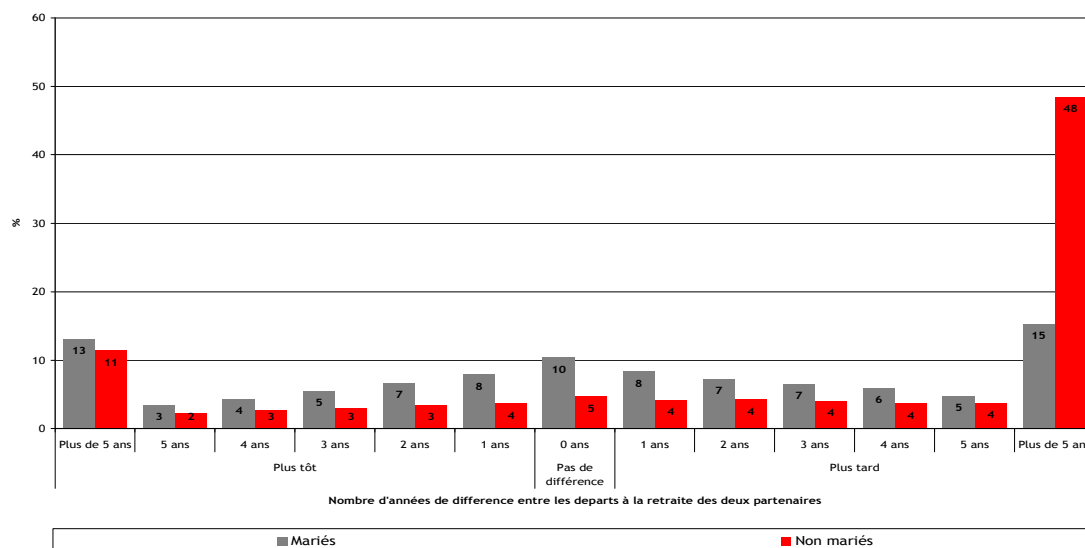
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 2.11 compare, pour les couples percevant deux pensions d'isolé, la date à laquelle les deux partenaires ont pris leur retraite légale. A cet égard, nous constatons qu'il existe d'importantes différences entre les couples mariés et les couples non mariés. Chez les couples mariés, les différences sont toutefois moins prononcées que chez les couples non mariés.

Ainsi, nous constatons que dans 10 pour cent des couples mariés, les deux partenaires ont pris leur retraite la même année, alors que ce n'est le cas que pour 5 pour cent des couples non mariés. Chez près de la moitié des couples mariés, l'homme a pris sa retraite plus tard que son épouse. L'homme a pris sa retraite avant son épouse dans 41 pour cent des cas.

Chez les cohabitants non mariés, cette tendance est encore plus marquée. Dans la grande majorité de ces couples, le départ à la retraite de l'homme est postérieur à celui de sa partenaire. Dans 20 pour cent des couples, l'homme prend sa retraite un à cinq ans après sa partenaire ; dans 48 pour cent des cas, l'homme prend sa retraite plus de cinq ans après sa partenaire. L'homme ne prend sa retraite avant sa partenaire que dans 27 pour cent des cas.

Graphique 2.11. Ventilation en fonction du nombre d'années de différence entre les départs à la retraite des deux partenaires et en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

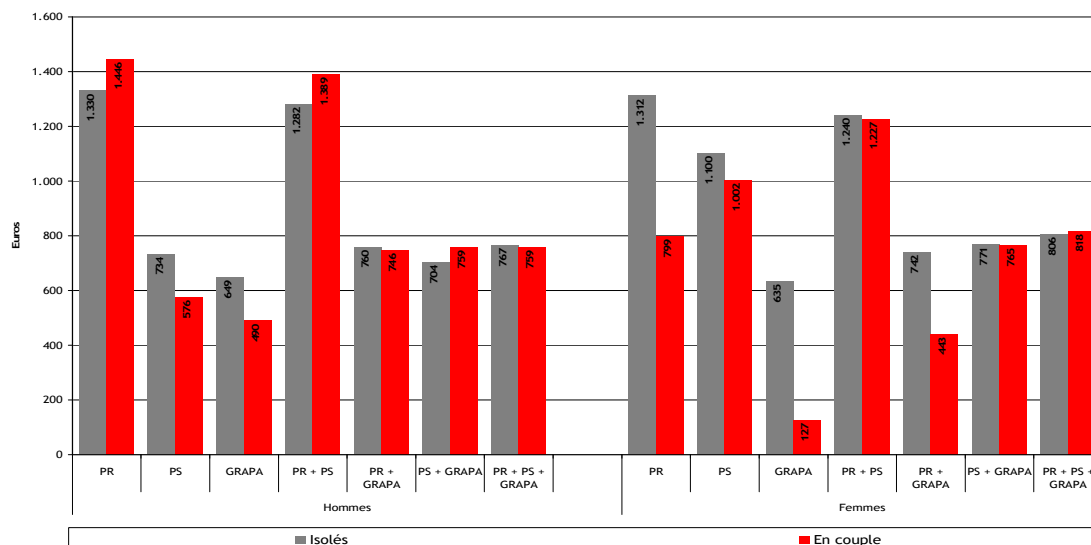
2.3. Projection : droits de pension individuels des retraités isolés et des retraités vivant en couple

Nous clorons ce chapitre par une brève projection relative à la réelle protection offerte par la pension aux retraités belges. Pour ce faire, nous tiendrons compte avant tout de la situation de vie des retraités. En deuxième lieu, nous établirons une distinction sur la base du sexe du retraité et prendrons en compte le type de pension (pension de retraite, pension de survie, ...) que le retraité a perçu en 2006.

Le graphique 2.12 représente le montant moyen de la pension légale que les retraités belges ont perçue en 2006, compte tenu du sexe du retraité et de sa situation de vie. Seuls les retraités isolés et les retraités qui cohabitent avec un partenaire sont pris en compte.⁵⁴ Ce graphique révèle d'importantes différences entre les retraités isolés et les retraités qui vivent en couple, ainsi qu'entre les hommes retraités et les femmes retraitées.

⁵⁴ Dans cette étude, nous nous limiterons à la protection offerte par la pension aux retraités isolés et aux retraités vivant en couple, tout simplement parce que, pour les retraités qui cohabitent avec un partenaire, nous allons regrouper les revenus de pension sur la base de la solidarité financière présumée entre partenaires. Lorsque le retraité cohabite avec des personnes autres que son partenaire, nous ne savons pas exactement si cette solidarité financière est applicable. C'est pourquoi nous nous pencherons uniquement sur les retraités isolés, qui ne peuvent compter que sur leur propre pension.

Graphique 2.12. Montant moyen de la pension légale sur base mensuelle⁵⁵ en fonction de la situation de vie, du sexe et du type de pension, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)⁵⁶



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Chez les hommes, la pension légale moyenne des retraités bénéficiant d'une pension de retraite, éventuellement combinée à une pension de survie, est plus élevée chez les retraités vivant en couple que chez les retraités isolés. Pour ce qui concerne les autres types de pension (pension de survie, GRAPA), la pension légale mensuelle moyenne des isolés semble toujours légèrement plus élevée que celle des retraités qui cohabitent avec un partenaire. Lorsque la garantie de revenus est combinée à un autre type de pension, les différences entre les hommes isolés et les hommes cohabitants sont toutefois relativement limitées.

Chez les femmes retraitées, en revanche, les différences respectives entre les retraitées isolées et les retraitées vivant en couple sont nettement plus importantes. Ce phénomène joue surtout en faveur des retraitées isolées : leurs pensions légales sont en moyenne plus élevées que celles des retraitées qui cohabitent avec un partenaire. En outre, ces différences entre retraitées isolées et retraitées cohabitantes subsistent lorsqu'il est tenu compte du type de pension. Nous observons les principales différences chez les femmes percevant une pension de retraite pure et les femmes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus. Chez les retraitées percevant une pension de retraite, la pension légale moyenne des femmes isolées est supérieure d'environ 600 euros à celle des femmes cohabitantes (resp. 1.312 euros contre 799 euros). Chez les femmes retraitées bénéficiant uniquement d'une garantie de revenus, les femmes isolées perçoivent en moyenne 635 euros par mois, alors que les femmes cohabitantes ne perçoivent en moyenne que 127 euros.

⁵⁵ Les montants reproduits ici sont les montants des pensions brutes, avant retenue de la cotisation de solidarité, de la cotisation AMI (3,55 pour cent) et du précompte professionnel.

⁵⁶ Dans le cas des pensions calculées au taux de ménage, le montant de la pension a été recalculé sur la base du taux d'isolé afin de permettre une comparaison adéquate entre les retraités percevant une pension d'isolé et les retraités percevant une pension de ménage.

Cependant, si nous tenons compte de la dispersion autour des montants moyens (sur la base de la médiane), ces moyennes semblent dans la plupart des cas faussées par des valeurs individuelles élevées. Autrement dit, dans la plupart des cas, la moyenne est plus élevée que la médiane (tableau 2.10) : ici, plus de la moitié de la population retraitée perçoit donc une pension légale inférieure à la moyenne. C'est notamment le cas des hommes et des femmes retraités percevant une pension de retraite, peu importe le fait qu'ils soient isolés ou cohabitants. Nous constatons ainsi que, en 2006, la pension de retraite moyenne d'une femme cohabitante s'élevait à 799 euros par mois. Cette même année, toutefois, la moitié des femmes cohabitantes percevaient une pension de retraite de moins de 670 euros par mois.

Tableau 2.10. Montant de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du type de pension, moyenne et médiane, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)

		Isolé		En couple	
		Montant	Médiane	Montant	Médiane
Hommes	Pension de retraite	1.330	1.119	1.446	1.273
	Pension de survie	734	896	576	471
	Garantie de revenus	649	697	490	465
	PR + PS	1.282	1.054	1.389	1.156
	PR + GRAPA	760	765	746	764
	PS + GRAPA	704	724	759	759
	PR + PS + GRAPA	767	773	759	760
Femmes	Pension de retraite	1.312	1.040	799	670
	Pension de survie	1.100	1.006	1.002	980
	Garantie de revenus	635	698	127	96
	PR + PS	1.240	1.123	1.227	1.133
	PR + GRAPA	742	759	443	402
	PS + GRAPA	771	769	765	773
	PR + PS + GRAPA	806	783	818	809

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le tableau 2.10 révèle toutefois que les différences observées plus haut entre les retraités sur la base de leur sexe et de leur situation de vie subsistent lorsqu'on tient compte de la dispersion autour de la moyenne.

2.4. Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons dressé le profil des retraités belges en fonction de leur situation de vie. Un peu plus de la moitié des retraités vivent en couple, alors que 47 pour cent des retraités ne cohabitent pas avec un partenaire. Dans la suite de ce working paper, nous dresserons la carte du revenu de pension des retraités en tenant compte de leur situation de vie.

Le profil que nous avons dressé révèle que, au sein du groupe de retraités qui ne vivent pas en couple, plusieurs compositions de ménage peuvent être distinguées. Dans la seconde partie de ce

document, nous nous limiterons cependant à une évaluation du revenu de pension des retraités isolés, étant donné que nous n'avons aucune idée de la contribution des autres cohabitants au revenu du ménage.

De même, les retraités vivant en couple seront répartis en différents types de couples. Dans les pages qui suivent, nous étudierons en détail l'éventail des pensions de trois différents types de couples, en fonction de la composition de leur éventail des pensions au niveau du couple. Le premier groupe de couples comprendra les couples percevant une pension de ménage. Une distinction sera établie en fonction de la situation de revenus du partenaire qui ne perçoit pas la pension de ménage, étant donné que cela n'a aucune influence sur la pension légale totale au niveau du couple. Lorsque, au sein du couple, les membres perçoivent aussi bien une pension de ménage qu'une pension d'isolé, la pension d'isolé est déduite de la pension de ménage. Ainsi, la pension légale totale au niveau du couple n'est jamais plus élevée chez les couples percevant une pension de ménage *et* une pension d'isolé que chez les couples percevant uniquement une pension de ménage. Le deuxième groupe de couples que nous distinguerons comprend les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé. Quant au troisième groupe de couples, il se compose des couples dont un des partenaires perçoit une pension calculée au taux d'isolé, tandis que l'autre partenaire ne perçoit aucun revenu personnel.

Dans la seconde partie de ce working paper, nous étudierons également en détail la protection financière offerte à ces retraités par la pension légale ainsi que par la pension complémentaire. Ici aussi, nous prendrons toujours plusieurs facteurs en considération, tels que le sexe du retraité et sa situation de vie.

Références

- Direction générale Statistique et Information économique. SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (2008). *Population et ménages. Ménages et familles*. [SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : http://www.statbel.fgov.be/pub/d2/p204y2005_fr.pdf].
- Audenaert, V. & Vanderleyden, L. (2004). Gezin, familie en partnerrelatie. In T. Jacobs, L. Vanderleyden & L. Vanden Boer (reds.), *Op latere leeftijd : De leefsituatie van 55-plussers in Vlaanderen* (pp. 81-100). Anvers : Garant.
- Berghman, J., Curvers, G., Palmans, S. & Peeters, H. (2007). *Cartographie des retraités belges. Partie 1 : La protection offerte par la pension légale (Working paper Sécurité Sociale n° 6)*. Bruxelles : SPF Sécurité Sociale.
- Berghman, J., Curvers, G., Palmans, S. & Peeters, H. (2008). *Cartographie des retraités belges. Partie 2 : Pensions des premier et deuxième piliers chez les salariés retraités (Working paper Sécurité Sociale n° 8)*. Bruxelles : SPF Sécurité Sociale.
- De Koker, B., Jacobs, T., Lodewijckx, E. & Vanderleyden, L. (2007). Recente ontwikkelingen in gezinnen en families : Implicaties voor de ouderenzorg. In B. Cantillon, K. Van den Bosch & S. Lefebure (reds.), *Ouderen in Vlaanderen 1975-2005 : een terugblik in de toekomst* (pp. 79-107). Louvain : Acco.
- Deboosere, P. & Surkyn, J. (2004). *Huishoudens en huishoudensposities in de Algemene Socio-economische Enquête van 2001 (Working paper n° 2)*. Bruxelles : VUB Interface Demography. [VUB : http://www.vub.ac.be/SOCO/demo/papersonline/WorkingPaper_huishoudens.pdf].
- Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (2008a). *Le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale : mode d'emploi*. [BCSS : http://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/statistiques/stats_1c.htm].
- Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (2008b). *Nomenclature des positions socio-économiques à partir de 2003*. [BCSS : http://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/statistiques/stats_1c.htm].
- Lodewijckx, E. (2001). *Huishoudens in België. Een ontsluiting van Rijksregistergegevens (CBGS-werkdocument 4)*. Bruxelles : CBGS.
- Lodewijckx, E. & Jacobs, T. (2002). *De burgerlijke staat van ouderen in 2000 en 1990. De situatie in het Vlaams Gewest (Bijdragen onderzoek - Ouderen)*. [Studiedienst Vlaamse Regering : <http://aps.vlaanderen.be/cbgs/content/76.html>].
- Palmans, S., Peeters, H. & Berghman, J. (2006). *Het pensioenkadaster geeft geheimen bloot. Informatie over de tweedepijlerpensioenen bij werknemers (Life & Benefits Cahier)*. Malines : Kluwer.
- Surkyn, J. (1999). *LIPRO-huishoudensprojecties voor Vlaanderen (1991-2016) (Working Paper 1999/3)*. Bruxelles : Steunpunt Demografie VUB.
- Van Imhoff, E. & Keilman, N. (1991). *LIPRO 2.0 : An application of a dynamic demographic projection model to household structure in the Netherlands*. Amsterdam : Swets & Zeitlinger.

Vandenboer, L. & Pauwels, K. (2004). Gezondheid en zelfredzaamheid. In T. Jacobs, L. Vanderleyden & L. Vanden Boer, *Op latere leeftijd : De leefsituatie van 55-plussers in Vlaanderen* (pp. 101-138). Anvers : Garant.

Vermandere, C., Vanheerswyngheles, A. & Van der Hallen, P. (2007). *Eén plus één is drie. Datawarehouse Arbeidsmarkt en Sociale Bescherming : verleden, heden en toekomst*. Gand : Academia Press.

PARTIE 2.
LES RETRAITÉS BELGES
PERCEVANT UNE PENSION DE RETRAITE

Introduction

Comme nous l'a appris la *première partie* de ce working paper, nous avons désormais la possibilité d'étudier la protection financière offerte par le système des pensions belge en tenant compte de la situation de vie des retraités. Grâce à l'association des données du Cadastre des pensions et du Registre national, nous pouvons en effet associer les données à caractère personnel et les données relatives au ménage des retraités à leur situation de pension.

Dans la seconde partie de ce document, nous étudierons la protection offerte par la pension aux retraités belges ayant perçu une pension de retraite en 2006, en tenant compte de leur situation de vie. La pension de retraite n'est pas l'unique fondement de la protection offerte aux retraités belges. En outre, pour ce groupe de retraités, nous pouvons dresser la carte de la protection totale offerte par les pensions, autrement dit aussi bien par les pensions du premier pilier que par les pensions du deuxième pilier. Nous comparerons donc la protection offerte par la pension aux retraités isolés et aux retraités vivant en couple.⁵⁷ Sur la base de ces informations, nous vérifierons si le système de pensions belge offre une protection suffisante aux retraités belges qui perçoivent une pension de retraite et si cette protection est répartie équitablement entre ces retraités.

Cette seconde partie est structurée comme suit : pour commencer, nous dresserons brièvement le profil des retraités belges qui perçoivent une pension de retraite (chapitre 1). Pour ce faire, nous nous concentrerons sur trois caractéristiques sociodémographiques, à savoir le sexe, l'âge et la situation de vie. Ensuite, nous nous pencherons plus en détail sur la protection offerte par la pension légale aux retraités belges qui perçoivent une pension de retraite (chapitre 2). Nous aborderons également la protection offerte par la pension complémentaire, mais uniquement dans le cas des travailleurs salariés bénéficiant d'une pension de retraite (chapitre 3).⁵⁸ Enfin, nous évaluerons la protection totale offerte par les pensions (premier et deuxième piliers) pour les travailleurs salariés bénéficiant d'une pension de retraite (chapitre 4). Nous vérifierons si cette protection totale est suffisante pour protéger les retraités belges contre la pauvreté pendant leur retraite.

⁵⁷ Ce groupe comprend presque 90 pour cent de tous les retraités belges ayant perçu une pension de retraite pure en 2006 (n=1.223.230). Les retraités qui vivent en cohabitation avec des personnes autres que leur partenaire ne font donc pas partie de la population étudiée.

⁵⁸ Comme déjà précisé, pour des raisons de restrictions de données, il nous est impossible de dresser la carte des pensions complémentaires pour indépendants bénéficiant d'une pension de retraite. En ce qui concerne les fonctionnaires, nous considérons généralement qu'aucune pension complémentaire n'est octroyée aux fonctionnaires statutaires.

Chapitre 1. Profil

En 2006, la Belgique comptait 1.093.232 retraités isolés/vivant en couple bénéficiaires d'une pension de retraite pure.^{59 60} Autrement dit, près de 70 pour cent des retraités isolés et cohabitants percevaient une pension de retraite pure. Les hommes semblent cependant mieux représentés que les femmes : environ deux tiers des retraités bénéficiant d'une pension de retraite étaient des hommes, et un tiers de ces retraités étaient des femmes.

La raison de cette surreprésentation semble double. Premièrement, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce working paper, une proportion importante de femmes retraitées isolées ont perçu en 2006 une pension de survie, éventuellement combinée à une pension de retraite. Etant donné que la population prise en compte dans cette étude se limite aux retraités qui perçoivent une pension de retraite, ces femmes n'en feront pas partie. Deuxièmement, nous supposons qu'un groupe important de femmes cohabitantes ne perçoit pas de pension parce qu'elles n'ont pas (suffisamment) travaillé par le passé.

En outre, le tableau 1.1 nous apprend que presque un cinquième des retraités percevant une pension de retraite sont des personnes isolées, alors que 80 pour cent des retraités percevant une pension de retraite vivent avec un partenaire (en couple).

Tableau 1.1. Ventilation des retraités percevant une pension de retraite en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Sexe	Isolés		En couple		Total	
	N	%	N	%	N	%
Hommes	120.844	62	598.680	67	719.524	66
Femmes	73.467	38	300.241	33	373.708	34
Total	194.311	18	898.921	82	1.093.232	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

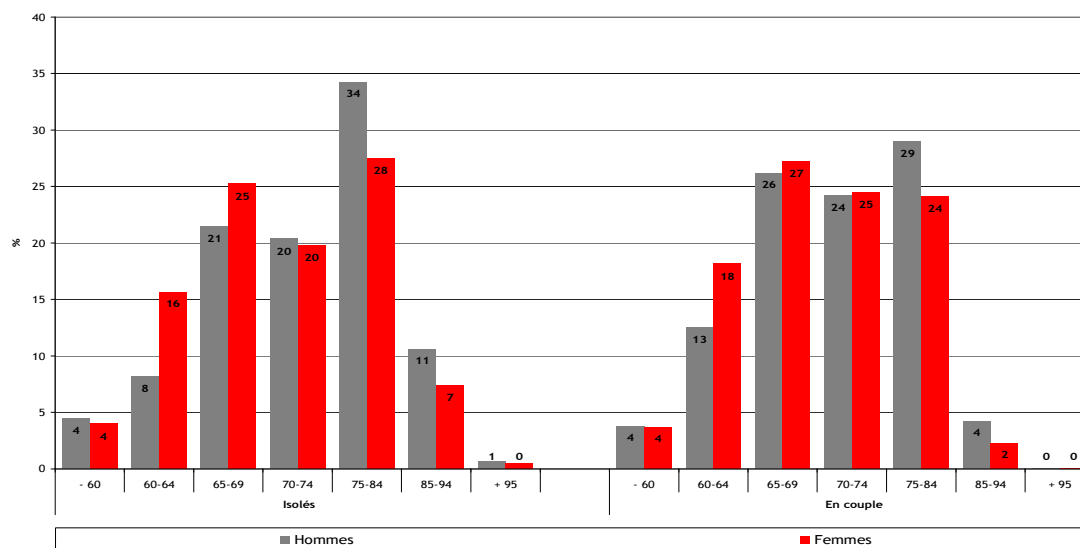
Lorsque nous examinons ensuite la ventilation par âge des retraités belges bénéficiant d'une pension de retraite, nous constatons que la majorité de ces retraités ont entre 65 et 84 ans (graphique 1.1). Chez les retraités isolés, les personnes de 75 à 84 ans constituent le groupe le plus important : respectivement un tiers des hommes et un quart des femmes ont entre 75 et 84 ans. Chez les retraités qui bénéficient d'une pension de retraite et qui vivent en couple, nous trouvons le groupe d'hommes le plus important (29 %) dans la tranche d'âge de 75 à 84 ans tandis que, chez les femmes, le groupe le plus important (27%) est composé de femmes âgées entre 65 et 69 ans.

⁵⁹ Pensions de retraite constituées en Belgique dans le cadre du système de pensions pour travailleurs salariés, indépendants ou fonctionnaires.

⁶⁰ Dans cette étude, nous nous limiterons à la protection offerte par la pension aux retraités isolés et aux retraités vivant en couple, tout simplement parce que, pour les retraités qui cohabitent avec un partenaire, nous allons regrouper les revenus de pension sur la base de la solidarité financière présumée entre partenaires. Lorsque le retraité cohabite avec des personnes autres que son partenaire, nous ne savons pas exactement si cette solidarité financière est applicable. C'est pourquoi nous nous pencherons uniquement sur les retraités isolés, qui ne peuvent compter que sur leur propre pension (cf. partie 1).

Que ce soit chez les retraités isolés ou les retraités vivant en couple, nous trouvons davantage d'hommes que de femmes dans les tranches d'âge supérieures. Presque la moitié des hommes retraités percevant une pension de retraite ont plus de 75 ans, alors que ce n'est le cas que d'un tiers des femmes retraitées percevant une pension de retraite. Un tiers des hommes retraités percevant une pension de retraite et vivant en couple ont plus de 75 ans, contre seulement un quart des femmes dans la même situation.

Graphique 1.1. Ventilation par âge en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 1.1. montre que seul un groupe restreint des retraités belges percevant une pension de retraite est âgé de moins de 65 ans. Cela n'a rien d'étonnant puisque l'âge légal du départ à la retraite pour les travailleurs salariés et les indépendants est de 65 ans.⁶¹ Les fonctionnaires ont la possibilité de demander leur pension de retraite déjà à partir de 60 ans.⁶² Il apparaît toutefois que les femmes sont davantage représentées que les hommes dans les tranches d'âge inférieures à 65 ans. Près d'un cinquième des femmes retraitées ont moins de 65 ans (20 % des femmes isolées et 22 % des femmes cohabitantes), contre seulement un peu plus d'un dixième chez les hommes retraités (10 % chez les isolés et 17 % chez les cohabitants). Ce phénomène s'explique probablement par le fait que, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, l'âge du départ à la retraite applicable aux femmes était moins

⁶¹ Un travailleur salarié ou un indépendant qui apporte la preuve d'un nombre d'années de service suffisant peut demander à prendre sa retraite à partir de 60 ans. En outre, l'âge du départ à la retraite est moins élevé dans le cas des mineurs (souterrains ou de surface), aux navigateurs et au personnel volant de l'aéronautique civile (pilotes et personnel de cabine).

⁶² La prépension n'est accordée que lorsqu'il a été satisfait à certaines conditions de carrière (art. 22 §1 de la Loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, M.B. 20.06.1991). Certaines catégories de travailleurs peuvent prendre leur retraite avant cet âge, par exemple les militaires, les membres du personnel roulant de la SNCB (art. 84 §2 de la Loi du 21 mai 1991) et certains membres du personnel de la police intégrée (SDPSP, 2008). En outre, certains fonctionnaires peuvent être mis à la retraite en raison d'une incapacité physique définitive, indépendamment de toutes conditions d'âge ou de carrière (art. 42 1^o de la Loi du 21 mai 1991).

élevé. Entre 1997 et 2009, l'âge légal du départ à la retraite a été porté de 60 à 65 ans pour les femmes.⁶³

L'âge moyen des retraités percevant une pension de retraite confirme les constatations faites ci-dessus. Les retraités isolés sont en moyenne plus âgés que les retraités qui vivent en couple, et ce aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Les hommes isolés qui perçoivent une pension de retraite ont en moyenne 74 ans, contre 71 ans pour les hommes qui cohabitent avec un partenaire. Les femmes retraitées bénéficiant d'une pension de retraite sont en moyenne un peu plus jeunes : 72 ans pour les femmes isolées et 70 ans pour les femmes vivant en couple.

Pour terminer, examinons le régime au sein duquel la pension a été constituée (travailleurs salariés, indépendants, fonctionnaires ou mixte).⁶⁴ Le tableau 1.2 montre que, en 2006, environ la moitié des retraités belges isolés et cohabitants bénéficiaires d'une pension de retraite percevaient une pension de retraite pure pour travailleurs salariés, indépendamment de leur situation de vie ou de leur sexe.

En outre, les différences entre les hommes et les femmes retraités ainsi qu'entre les retraités isolés et cohabitants semblent relativement limitées en ce qui concerne le régime de pension. Chez les retraitées isolées bénéficiant d'une pension de retraite, il y a un peu moins de femmes percevant une pension de retraite pure pour travailleurs salariés que chez les retraitées vivant en couple (resp. 43 % et 56 %). Nous observons une situation inverse chez les femmes retraitées percevant une pension de retraite mixte : c'est plus souvent le cas chez les retraitées isolées que chez les retraitées cohabitantes (resp. 26 % et 17 %).

⁶³ A.R. du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (*M.B.* 17.01.1997).

⁶⁴ En Belgique, il existe trois régimes de pensions : un pour les travailleurs salariés, un pour les indépendants et un pour les fonctionnaires. Entre ces systèmes, il existe des différences en ce qui concerne le financement et le mode de calcul des pensions. Pour de plus amples informations sur les modalités des différents régimes de pensions, voir Berghman, Curvers, Palmans & Peeters (2007).

Tableau 1.2. Ventilation en fonction de la situation de vie, du sexe et du régime de pension, pourcentages, 2006

Régime de pension	Isolés		En couple		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
PR TRAV	46	43	45	56	48
PR INDEP	6	4	7	8	7
PR FONCT	17	26	16	18	18
PR mixte	31	26	31	17	28
PR TRAV + INDEP	18	15	18	11	16
PR TRAV + FONCT	11	9	11	6	10
PR INDEP + FONCT	1	1	1	0	1
PR TRAV + INDEP + FONCT	1	1	1	0	1
Total	100	100	100	100	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Chapitre 2. Protection offerte par la pension légale

Après avoir brièvement dressé le profil des retraités belges percevant une pension de retraite, nous nous concentrerons dans les chapitres qui suivent sur la protection offerte par la pension à ces retraités. Dans un premier temps, nous examinerons la protection financière offerte par les pensions légales au niveau individuel (2.1). Ensuite, nous étudierons plus en détail la protection offerte par la pension légale au niveau des couples retraités (2.2). Pour terminer, nous comparerons la situation des retraités isolés et des retraités vivant en couple en tenant compte du revenu de pension au niveau du couple (2.3).

Les montants des pensions mentionnés ici sont toujours des montants mensuels bruts. Tous les montants ont été (re)calculés au taux d'isolé, sauf si nous abordons explicitement le revenu de pension au niveau du couple. Autrement dit, dans le cas des retraités qui perçoivent une pension calculée au taux de ménage, le montant de la pension est recalculé sur la base du taux d'isolé.⁶⁵ De cette manière, nous pouvons comparer de façon adéquate les retraités isolés et les retraités vivant en couple.

2.1. Au niveau individuel

Au niveau individuel, il semble exister d'importantes différences entre les retraités qui perçoivent une pension de retraite pour ce qui concerne le montant de leur pension légale. La pension de retraite légale moyenne des retraités isolés est légèrement supérieure à celle des retraités vivant

⁶⁵ En Belgique, les pensions de retraite pour travailleurs salariés et indépendants tiennent compte de la situation de ménage lors du calcul de la pension (cf. partie 1 : 2.2.2). Dans le cas des retraités sans charge de famille, la pension de retraite équivaut à environ 60 pour cent du salaire moyen perçu pendant la carrière (pension calculée au taux d'isolé). En ce qui concerne les retraités avec charge de famille, la pension de retraite correspond à environ 75 pour cent du salaire moyen perçu pendant la carrière (pension calculée au taux de ménage). La pension de fonctionnaire ne tient pas compte de la charge de famille et est toujours calculée comme étant une pension d'isolé.

en couple (resp. 1.323 euros et 1.230 euros par mois).⁶⁶ Le tableau ci-dessous montre toutefois que ces différences sont dues principalement aux différences respectives entre les hommes et les femmes retraités percevant une pension de retraite. Chez les hommes, la pension légale moyenne des cohabitants est supérieure d'environ 100 euros à celle des isolés (1.446 euros contre 1.330 euros). Chez les femmes, en revanche, nous observons la situation inverse : la pension légale des retraitées isolées est sensiblement plus élevée que celle des retraitées cohabitantes (1.312 euros contre 799 euros).

Tableau. 2.1. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)

Sexe	Isolés	En couple
Homme	1.330	1.446
Femme	1.312	799
Total	1.323	1.230

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

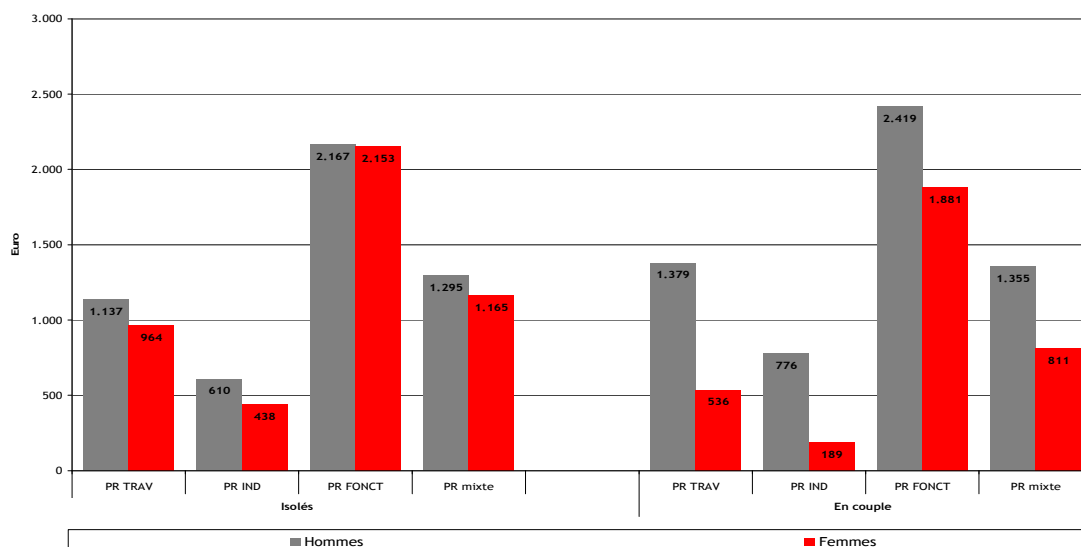
Le graphique 2.1 représente le montant de la pension de retraite légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du régime dans le cadre duquel la pension a été constituée. Ce graphique nous montre en premier lieu que, pour ce qui concerne le montant de la pension légale, les différences entre sexes ne sont quasiment inexistantes que chez les fonctionnaires retraités isolés. Chez les travailleurs salariés retraités isolés, la pension légale des hommes est d'environ 20 pour cent plus élevée que celle des femmes (resp. 1.137 euros contre 964 euros). Chez les indépendants retraités percevant une pension de retraite, les hommes perçoivent presque 40 pour cent de plus que les femmes (resp. 610 euros contre 438 euros).

Néanmoins, ce graphique cache à la fois la dispersion autour de la moyenne et les différences respectives entre les hommes et les femmes au niveau des revenus.⁶⁷ Nous avons en effet constaté que, chez les isolés, par exemple, 33 pour cent des travailleuses salariées perçoivent une pension de retraite légale inférieure à 900 euros, alors que ce n'est le cas que pour 8 pour cent des hommes. Chez les indépendants retraités isolés, presque la moitié des femmes perçoivent une pension du premier pilier inférieure à 500 euros par mois, contre seulement un cinquième chez les hommes. Même si ce n'est pas apparent sur la base de la pension légale moyenne, nous constatons, sur la base de la répartition des revenus, qu'un groupe important de femmes retraitées isolées perçoivent une pension légale peu élevée. Ces femmes courent ainsi davantage de risques de se retrouver pauvres, étant donné qu'elles ne peuvent compter sur l'aide financière d'un éventuel partenaire.

⁶⁶ Pensions de ménage converties en pensions d'isolé.

⁶⁷ La répartition des revenus n'est pas incluse dans le présent working paper.

Graphique 2.1. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et du régime de pension, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Chez les retraités vivant en couple, nous constatons que les différences entre sexes sont sensiblement plus grandes. Indépendamment du régime de pension, la pension moyenne du premier pilier des femmes cohabitantes semble nettement inférieure à celles des hommes. Chez les travailleurs retraités bénéficiant d'une pension de retraite, par exemple, cette différence se chiffre à environ 800 euros (resp. 1.379 euros pour les hommes et 536 euros pour les femmes). Ces différences entre sexes sont probablement dues aux différences relatives à la carrière professionnelle et au salaire perçu pendant cette carrière. L'étude de cette hypothèse ne fait cependant pas partie des objectifs du présent working paper.

Il convient malgré tout de nuancer le niveau peu élevé des pensions moyennes des femmes cohabitantes. Il est en effet possible que leur pension soit compensée par celle de leur partenaire. Nous nous pencherons en détail sur cette possibilité dans le cadre 1.

Enfin, le graphique 2.1 montre qu'il existe d'importantes différences entre les régimes de pension. Les pensions légales des fonctionnaires sont sensiblement plus élevées que les pensions constituées dans le cadre d'autres régimes, tandis que les pensions d'indépendant sont nettement inférieures aux autres pensions. Ces constatations se rattachent à des études antérieures réalisées par Berghman e.a. (2007).

Cadre 1. Femmes retraitées vivant en couple et bénéficiant d'une pension de retraite légale peu élevée

La pension légale des femmes cohabitantes percevant une pension de retraite pure ne s'élève en moyenne qu'à 536 euros par mois. Environ un quart de ces femmes perçoivent une pension légale inférieure à 100 euros par mois. Ceci ne signifie pas forcément qu'elles sont automatiquement confrontées à la pauvreté. Il s'agit en effet de femmes vivant en couple : nous supposons donc que la faible pension de ces femmes est compensée par la pension du partenaire avec qui elles vivent.

En moyenne, la pension du premier pilier des partenaires de ces femmes⁶⁸ s'élève à 1.642 euros par mois. Dans la majorité des cas (64 %), les partenaires perçoivent une pension de ménage, et le montant moyen de la pension s'élève alors à 1.447 euros par mois. Cependant, lorsque les partenaires perçoivent une pension d'isolé (36 %), celle-ci s'élève en moyenne à 1.988 euros par mois. Cette différence substantielle entre les montants de la pension légale des partenaires est liée au régime dans le cadre duquel la pension a été constituée. La pension de ménage est accordée uniquement dans le cadre des régimes pour travailleurs salariés et/ou indépendants. En revanche, la pension de fonctionnaire est toujours une pension d'isolé.

La répartition des revenus nous apprend que la majorité des partenaires perçoivent une pension légale élevée.⁶⁹ Lorsqu'il s'agit d'une pension de ménage, la moitié des partenaires touchent une pension du premier pilier supérieure à 1.500 euros. S'il s'agit d'une pension d'isolé, environ deux tiers des partenaires perçoivent une pension du premier pilier supérieure à 1.500 euros par mois.

Au niveau du couple, ces femmes qui perçoivent une pension personnelle peu élevée peuvent donc disposer d'une pension relativement décente. En 2006, cette pension au niveau du couple s'élevait en moyenne à 1.665 euros par mois (1.460 euros si la pension du partenaire est calculée au taux de ménage, et 2.031 euros si les deux partenaires perçoivent une pension calculée au taux d'isolé). Lorsque nous supposons que, au sein du couple, la pension légale totale est disponible de façon égale pour les deux partenaires, nous pouvons en déduire que ces femmes qui perçoivent une pension personnelle peu élevée ne tombent pas sous le seuil de pauvreté. Au sein du couple, ces femmes disposent en effet d'un revenu de pension par tête de 833 euros en moyenne, soit 300 euros de plus que leur pension de retraite personnelle moyenne.

(Suite cadre 1)

Nous pouvons réaliser une analyse similaire pour les **femmes retraitées qui vivent en couple et qui perçoivent une pension de retraite pure**. En moyenne, ces femmes n'ont perçu que 189 euros par mois en 2006, et presque quatre cinquièmes de ces femmes touchent une pension légale inférieure à 300 euros.

Ces femmes semblent, elles aussi, vivre avec un partenaire qui perçoit une pension individuelle sensiblement plus élevée. Les partenaires de ces femmes⁷⁰ perçoivent en moyenne 1.558 euros (1.484 euros si la pension a été calculée au taux de ménage, et 1.596 euros si elle a été calculée au taux d'isolé). Environ la moitié de ces personnes perçoivent une pension du premier pilier supérieure à 1.500 euros par mois.

Au niveau du couple, la pension légale commune de ces couples s'élève à 1.649 euros par mois et provient majoritairement (95 %) de la pension de l'homme. Une fois encore, si nous supposons qu'il existe une solidarité financière entre partenaires, nous constatons que la pension du partenaire constitue une source de revenus non négligeable pour les femmes retraitées qui perçoivent une pension personnelle peu élevée. Ces femmes disposent en effet au sein du couple d'un revenu de pension par tête de 825 euros par mois, montant nettement plus élevé que celui de leur propre pension légale.

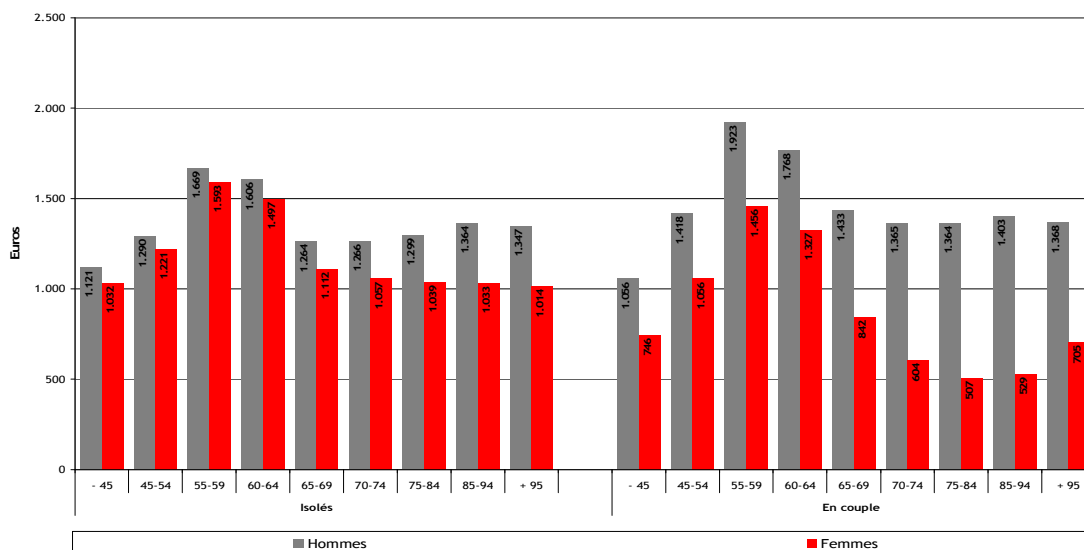
Afin de vérifier s'il existe des différences entre les retraités plus jeunes et plus âgés en ce qui concerne le montant de la pension de retraite légale, le graphique 2.2 tient compte de l'âge du retraité.

⁶⁸ Il s'agit ici uniquement des femmes retraitées vivant en couple et dont la pension de retraite mensuelle en tant que travailleur est inférieure à 100 euros.

⁶⁹ La répartition des revenus n'est pas incluse dans le présent working paper.

⁷⁰ Il s'agit ici uniquement des femmes retraitées vivant en couple et dont la pension de retraite mensuelle en tant qu'indépendant est inférieure à 300 euros.

Graphique 2.2. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et de l'âge, 2006 (pensions de ménage converties en pensions d'isolé)



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Ce graphique nous montre en premier lieu que les retraités qui ont entre 55 et 60 ans sont ceux qui perçoivent les pensions légales les plus élevées, et ce indépendamment de leur situation de vie ou de leur sexe. Dans cette catégorie d'âge, nous trouvons relativement plus de fonctionnaires retraités, ce qui augmente le montant moyen de la pension pour les personnes de ce groupe.^{71, 72}

En outre, nous constatons que plus le retraité est âgé, plus sa pension légale est faible. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les pensions légales les plus anciennes sont (partiellement) calculées sur la base de salaires forfaitaires (peu élevés).⁷³ Etant donné que les pensions légales les plus récentes sont intégralement calculées sur la base des salaires réels (plus élevés), nous supposons que les pensions des retraités plus jeunes sont plus élevées que celles des retraités plus âgés. Une autre explication possible réside dans le fait que les pensions de travailleurs salariés et des indépendants ne sont pas liées à l'évolution du bien-être. Autrement dit, les pensions ne sont pas adaptées aux évolutions du bien-être (*et* des salaires). Les pensions des retraités les plus âgés sont calculées sur la base de salaires sensiblement inférieurs aux salaires en fonction desquels sont calculées les pensions des retraités plus jeunes. C'est ce qui explique pourquoi les pensions des retraités plus jeunes sont plus élevées que celles des retraités plus âgés.

⁷¹ Dans certains cas, les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans (cf. plus haut).

⁷² Environ 80 pour cent des retraités qui perçoivent une pension de retraite et qui ont moins de 60 ans étaient des retraités percevant une pension de retraite pure.

⁷³ En 1955, la tenue d'un compte individuel reprenant toutes les informations relatives aux salaires perçus, aux jours de travail prestés et aux jours assimilés a été rendue obligatoire. Pour la période antérieure à 1955, ces données ne sont pas conservées systématiquement. En raison de ce manque d'information, il est tenu compte de salaires forfaitaires pour les années d'occupation antérieures à 1955 (Art. 9 §2 AR n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B. 27.10.1967).

Les différences de montant des pensions légales sont surtout prononcées chez les femmes retraitées qui vivent en couple. Ici aussi, il existe une explication à ce phénomène, à savoir le démantèlement du modèle de soutien de famille au cours des dernières décennies. De plus en plus de femmes cohabitantes ne se contentent pas de prendre soin de leur ménage et de leurs enfants mais exercent une activité rémunérée pendant une partie importante de leur vie professionnelle. Elles constituent ainsi davantage de droits à la pension personnelle et peuvent prétendre à une pension de retraite plus élevée.

Chez les hommes retraités isolés et les hommes retraités cohabitants, la pension reste relativement stable à partir de l'âge de 65 ans. Les hommes retraités isolés de plus de 65 ans perçoivent environ 1.300 euros par mois. Quant aux hommes retraités cohabitants âgés de plus de 65 ans, ils touchent environ 1.360 euros par mois.

2.2. Au niveau du couple

Dans les paragraphes qui suivent, nous étudierons plus en détail la situation de pension au niveau du couple des retraités qui perçoivent une pension de retraite et qui vivent en couple. Autrement dit, nous tiendrons compte de la contribution des deux partenaires au revenu total de la pension légale au niveau du couple.

A cette fin, nous nous baserons sur la composition de l'éventail des pensions au niveau du couple. Ceci signifie que nous allons vérifier si la pension légale au niveau du couple se compose d'une pension de ménage, d'une pension d'isolé ou encore de deux pensions d'isolé.⁷⁴ Sur la base du profil que nous avons dressé dans la première partie de ce working paper, nous établirons une distinction entre trois types de couples (n=505.016) :

- les couples percevant une pension de ménage, indépendamment de la nature des éventuels revenus du partenaire qui ne perçoit pas de pension de ménage (n=176.772) ;
- les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension calculée au taux d'isolé⁷⁵ (n=204.978) ; et
- les couples dont le partenaire retraité perçoit une pension d'isolé et dont le partenaire non retraité ne perçoit pas de revenus propres (n=116.596).

En moyenne, un couple retraité perçoit 1.890 euros par mois au niveau du couple. Il semble toutefois y avoir des différences importantes en fonction de la composition du revenu au niveau du couple et du statut marital des couples (tableau 2.2). Chez les couples percevant une pension de ménage, la pension légale au niveau du couple s'élève en moyenne à 1.377 euros. Ce montant est sensiblement moins élevé que la pension moyenne des couples mariés percevant une ou deux pension(s) d'isolé (resp. 1.670 et 2.442 euros). Remarquons que la pension légale moyenne au niveau du couple percevant une pension de ménage est à peine supérieure au seuil de pauvreté de

⁷⁴ Comme déjà précisé dans la première partie de ce working paper, nous ne tenons pas compte dans nos analyses des couples au sein desquels un partenaire perçoit une pension et l'autre ne perçoit pas de revenus propres de la sécurité sociale et/ou d'une activité rémunérée. En effet, vu ces activités, nous ne pouvons pas considérer ces couples comme de 'vrais' couples de retraités. En outre, nous n'avons aucune idée de la contribution du partenaire non retraité au revenu au niveau du couple, ce qui nous empêche de donner une image précise du revenu total.

⁷⁵ Sont uniquement pris en compte ici les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de retraite.

1.317 euros par mois.⁷⁶ Cette constatation suscite des questions quant au niveau de la protection offerte par la pension légale à ces couples.

En outre, chez les couples percevant une ou deux pensions d'isolé, il semble y avoir de nettes différences selon que le couple est marié ou non marié. Lorsque la pension au niveau du couple ne se compose que d'une seule pension d'isolé, les couples mariés sont mieux lotis que les couples non mariés (resp. 1.670 et 1.240 euros). En revanche, chez les couples qui perçoivent deux pensions calculées au taux d'isolé, c'est la situation inverse qui se produit : les couples non mariés perçoivent un revenu provenant des pensions légales qui est en moyenne de 200 euros supérieur à celui des couples mariés (resp. 2.685 et 2.442 euros).

Tableau 2.2. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle en fonction du type de couple et du statut marital, 2006

Type de couple	Marié			Non marié			Total	
	N	%	Montant	N	%	Montant	N	Montant
Couple avec pension de ménage	176.772	35	1.377	NVT	NVT	NVT	176.772	1.377
Couple avec 2 pensions d'isolé	204.978	41	2.442	4.906	1	2.685	204.978	2.448
Couple avec 1 pension d'isolé	116.596	23	1.670	1.764	0	1.240	116.596	1.664
Total	498.346	99	1.884	6670	1	2.303	505.016	1.890

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

2.2.1. Couples avec pension de ménage

Dans les paragraphes qui suivent, nous nous concentrerons sur les couples dont un des deux partenaires perçoit une pension de ménage. Cette pension est toujours versée dans le cadre du régime des travailleurs salariés ou pour indépendants. Le régime des fonctionnaires ne tient pas compte de la situation familiale lors du calcul de la pension (cf. partie 1).

En 2006, 176.772 couples retraités ont perçu une pension de ménage. Comme l'indique le tableau 2.3, la pension de ménage est parfois cumulée avec une pension de fonctionnaire (dans 8 % des cas). A cet égard, des règles de cumul spéciales sont applicables, qui n'ont aucune influence sur l'attribution de la pension de ménage dans le cadre du régime des travailleurs salariés ou pour indépendants.⁷⁷ Le tableau 2.3 nous apprend également qu'un peu plus de la moitié de ces couples perçoivent une pension de ménage intégralement ou partiellement constituée dans le cadre du régime pour travailleurs salariés. Chez un couple sur trois, la pension est constituée dans le cadre

⁷⁶ Seuil de pauvreté relative de 60 pour cent du revenu médian équivalent au niveau du couple sur la base des revenus EU-SILC pour 2006. Ce seuil de pauvreté tient compte des avantages d'échelle de la cohabitation et indique le risque de pauvreté financière. Cet indicateur a été élaboré par l'Union européenne en 2001 en vue de l'évaluation des prestations des Etats membres dans le cadre de la MOC Inclusion sociale (Service d'étude du Gouvernement flamand, 2005 ; Service d'étude du Gouvernement flamand, 2009).

⁷⁷ Lors du cumul de différentes pensions, la durée de la carrière est limitée à 45 ans ('unité de carrière'). Si la durée de la carrière est supérieure à 45 ans, la carrière est limitée au régime des travailleurs salariés ou indépendants (Art. 10bis AR n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B. 27.10.1967). Lors du cumul d'une pension de fonctionnaire et d'une autre pension, le maximum absolu (64.360,63 euros sur une base annuelle) ne peut être dépassé. Si toutefois ce montant est dépassé en raison du cumul de différentes pensions, il est procédé à une retenue sur la pension de fonctionnaire (Art. 40 de la Loi du 5 août 1978 portant réformes économiques et budgétaires, M.B. 17.08.1978). Cette situation n'a aucune conséquence sur l'attribution de la pension de ménage.

du régime des travailleurs salariés et pour indépendants tandis que, chez seulement 12 pour cent des couples, la pension de ménage est une pension d'indépendant pure.

Tableau 2.3. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime de la pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, 2006

Régime pension de ménage	N	%	Montant
PR travailleur salarié	87.075	49	1.559
PR indépendant	20.406	12	851
PR mixte	69.291	39	1.304
PR TRAV + FONCT	8.040	5	2.245
PR INDEP + FONCT	1.414	1	1.917
PR TRAV + INDEP	57.052	32	1.133
PR TRAV + INDEP + FONCT	2.785	2	1.786
Total	176.772	100	1.377

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En moyenne, le montant de la pension légale au niveau du couple s'élève à 1.377 euros. Comme nous l'avons déjà observé lorsque nous avons comparé les retraités isolés et les retraités cohabitants au niveau individuel, il existe d'importantes différences en fonction du régime dans le cadre duquel la pension a été constituée. Lorsque la pension de ménage est cumulée avec une pension de fonctionnaire, le revenu total de la pension légale au niveau du couple est sensiblement plus élevé que lorsqu'il n'y a pas de cumul. La pension des couples qui perçoivent une pension de retraite de travailleur salarié et fonctionnaires, par exemple, est en moyenne de 44 pour cent supérieure à celle des couples qui perçoivent une pension de retraite pure pour travailleurs salariés (resp. 2.245 et 1.559 euros).

La pension légale moyenne des couples qui perçoivent une pension de ménage est fortement influencée par la pension peu élevée des couples qui perçoivent une pension de ménage constituée dans le cadre du régime des indépendants. En moyenne, ces couples ne disposent que d'une pension légale de 851 euros, montant nettement inférieur au seuil de pauvreté de 1.317 euros.⁷⁸

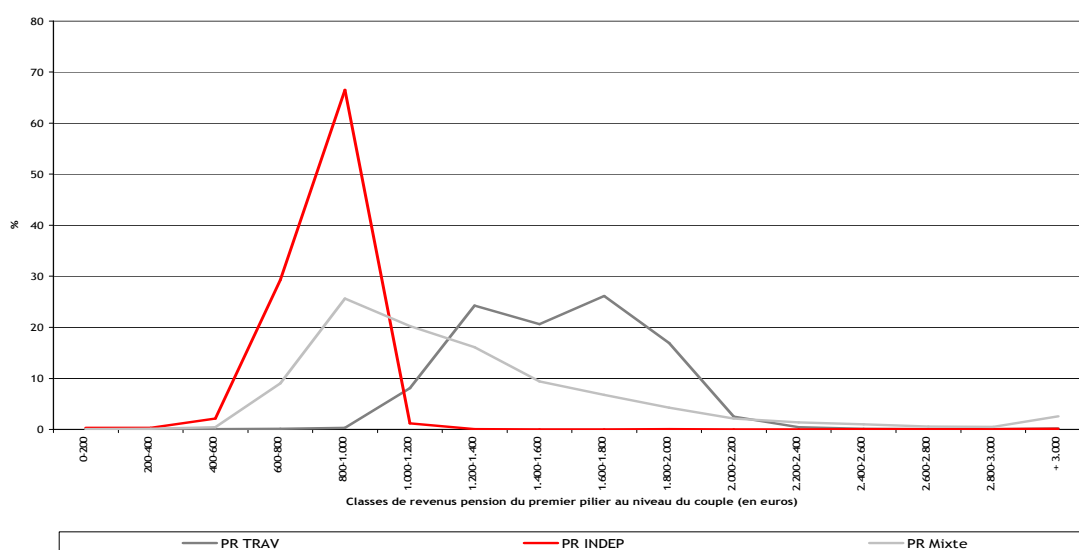
Pour terminer, examinons la répartition des revenus des couples retraités percevant une pension de ménage. Le graphique 2.3 montre que les pensions de retraite constituées dans le cadre du régime des indépendants se situent principalement dans les classes de revenus inférieures. Deux tiers des couples percevant une pension d'indépendant perçoivent un revenu de pension au niveau du couple variant entre 800 et 1.000 euros par mois. Autrement dit, la majorité des couples retraités dont le revenu au niveau du couple se compose d'une pension de ménage constituée dans le cadre du régime des indépendants doivent s'en sortir avec un revenu cumulé mensuel proche de la pension légale minimum (942 euros par mois en 2006).

⁷⁸ La pension légale de ces couples est probablement complétée par une pension complémentaire afin de parvenir à un revenu de pension adéquat. Il n'est toutefois pas possible de vérifier ce point sur la base des données administratives du Cadastre des pensions, étant donné qu'il existe de sérieux doutes quant à la fiabilité des informations relatives aux pensions complémentaires des indépendants. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir Berghman, Curvers, Palmans & Peeters (2008, pp. 20-21).

Nous n’observons pas ce phénomène dans les autres régimes de pension. Chez les couples percevant une pension de ménage constituée dans le cadre du régime des travailleurs salariés ou une pension mixte, la dispersion est plus importante. Environ la moitié des couples avec pension de ménage pour travailleurs salariés perçoit un revenu de pension au niveau du couple variant entre 1.400 et 1.800 euros par mois. Environ deux tiers des couples avec pension de ménage mixte perçoivent une pension légale au niveau du couple qui varie entre 800 et 1.400 euros par mois.

Une des raisons du faible niveau de pension d’un important groupe de couples avec pension d’indépendant réside dans le mode de calcul de la pension. Depuis 1984, le mode de calcul est le même que pour la pension des travailleurs salariés, mais il est tenu compte du fait que les cotisations de sécurité sociale payées sont inférieures dans le régime des indépendants que dans le régime des travailleurs salariés.⁷⁹ Ainsi, la pension de retraite d’un indépendant sera sensiblement moins élevée que celle d’un travailleur salarié avec des revenus et des années de carrière comparables (Berghman e.a., 2007, p. 27).

Graphique 2.3. Répartition des revenus en fonction du régime de pension de ménage chez les couples percevant une pension de ménage, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

2.2.2. Couples avec une ou deux pensions d’isolé

Nous allons ensuite étudier les couples au sein desquels le revenu se compose d’une ou deux pension(s) calculée(s) au taux d’isolé. Chez environ trois cinquièmes des couples retraités étudiés, le revenu cumulé au niveau du couple était composé de cette façon en 2006.

⁷⁹ Les différences en termes de cotisations sont prises en compte par le biais d’un coefficient correcteur qui dépend notamment de la situation de ménage du retraité. Pour de plus amples informations sur le coefficient correcteur, voir INASTI (2004).

Pour commencer, nous examinerons le régime de pension dans le cadre duquel la pension a été constituée. Le tableau 2.4 représente ce régime pour les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé, les tableaux 2.5 et 2.6 pour les couples percevant deux pensions d'isolé.

Comme prévu sur la base de nos constatations antérieures, la majorité des couples avec une seule pension d'isolé perçoivent une pension de retraite pure pour travailleurs salariés. De même, le montant des pensions en fonction du régime dans le cadre duquel elles ont été constituées concorde avec nos constatations antérieures. Le revenu au niveau du couple des couples qui ne perçoivent qu'une seule pension de fonctionnaire est le plus élevé, tandis que le revenu des couples percevant une seule pension d'indépendant est le plus faible (et ce indépendamment du statut marital). En outre, il est confirmé que la pension moyenne du premier pilier des couples non mariés est inférieure à celle des couples mariés (quel que soit le régime).

Tableau 2.4. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime d'indépendant et du statut marital chez les couples percevant une seule pension d'isolé, 2006

Régime pension d'indépendant	Marié			Non marié			Total		
	N	%	Montant	N	%	Montant	N	%	Montant
PR travailleur salarié	56.362	48	1.468	626	1	1.077	56.988	48	1.463
PR indépendant	9.663	8	810	117	0	448	9.780	8	805
PR fonctionnaire	28.971	24	2.423	522	0	1.770	29.493	25	2.411
PR mixte	21.600	18	1.574	499	0	1.077	22.099	19	1.563
Total	116.596	99	1.670	1.764	1	1.240	118.360	100	1.664

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Lorsque nous comparons le revenu au niveau du couple des couples percevant une pension de ménage (cf. plus haut) et celui des couples mariés percevant une seule pension d'isolé, il apparaît que, en moyenne, la pension légale cumulée au niveau du couple est la plus élevée chez les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé (1.670 euros contre 1.377 euros chez les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension de ménage). Ce phénomène s'explique cependant par le fait que la pension d'isolé peut être une pension de fonctionnaire⁸⁰, alors que ce n'est jamais le cas pour une pension de ménage. La pension légale au niveau du couple est toujours plus élevée pour les pensions de ménage constituées dans le cadre des régimes des travailleurs salariés ou indépendants que dans le cas des pensions d'isolés constituées dans ces mêmes régimes.

En ce qui concerne les couples qui perçoivent deux pensions d'isolé, le tableau 2.5 montre que la majorité des couples perçoivent au moins une pension de retraite pure pour travailleurs salariés, indépendamment de leur statut marital. Il ne semble y avoir que peu de différences entre les couples mariés et les couples non mariés.

⁸⁰ La pension de fonctionnaire peut ici être considérée comme une pension de ménage 'déguisée' étant donné que le partenaire non retraité ne perçoit pas de pension personnelle. Ces partenaires n'ont probablement pas (suffisamment) travaillé pour constituer des droits à la pension (cf. plus haut).

Tableau 2.5. Ventilation en fonction du régime des deux pensions et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolés, pourcentages, 2006

	Partenaire 1 (homme)	Partenaire 2 (femme)				Total
		PR TRAV	PR INDEP	PR FONCT	PR mixte	
Marié	PR TRAV	28	3	5	7	43
	PR INDEP	1	1	1	1	3
	PR FONCT	9	1	7	3	20
	PR mixte	18	2	5	9	34
	Total	56	7	17	20	100
Non marié	PR TRAV	25	1	7	12	44
	PR INDEP	1	0	1	1	3
	PR FONCT	4	0	11	4	19
	PR mixte	13	1	8	11	34
	Total	43	2	26	29	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En 2006, le revenu moyen de la pension légale au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé s'élevait à 2.447 euros. Il s'agit là d'un montant sensiblement plus élevé que le revenu des couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé, ce qui n'a rien d'étonnant vu que le revenu de pension au niveau du couple se compose de deux pensions d'isolé plutôt que d'une seule.

Il semble malgré tout y avoir des différences non négligeables entre les couples percevant deux pensions d'isolé selon qu'ils sont mariés ou non mariés. Chez les couples non mariés, la pension légale au niveau du couple s'élève en moyenne à 2.685 euros, contre 2.442 euros chez les couples mariés (tableau 2.6). Chez les couples dont la femme perçoit une pension de retraite de travailleur salarié et l'homme une pension d'indépendant, cette différence est même de 50 pour cent (1.498 euros contre 1.000 euros).

Tableau 2.6. Montant moyen de la pension légale sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du régime des deux pensions et du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006

	Partenaire 1 (homme)	Partenaire 2 (femme)				Total
		PR TRAV	PR INDEP	PR FONCT	PR mixte	
Marié	PR TRAV	1.927	1.552	3.264	2.026	2.062
	PR INDEP	1.000	819	2.661	1.257	1.304
	PR FONCT	2.907	2.648	4.798	3.446	3.601
	PR mixte	2.096	1.710	3.724	2.199	2.322
	Total	2.117	1.751	4.000	2.308	2.442
Non marié	PR TRAV	2.156	1.582	3.263	2.163	2.319
	PR INDEP	1.498	915	2.682	1.348	1.609
	PR FONCT	2.999	2.438	4.530	3.535	3.953
	PR mixte	2.160	1.399	3.789	2.193	2.549
	Total	2.219	1.476	3.930	2.341	2.685

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Lorsque nous examinons la contribution moyenne des partenaires au revenu au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé (tableau 2.7), nous constatons que, chez les couples mariés, l'homme est en moyenne celui qui contribue le plus au revenu du couple (65 %). Chez les couples non mariés, en revanche, les deux partenaires contribuent chacun de façon plus égale à la pension du premier pilier au niveau du couple : la part de la contribution moyenne au revenu total au niveau du couple est de 53 pour cent chez l'homme et de 47 pour cent chez la femme.

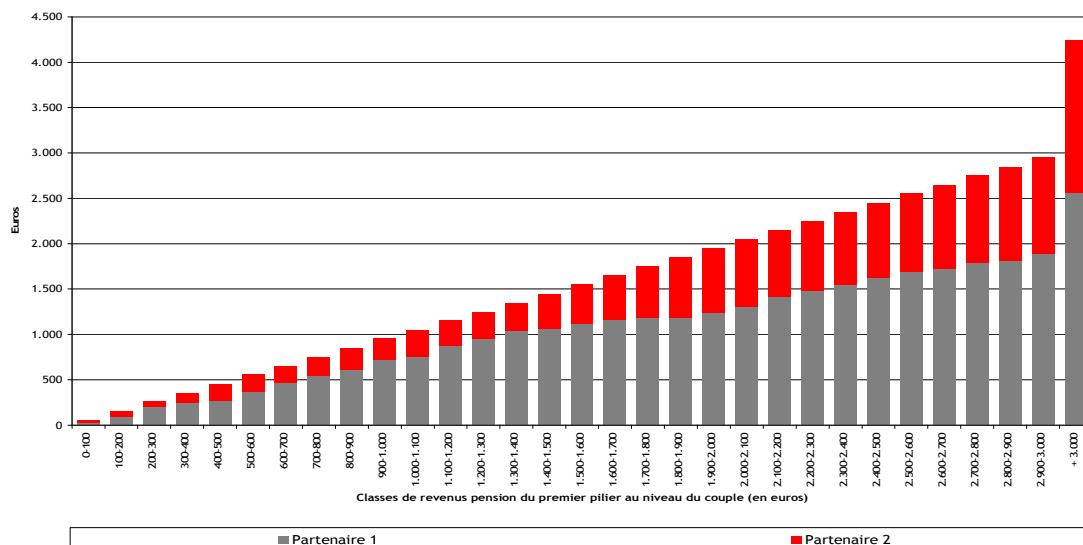
Tableau 2.7. Contribution moyenne des partenaires à la pension légale au niveau du couple en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006

Contribution	Marié		Non marié		Total	
	N	%	N	%	N	%
Partenaire 1 (homme)	1.580	65	1.424	53	1.576	64
Partenaire 2 (femme)	862	35	1.261	47	872	36
Total couple	2.442	100	2.685	100	2.448	100

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Pour terminer, nous allons vérifier s'il existe, chez les couples qui perçoivent deux pensions d'isolé, un lien entre le montant de la pension du premier pilier des deux partenaires. Autrement dit, les retraités qui perçoivent une pension élevée vivent-ils ensemble ('homogamie des pensions') ? Le graphique 2.4 indique la contribution des deux partenaires au revenu total de la pension légale au niveau du couple en fonction de la classe de revenus.

Graphique 2.4. Contribution moyenne sur une base mensuelle des deux partenaires à la pension légale totale au niveau du couple en fonction de la classe de revenus, chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 2.4 nous montre qu'à mesure que la pension légale d'un des partenaires (homme) augmente, la contribution de l'autre partenaire (femme) au revenu au niveau du couple augmente également. Il semble en effet exister un lien entre le montant de la pension des deux partenaires : plus la pension moyenne d'un des partenaires (homme) est élevée, plus la pension moyenne de l'autre partenaire (femme) l'est également. Remarquons cependant que la pension moyenne de la femme (partenaire 2) n'est jamais plus élevée que celle de l'homme (partenaire 1). Cette constatation s'applique aussi bien aux couples mariés qu'aux couples non mariés.⁸¹

Nous constatons également que la part relative de la contribution moyenne des deux partenaires au revenu est assez constante, indépendamment du statut marital. Toutefois, chez les couples non mariés, la part de la contribution moyenne de la femme (partenaire 2) est plus importante que chez les couples mariés. La part de la contribution moyenne de la femme dans ces couples varie aux alentours de 45 pour cent tandis que, chez les couples mariés, la part de la contribution moyenne de la femme ne s'élève qu'à 30 à 35 pour cent du revenu au sein du couple.

2.3. Comparaison entre retraités isolés et retraités cohabitants

Pour terminer, nous comparerons la situation de revenus des retraités qui vivent en couple à celle des retraités isolés. Afin de permettre une comparaison optimale, nous tiendrons compte du revenu au niveau du couple dont peuvent disposer les retraités cohabitants.

A cette fin, nous avons besoin d'une base de comparaison solide. C'est pourquoi le revenu de pension au niveau du couple sera converti en pension au niveau individuel par le biais de deux

⁸¹ La distinction en fonction du statut marital n'est pas incluse dans le graphique.

échelles d'équivalence. Nous supposons que les couples retraités se composent uniquement de deux retraités, sans qu'il y ait d'autres cohabitants qui dépendent financièrement du revenu au niveau du couple ou qui y contribuent financièrement. En outre, nous partirons également de l'hypothèse que les partenaires d'un couple sont solidaires et que le partenaire qui perçoit la pension la plus élevée est disposé à mettre une partie de sa pension à la disposition de l'autre partenaire (cf. plus haut).

La première échelle d'équivalence permet de calculer le revenu équivalent sur la base d'un coefficient d'équivalence égal à 2. Le revenu disponible au niveau du couple est donc réparti de façon égale entre les deux partenaires et il n'est pas tenu compte des éventuels avantages d'échelle découlant de la cohabitation. Dans le cas de la deuxième échelle, à savoir l'échelle d'équivalence OCDE modifiée, le coefficient d'équivalence est de 1,5 (1 pour le partenaire 1 et 0,5 pour le partenaire 2). Cette échelle d'équivalence part du principe qu'il existe des avantages d'échelle au sein du couple. La cohabitation procure en effet certains avantages financiers qui ne concernent pas les retraités isolés. Le coût de l'habitation, par exemple, est probablement plus ou moins identique pour un retraité isolé et un retraité cohabitant, si ce n'est que, dans un couple, il est pris en charge par deux personnes, tandis que l'isolé doit supporter ce coût tout seul (Hagenaars, de Vos & Zaidi, 1994).

Si nous ne tenons pas compte des avantages d'échelle, le tableau 2.8 nous apprend que les retraités isolés sont financièrement mieux lotis que les retraités qui vivent en couple. Seul le revenu de pension par tête des retraités qui vivent au sein d'un couple dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé se rapproche du revenu des retraités isolés (resp. 1.224 et 1.323 euros). Dans le cas des couples percevant une pension de ménage, nous constatons même que le revenu moyen de la pension légale au niveau du couple (1.377 euros) est quasiment identique au revenu individuel des retraités isolés (1.323 euros).

Tableau 2.8. Comparaison du revenu équivalent moyen de la pension légale en fonction de la situation de vie et échelle d'équivalence utilisée, 2006⁸²

Situation de vie	N	Pension au niveau du couple	Revenu de pension équivalent	
			Sans avantages d'échelle	Avec avantages d'échelle
Isolés	194.311	1.323	1.323	1.323
Hommes	120.844	1.330	1.330	1.330
Femmes	73.467	1.312	1.312	1.312
Couples	505.016	1.889	945	1.259
Pension de ménage	176.772	1.377	689	918
Pension d'isolé + pension d'isolé	209.884	2.447	1.224	1.631
Pension d'isolé	118.360	1.664	832	1.109

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

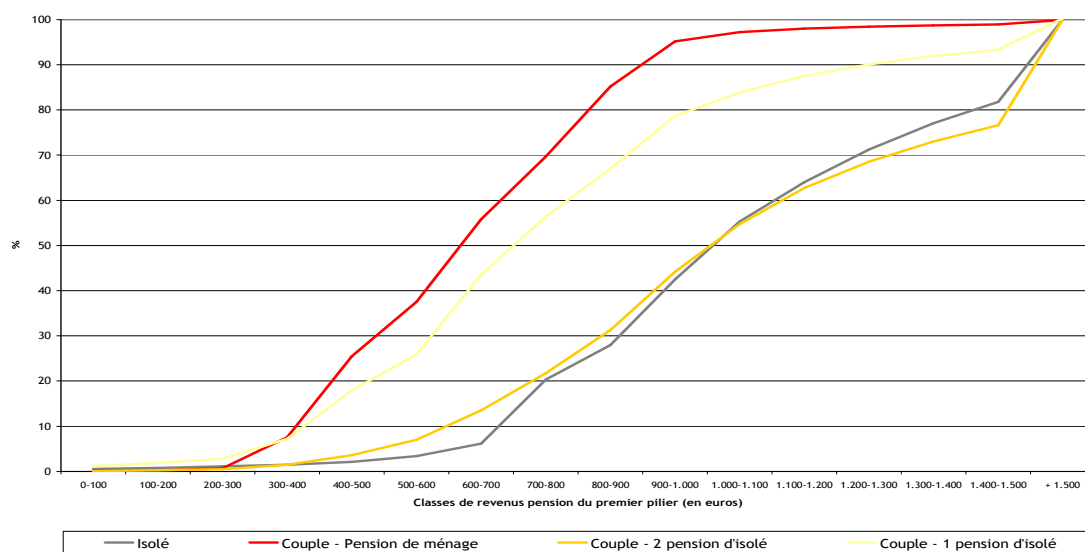
Cependant, si nous tenons compte des avantages d'échelle découlant de la cohabitation, les différences entre les retraités isolés et les retraités cohabitants disparaissent partiellement. Le

⁸² Etant donné que les couples cohabitants non mariés ne représentent qu'une minorité de notre population, aucune distinction ne sera établie ici en fonction du statut marital (marié ou non marié).

revenu de pension équivalent des retraités qui vivent au sein d'un couple percevant deux pensions d'isolé, calculé à l'aide de l'échelle OCDE modifiée, est même supérieur à celui des retraités isolés (resp. 1.631 et 1.323 euros). De même, la différence entre les retraités isolés et les retraités qui vivent au sein d'un couple ne percevant qu'une seule pension d'isolé est moins marquée dans ce cas (resp. 1.323 et 1.109 euros). Ici aussi, les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage semblent percevoir le revenu par tête le moins élevé (918 euros).

Afin d'étudier les écarts par rapport à la moyenne, nous aborderons en détail dans les graphiques 2.5 et 2.6 la répartition des revenus des retraités bénéficiant d'une pension de retraite. Le graphique 2.5 représente la répartition cumulative du revenu⁸³ des retraités isolés et cohabitants qui perçoivent une pension de retraite sur la base de leur revenu de pension par tête ; le graphique 2.6 fournit ces mêmes informations sur la base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée.

Graphique 2.5. Répartition cumulative du revenu sur la base du revenu de pension par tête en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 2.5 nous montre que les retraités qui vivent en couple et qui perçoivent une pension de ménage ou une seule pension d'isolé sont plus fortement représentés dans les classes de revenus inférieures. Les courbes de ces deux groupes de retraités se situent systématiquement à gauche des courbes des autres groupes de retraités (i.e. isolés et retraités qui vivent au sein d'un couple percevant deux pensions d'isolé). Autrement dit, de plus en plus de retraités qui vivent en couple et qui perçoivent une pension de ménage ou une pension d'isolé doivent s'en sortir avec une pension légale inférieure au montant indiqué, par comparaison aux retraités isolés ou aux retraités qui vivent en couple et qui perçoivent deux pensions d'isolé. Ainsi, environ la moitié des retraités qui vivent en couple et qui perçoivent une pension de ménage ou une seule pension d'isolé touchent

⁸³ La répartition cumulative indique le pourcentage de retraités qui perçoivent une pension de retraite légale inférieure à la classe de revenus prise en compte.

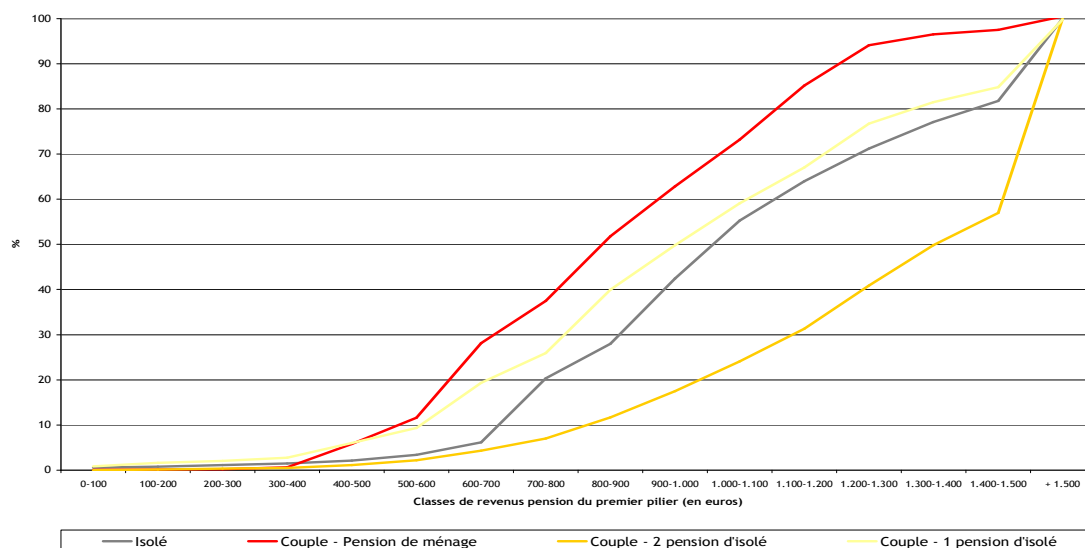
une pension légale par tête inférieure à 700 euros, contre seulement six pour cent des retraités isolés et 14 pour cent des retraités qui vivent en couple et qui perçoivent deux pensions d'isolé.

La répartition des revenus des retraités isolés et de ceux des retraités qui vivent en couple et qui perçoivent deux pensions d'isolé semble être comparable. Les retraités cohabitants sont plus fortement représentés dans les classes de revenus supérieures. Ainsi, 23 pour cent des retraités qui vivent en couple et qui perçoivent deux pensions d'isolé ont des revenus supérieurs à 1.500 euros par mois, contre 18 pour cent des retraités isolés. A ce propos, remarquons que le graphique traite les hommes et les femmes isolés en tant que catégorie unique. Toutefois, comme nous avons déjà pu l'observer, il existe des différences substantielles dans la répartition des revenus des isolés en fonction du sexe. La situation des femmes isolées est sensiblement moins bonne que la situation de revenus des hommes isolés et est un compromis entre les isolés et les couples retraités percevant une seule pension d'isolé.

Compte tenu des avantages d'échelle qui résultent de la cohabitation (échelle d'équivalence OCDE modifiée), il semble que les différences entre retraités se sont estompées (graphique 2.6). Les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage restent néanmoins les plus représentés dans les classes de revenus inférieures. La situation de revenus des retraités isolés est celle qui se rapproche le plus de celle des retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une seule pension d'isolé.

La principale constatation faite sur la base du graphique 2.6 est que la protection offerte par la pension légale aux retraités qui vivent au sein d'un couple percevant deux pensions d'isolé est aujourd'hui de loin la meilleure. La courbe de ce groupe de retraités se situe en effet systématiquement à droite des autres courbes. En outre, une proportion importante de ces retraités perçoit une pension légale élevée : 43 pour cent bénéficient en effet d'une pension légale supérieure à 1.500 euros par tête.

Graphique 2.6. Répartition cumulative du revenu sur la base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

2.4. Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons examiné en détail la protection offerte par la pension légale aux retraités belges bénéficiant d'une pension de retraite en 2006. Nous avons constaté que la pension du premier pilier moyenne des isolés bénéficiant d'une pension de retraite était légèrement supérieure à celle des retraités bénéficiant d'une pension de retraite qui vivent en couple (resp. 1.325 et 1.230 euros). Chez les isolés bénéficiant d'une pension de retraite, les différences entre sexes nous sont apparues relativement limitées à première vue. Toutefois, en examinant la situation de plus près, il est apparu qu'un groupe important de femmes isolées bénéficiant d'une pension de retraite percevaient une pension légale peu élevée, sans qu'elles puissent compter sur le soutien financier de leur partenaire éventuel. Ainsi, environ un tiers des femmes/travailleuses salariées isolées bénéficiant d'une pension de retraite percevaient une pension légale inférieure à 900 euros par mois. Chez les retraitées cohabitantes, nous avons observé un groupe important de femmes percevant une pension de retraite personnelle extrêmement faible. Dans la plupart des cas, cependant, la pension légale peu élevée de ces femmes était compensée par la pension de retraite de leur partenaire : en dépit de leur revenu de pension individuel peu élevé, ces femmes pouvaient ainsi disposer d'une pension légale suffisamment élevée au niveau du couple.

Ensuite, nous nous sommes penchés de plus près sur la protection offerte par la pension légale aux retraités bénéficiant d'une pension de retraite au niveau du couple. Nous avons observé de nettes différences entre les couples, en fonction de la composition de la pension légale au niveau du couple. La pension du premier pilier moyenne au niveau du couple était la moins élevée chez les couples percevant une pension de ménage, et la plus élevée chez les couples dont les deux partenaires touchent une pension personnelle calculée au taux d'isolé. Cela n'a rien d'étonnant vu que, dans le cas du premier groupe de couples retraités, le revenu de pension se compose uniquement d'une seule pension légale tandis que, dans le deuxième groupe, le revenu de pension au niveau du couple se compose de deux pensions du premier pilier. Ainsi, il est apparu que, pour les couples percevant une pension de ménage constituée dans le cadre du régime des indépendants, la pension moyenne au niveau du couple avoisinait la pension minimum. Cette situation suscite bien évidemment des questions quant au niveau suffisant de la pension légale pour indépendants.

Dans le cas des couples retraités percevant deux pensions d'isolé, nous avons observé un lien entre le montant de la pension du premier pilier des deux partenaires. Plus la pension du premier pilier moyenne de l'homme est élevée, plus celle de sa femme sera élevée également ('homogamie des pensions'). La contribution relative de la femme à la pension légale totale au niveau du couple semble cependant toujours inférieure à celle de l'homme.

Pour terminer, nous avons étudié la situation de pension légale des retraités belges bénéficiant d'une pension de retraite, en tenant compte du revenu de pension au niveau du couple et des éventuels avantages d'échelle découlant de la cohabitation. En ce qui concerne la pension légale moyenne, il est apparu que, en dépit des avantages d'échelle de la cohabitation, la pension légale équivalente des retraités qui vivent en couple avec une seule pension (pension de ménage : 918 euros ou pension d'isolé : 1.109 euros) était inférieure à celle des retraités isolés (1.323 euros). La situation inverse semblait toutefois se produire en ce qui concerne les retraités qui vivent au sein

d'un couple dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé. Compte tenu des avantages d'échelle, nous avons constaté que leur situation financière était en moyenne sensiblement meilleure que celle des retraités isolés (resp. 1.631 euros contre 1.323 euros). Une analyse de la répartition des revenus compte tenu des avantages d'échelle résultant de la cohabitation a livré un résultat similaire. Les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage sont les plus représentés dans les classes de revenus inférieures, suivis de très près par les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une seule pension d'isolé. Ainsi, un peu plus de 10 pour cent des retraités du premier groupe perçoivent une pension légale équivalente inférieure à 600 euros. Les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant deux pensions d'isolé sont les mieux lotis financièrement parlant : près de deux cinquièmes de ce groupe percevaient une pension légale équivalente supérieure à 1.500 euros par mois.

Chapitre 3. Protection offerte par la pension complémentaire

Dans ce chapitre, nous étudierons en détail la protection offerte par la pension complémentaire que les retraités ont constituée pendant leur carrière professionnelle dans le cadre du deuxième pilier. Nous nous focaliserons sur le groupe de retraités qui perçoivent exclusivement une **pension de retraite** sur la base de leur carrière en tant que **travailleur salarié**. Lorsque nous aborderons la protection offerte par la pension complémentaire au niveau du couple, cela signifiera que le partenaire retraité perçoit une pension de retraite en tant que travailleur salarié, et que, dans les cas où les deux partenaires sont retraités, ils perçoivent tous deux une pension de retraite en tant que travailleurs salariés. Etant donné que les pensions du deuxième pilier pour indépendants ne sont pas intégralement enregistrées dans le Cadastre des pensions, il n'est pas possible d'étendre avec précision les analyses ci-dessous au groupe d'indépendants.⁸⁴ Les fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite ne sont pas concernés par ce chapitre étant donné que les pensions complémentaires ne sont en principe pas accordées aux fonctionnaires statutaires.

Dans la *première* partie de ce chapitre, nous chercherons à déterminer le nombre de travailleurs salariés retraités qui perçoivent une pension complémentaire du deuxième pilier et à savoir s'il existe des différences en fonction de la situation de vie. A cet égard, nous commencerons par vérifier si l'accès au deuxième pilier diffère selon qu'il s'agit de retraités isolés ou de retraités qui vivent en couple (3.1.1). De même, nous nous pencherons également sur l'accès au deuxième pilier au niveau du couple (3.1.2). Dans la *deuxième* partie, nous examinerons le moment auquel la pension du deuxième pilier est versée (3.2.1) ainsi que sa forme d'attribution (en tant que rente ou en tant que capital) (3.2.2). Enfin, dans la *dernière* partie, nous ferons une comparaison entre rentes et capitaux et nous analyserons le montant de la rente fictive qui en résulte sur une base mensuelle pour les travailleurs salariés retraités en fonction de leur situation de vie (3.3.1). Pour terminer, nous aborderons également la pension complémentaire au niveau du couple (3.3.2).

⁸⁴ Pour de plus amples informations sur l'enregistrement des pensions complémentaires dans le Cadastre des pensions, voir Berghman e.a. (2008, pp. 20-21).

3.1. L'accès au deuxième pilier

Des études antérieures (Berghman e.a., 2008) ont révélé que tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite ne disposaient pas d'une pension complémentaire constituée dans le cadre du deuxième pilier. L'accès au deuxième pilier est sensiblement différent pour les hommes et pour les femmes et est également fonction du revenu perçu antérieurement et de la carrière connue. Dans ce paragraphe, nous examinerons la façon dont l'accès au deuxième pilier est réparti entre les retraités du groupe de travailleurs salariés bénéficiant d'une pension de retraite, compte tenu de leur situation de vie.⁸⁵

3.1.1. Accès en fonction de la situation de vie et caractéristiques de base

Le tableau 3.1 représente la proportion de retraités bénéficiant d'une pension de retraite en tant que travailleurs salariés en 2006 et ayant accès au deuxième pilier, en fonction de la situation de vie et du sexe. En ce qui concerne la situation de vie, nous constatons qu'il n'existe généralement pas de grosses différences entre les retraités isolés et les retraités qui vivent en couple. La proportion de retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier s'élève à environ 40 pour cent dans les deux groupes.

Les chiffres généraux relatifs à l'accès au deuxième pilier cachent cependant des différences substantielles entre les hommes et les femmes. Indépendamment de la situation de vie, les hommes ont plus souvent accès au deuxième pilier que les femmes. La différence est cependant nettement plus importante chez les retraités qui vivent avec un partenaire (35 points de pourcentage) que chez les retraités isolés (10 points de pourcentage). Cette situation est due principalement à la différence importante observée chez les femmes. Une femme isolée sur trois perçoit une pension complémentaire ; chez les femmes vivant au sein d'un couple, on n'en compte qu'une sur six. L'accès au deuxième pilier est donc deux fois plus élevé chez les femmes retraitées isolées que chez les femmes retraitées vivant en couple. Chez les hommes, nous observons la situation inverse : environ 50 pour cent des retraités en couple ont accès au deuxième pilier, comparé à un peu de plus de 40 pour cent chez les hommes isolés.

Tableau 3.1. Accès au deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs et pourcentages, 2006

Sexe	Isolés		Couples		Total	
	N	%	N	%	N	%
Homme	23.621	42	137.526	51	161.147	49
Femme	10.157	32	27.077	16	37.234	19
Total	33.778	39	164.603	37	198.381	38

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

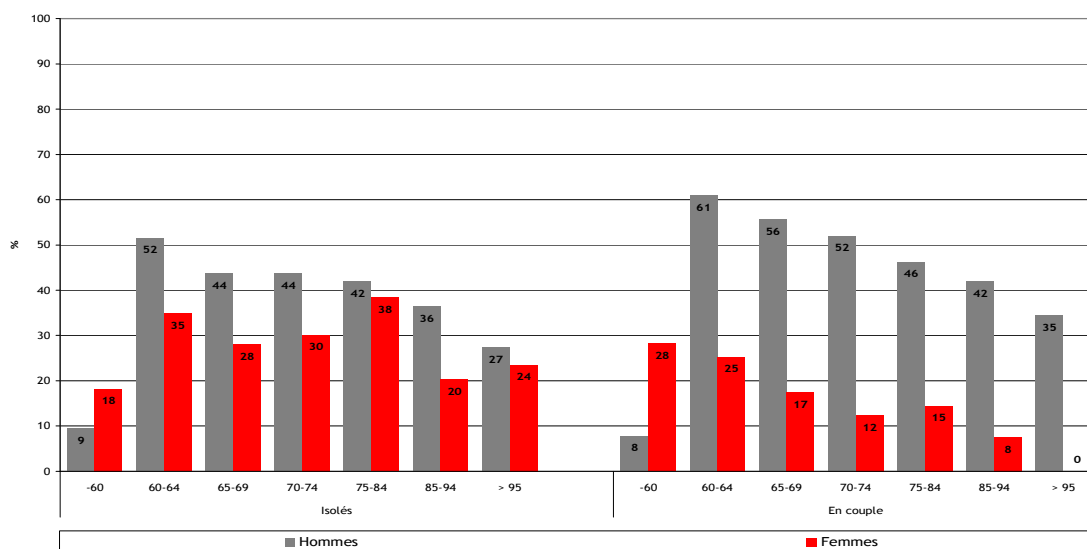
Le graphique 3.1 représente l'accès au deuxième pilier en fonction de la situation de vie et de la tranche d'âge à laquelle le retraité appartient, et ce distinctement pour les hommes et les femmes.

⁸⁵ 'Avoir accès au deuxième pilier' signifie ici 'être bénéficiaire d'une pension complémentaire' et concerne donc uniquement la situation après le départ à la retraite, pas la phase de constitution de la pension pendant la carrière.

Sur la base de ces données, nous constatons que l'accès au deuxième pilier est plus élevé dans les tranches d'âge inférieures que dans les tranches supérieures, sauf pour ce qui concerne les retraités de moins de 60 ans. Pour ce groupe, l'accès au deuxième pilier est nettement moins bon. Cette constatation s'applique aussi bien aux retraités (hommes et femmes) qui vivent en couple qu'aux hommes isolés. Chez les femmes isolées, le modèle est également reconnaissable mais moins prononcé.

L'accès moins important observé au sein de la tranche d'âge inférieure dépend probablement en grande partie de la réglementation qui ne rend la pension complémentaire fiscalement intéressante que dans le cas d'une attribution à l'âge normal de la retraite ou cinq ans avant.⁸⁶ Ainsi, une partie des membres de ce groupe, même s'ils sont légalement déjà à la retraite, ne recevront la pension complémentaire qu'après avoir atteint l'âge minimum du départ à la retraite, autrement dit 60 ans. Dans les autres tranches d'âge, nous observons clairement depuis quelques décennies un intérêt croissant pour le deuxième pilier dans le package salarial. Les jeunes retraités ont ainsi eu davantage de possibilités de constituer une pension complémentaire que les retraités plus âgés. A ce propos, remarquons également que les pensions complémentaires ne sont enregistrées dans le Cadastre des pensions que depuis 1980.⁸⁷ Cette situation peut expliquer en partie la proportion moins importante de retraités avec pension complémentaire dans les tranches d'âge supérieures.

Graphique 3.1. Accès au deuxième pilier en fonction de l'âge, de la situation de vie et du sexe pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006



⁸⁶ Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les Pensions complémentaires (LPC) de 2003, le paiement de la pension complémentaire ne peut avoir lieu qu'à partir du moment où la personne a atteint l'âge de 60 ans ou au moment de sa retraite (Art. 27 §1 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *M.B.* 26 mai 2003). Avant la LPC, le timing était déterminé en grande partie par la législation fiscale (à l'époque l'art. 171, 4° du Code des Impôts sur les Revenus 1992). Cet article précise que le capital peut être versé de façon fiscalement avantageuse à la suite du départ à la retraite à la date normale, au cours d'une des cinq années précédant cette date ou en cas de prépension.

⁸⁷ Pour de plus amples informations sur le Cadastre des pensions et l'enregistrement des pensions du deuxième pilier versées, voir Berghman e.a. (2008, pp. 11-19).

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Dans le droit fil des constatations faites au tableau 3.1, les hommes retraités qui vivent en couple ont davantage accès au deuxième pilier que les retraités isolés, et ce dans toutes les tranches d'âge. Nous observons la situation inverse chez les femmes : les femmes isolées - toutes tranches d'âge confondues - ont plus souvent accès au deuxième pilier que les femmes qui vivent en couple. En règle générale, nous pouvons affirmer que la proportion d'hommes retraités percevant une pension du deuxième pilier est plus élevée que la proportion de femmes, et ce dans toutes les catégories d'âge. Par analogie à la pension légale, il convient cependant de remarquer que la différence entre les hommes et les femmes isolés est toujours moins marquée que la différence entre sexes chez les retraités qui vivent en couple. Une fois encore, la situation exceptionnelle observée dans la tranche d'âge inférieure, au sein de laquelle les femmes ont davantage accès au deuxième pilier que les hommes, peut s'expliquer par le traitement fiscal des allocations du deuxième pilier. Jusqu'il y a peu, les femmes pouvaient en effet prendre leur retraite plus tôt que les hommes : jusqu'en 1997, l'âge légal de la retraite était de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Depuis 1997, l'âge de la retraite des femmes a été systématiquement augmenté de façon à atteindre 65 ans, pour les hommes comme pour les femmes, à partir du 1^e janvier 2009.⁸⁸ En 2006, l'âge légal de la retraite pour les femmes était de 64 ans, et il leur était donc possible de percevoir une pension complémentaire de façon fiscalement avantageuse dès 59 ans.

Dans les graphiques qui suivent, nous étudierons - de façon distincte pour les isolés et les cohabitants - le lien entre l'accès au deuxième pilier et le montant de la pension légale. Le montant de la pension légale est ici utilisé en tant qu'indicateur de la durée de la carrière et du salaire perçu pendant la carrière. Selon la loi, plus la carrière est longue et plus le salaire perçu est élevé, plus la pension légale le sera également. En outre, le régime de travail a, lui aussi, son importance : la pension attribuée pour une carrière à temps plein est en effet plus élevée que dans le cas d'une carrière à temps partiel.

Le graphique 3.2 représente l'accès au deuxième pilier, scindé en fonction du montant de la pension du premier pilier, pour les hommes et femmes isolés percevant une pension de retraite. Le graphique 3.3 représente la même chose pour les travailleurs salariés retraités qui vivent en couple.

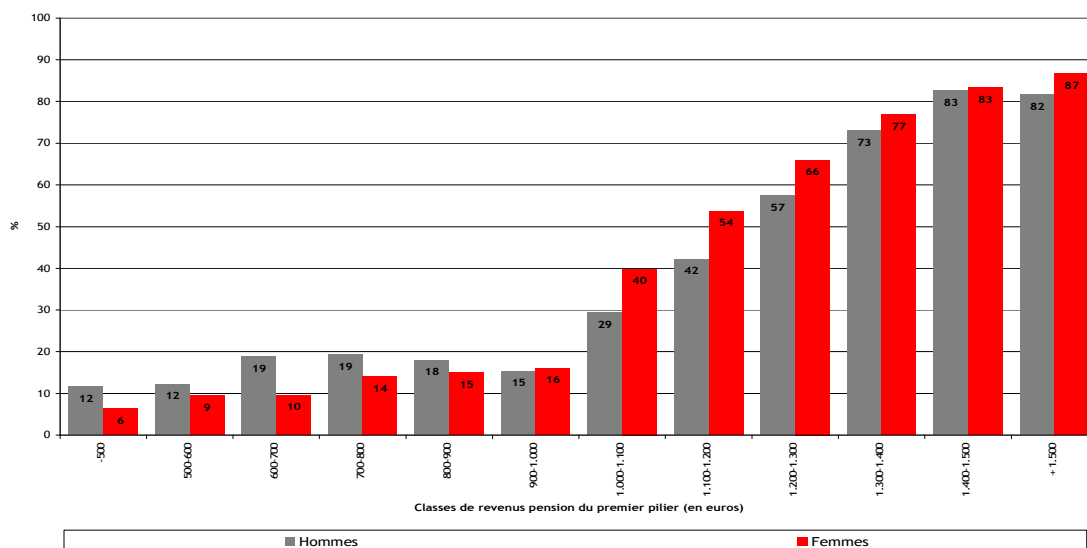
Remarquons ici que, dans le cas des retraités qui vivent en couple, les pensions légales calculées au taux de ménage ont été converties en pensions calculées au taux d'isolé (cf. chapitre 2). Ainsi, nous prendrons uniquement en compte la partie de la pension qui a été constituée par le retraité à proprement parler sur la base de sa participation au marché du travail, et nous ne tiendrons pas compte de la partie que le retraité reçoit purement et simplement de par la composition du ménage. Cette méthode est nécessaire pour pouvoir établir une comparaison correcte entre les femmes et les hommes vivant en couple mais aussi entre les retraités cohabitants et les isolés.

Comme des études antérieures l'ont déjà démontré (Berghman e.a., 2008, pp. 34-37), l'accès au deuxième pilier est fortement lié au montant de la pension du premier pilier. Plus le revenu du premier pilier de pension est élevé, plus la proportion de retraités ayant accès au deuxième pilier augmente. Cette constatation générale s'applique aussi bien aux retraités isolés qu'aux retraités

⁸⁸ Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions M.B. 01.08.1996.

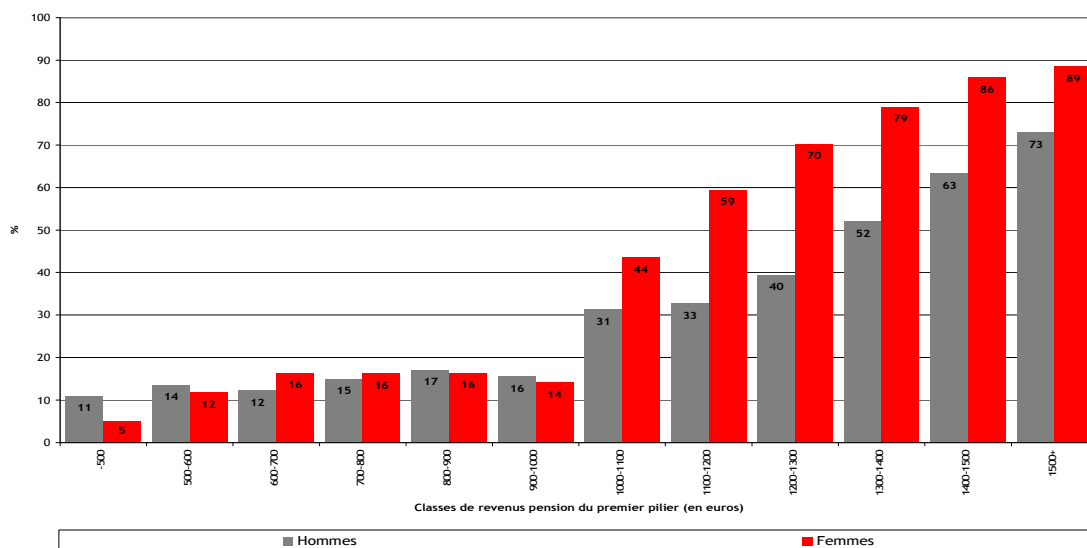
vivant en couple, ainsi qu'aux hommes comme aux femmes. Nous observons cependant des différences marquées entre les catégories distinguées.

Graphique 3.2. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier chez les retraités isolés percevant une pension de retraite de travailleurs salariés, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Graphique 3.3. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier⁸⁹ chez les retraités vivant en couple et percevant une pension de retraite de travailleurs salariés, pourcentages, 2006



⁸⁹ Pensions légales calculées au taux de ménage converties au taux d'isolé.

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Si nous nous focalisons sur les différences entre les hommes et les femmes, nous constatons que, dans les deux graphiques, les hommes appartenant aux classes de revenus de 1.000 euros ont davantage accès au deuxième pilier que les femmes. Dans les catégories de revenus supérieures, ce modèle est inversé et les femmes ont tout aussi souvent voire plus souvent accès au deuxième pilier que les hommes.

Principalement chez les retraités qui vivent en couple (graphique 3.3), nous constatons que les femmes des catégories de revenus supérieures bénéficient d'un accès au deuxième pilier sensiblement meilleur que les hommes. Toutefois, lorsque nous avons étudié la pension légale, il est apparu que seul un groupe limité de femmes retraitées appartenait aux catégories de revenus les plus élevées, ce qui explique le niveau d'accès au deuxième pilier généralement bas chez les femmes.⁹⁰

Une comparaison des mêmes données chez les hommes nous apprend que, jusqu'à 1.000 euros, il n'existe pas de différences substantielles pour ce qui est de l'accès au deuxième pilier en fonction de la situation de vie. Dans les catégories de revenus supérieures à 1.100 euros, les isolés perçoivent plus souvent une pension du deuxième pilier que les hommes retraités qui vivent avec un partenaire. Chez les femmes, nous n'observons aucune différence significative en fonction de la situation de vie pour ce qui concerne l'accès au deuxième pilier selon le montant de la pension du premier pilier.

3.1.2. Accès au niveau du couple

Dans le paragraphe précédent, nous nous sommes penchés au niveau individuel sur les retraités qui vivent avec un partenaire et les avons comparés aux retraités isolés. Dans ce paragraphe-ci, nous changeons d'optique et examinons l'accès au deuxième pilier au niveau du couple.⁹¹ Les couples pris en considération ici perçoivent soit une pension de ménage, soit deux pensions d'isolé, soit une seule pension d'isolé, mais ces pensions sont toujours constituées intégralement dans le cadre du régime des travailleurs salariés. Chez les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé, le partenaire du retraité ne perçoit pas de revenus provenant d'une activité rémunérée ou de la sécurité sociale (cf. Partie 1 : 2.2.2.2). Le tableau 3.2 représente la proportion de couples qui ont accès à une pension du deuxième pilier, et ce pour les trois types de couples que nous venons de distinguer.

⁹⁰ Seulement 8 pour cent des femmes vivant au sein d'un couple qui perçoit une pension de retraite de travailleur salarié ont une pension du premier pilier supérieure à 1.100 euros par mois.

⁹¹ L'accès des couples avec pension de ménage concerne uniquement la pension complémentaire du titulaire de la pension de ménage, et pas l'éventuelle pension complémentaire d'un partenaire retraité qui perçoit une (très faible) pension en tant qu'isolé (cf. plus haut).

Tableau 3.2. Accès au deuxième pilier au niveau du couple en fonction du type de couple, pourcentages, 2006

Type de couple	N	Accès P2 (au niveau du couple)
Couples avec pension de ménage	39.324	49
Couples avec 2 pensions d'isolé	31.405	54
Couples avec 1 pension d'isolé	30.600	54

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le tableau nous montre qu'il n'existe pas de grosses différences entre les différents types de couples pour ce qui concerne la mesure dans laquelle ces couples ont accès au deuxième pilier. Le pourcentage de couples percevant une pension complémentaire fluctue aux alentours de 50 pour cent. Environ la moitié des retraités percevant une pension de ménage complètent la pension légale par une pension complémentaire. Chez les autres couples, cette proportion est légèrement plus élevée (54 pour cent). Ce chiffre n'est pas vraiment inattendu dans le cas des couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé. Chez ces couples, en effet, il est possible que les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire. Comme le montre le tableau 3.3, c'est le cas d'environ 30 pour cent des couples percevant une pension complémentaire. Dans la majorité des couples, c'est l'homme qui est le bénéficiaire de la pension complémentaire. Chez un couple sur dix avec deux pensions d'isolé, seule la femme perçoit une pension complémentaire.

Le tableau ci-dessous (3.3) représente également l'accès au deuxième pilier de façon distincte pour les couples mariés et les couples non mariés. En raison de leur supériorité numérique au sein de l'ensemble de la population, les couples mariés suivent la répartition générale comme nous l'avons vu plus haut.⁹² Les couples retraités qui cohabitent sans être mariés ont en général plus souvent accès au deuxième pilier (62 % contre 54 %). Ce phénomène est dû au fait que les femmes qui cohabitent avec un partenaire sans être mariées demandent plus souvent une pension personnelle du deuxième pilier. La proportion de couples au sein desquels seule la femme ou les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire est en effet plus élevée chez les couples non mariés que chez les couples mariés.

⁹² Remarquons ici que les couples non mariés ne représentent que 2 pour cent de tous les couples dont les deux partenaires bénéficient d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Tableau 3.3. Accès au deuxième pilier au niveau du couple en fonction du statut marital chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006

Accès	Mariés (n = 30.663)		Non mariés (n = 742)		Total (n = 31.405)	
L'homme a accès	33	61	27	43	33	61
La femme a accès	7	12	13	21	7	12
Les deux ont accès	14	26	22	36	15	27
Total	54	100	62	100	54	100

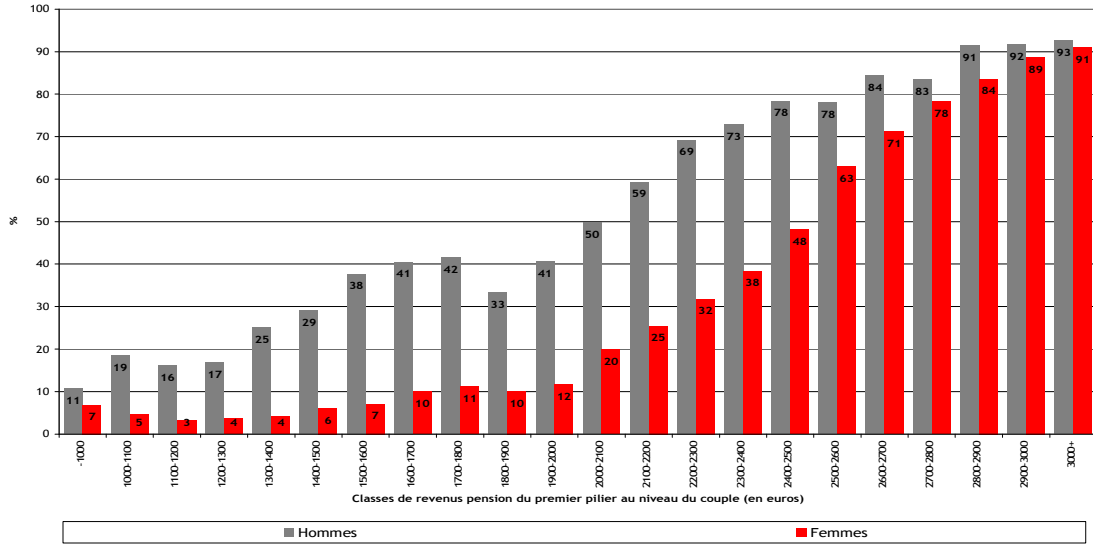
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Pour vérifier si l'accès au deuxième pilier est en rapport avec le montant de la pension du premier pilier au niveau du couple, nous nous concentrerons sur le groupe de couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de retraite de travailleur salarié calculée au taux d'isolé. Etant donné que, chez les autres couples, la pension légale au niveau du couple se compose uniquement de la pension légale d'un des partenaires, nous pouvons nous attendre à voir ici une répartition similaire à celle évoquée dans le graphique 3.3.

Le graphique 3.4 reproduit, pour les partenaires individuellement, l'accès au deuxième pilier de pension en fonction de la classe de revenus de la pension légale totale au niveau du couple. La proportion d'hommes et de femmes qui perçoivent une pension complémentaire augmente à mesure que le revenu de pension légal augmente au niveau du couple. En effet, la part de couples dont les deux partenaires perçoivent une pension légale substantielle et ont donc travaillé plus longtemps (probablement un emploi à temps plein et un revenu professionnel plus élevé) augmente à mesure que la pension légale au niveau du couple est plus élevée. Voilà qui explique la proportion élevée d'hommes et de femmes percevant une pension complémentaire dans ces classes de revenus supérieures.

Il est étonnant de constater dans ce graphique que, dans la classe de revenus inférieure (jusqu'à 1.000 euros) et dans les classes supérieures à 3.000 euros, les différences entre les hommes et les femmes s'estompent. En outre, nos analyses ont montré que le nombre de couples de retraités dans les catégories inférieures était minime. Pas moins de 99 pour cent des couples perçoivent une pension légale supérieure à 1.400 euros.

Graphique 3.4. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier agrégée au niveau du couple, en fonction du sexe, chez les couples percevant deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006

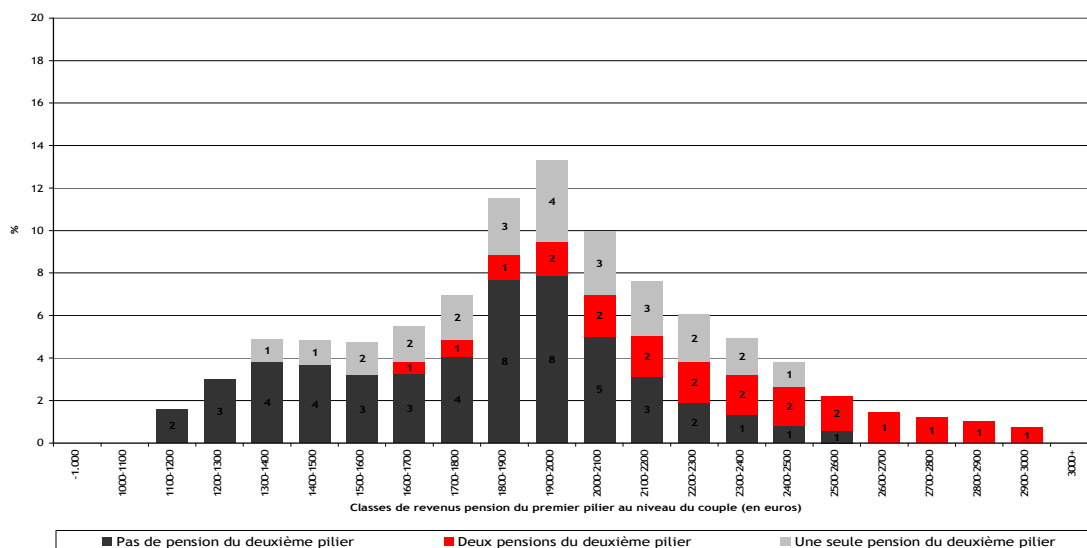


Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les observations faites sur la base du graphique 3.4 semblent révéler l'existence d'une sorte d'homogamie des pensions : à mesure que la pension totale du premier pilier au niveau du couple augmente, la proportion de couples dont les deux partenaires perçoivent une pension du deuxième pilier augmente également. Ce phénomène est encore plus marqué dans le graphique 3.5. ci-après. Celui-ci indique, pour chaque classe de revenus, si un des deux membres du couple perçoit une pension complémentaire et, le cas échéant, qui perçoit la pension complémentaire (l'homme, la femme ou les deux). De même, le graphique montre l'importance relative des différentes classes de revenus.

La proportion totale de couples au sein desquels un des partenaires ou les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire augmente à mesure que le revenu du ménage augmente. A partir de la classe de revenus de 2.000 euros ou davantage, au moins la moitié des couples perçoit une pension complémentaire. Dans les classes de revenus supérieures, les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire dans la quasi-totalité des couples. Plus précisément, il est étonnant de constater que la part relative de couples au sein desquels les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire augmente à mesure que le revenu total de la pension du premier pilier au niveau du couple est élevé. Ceci confirme donc la notion d'homogamie des pensions précitée pour ce qui concerne l'accès au deuxième pilier.

Graphique 3.5. Accès au deuxième pilier en fonction du montant de la pension du premier pilier agrégée au niveau du couple chez les couples avec deux pensions d'isolé, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

3.2. Timing et forme d'attribution de la pension complémentaire

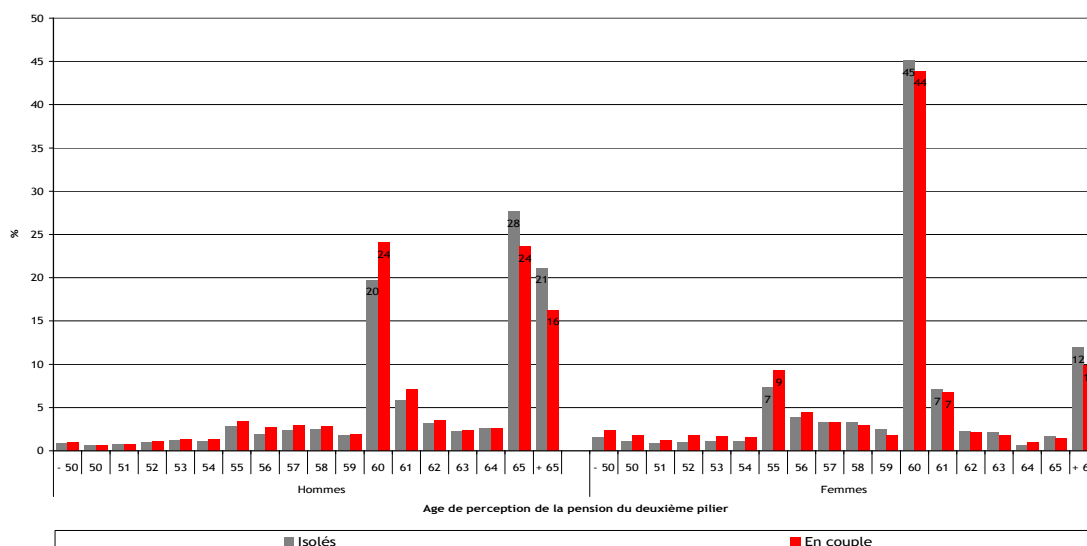
Après avoir dressé la carte de l'accès au deuxième pilier, nous allons étudier en détail les deux modalités d'attribution de la pension complémentaire : le timing (moment de l'attribution) et la forme d'attribution. En ce qui concerne le timing, nous vérifierons à partir de quand la pension complémentaire est perçue et la mesure dans laquelle ce moment coïncide avec la date de la retraite légale (3.2.1). En ce qui concerne la forme d'attribution, les pensions complémentaires peuvent être versées soit en tant que rente périodique, soit en tant que capital unique. Dans ce paragraphe, nous examinerons la fréquence à laquelle les différentes formes d'attribution apparaissent (3.2.2). Dans les analyses présentées, il est toujours tenu compte de la situation de vie du retraité.

3.2.1. Timing de la pension du deuxième pilier

En 2006, la pension du deuxième pilier a été versée en moyenne à l'âge de 62 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes au sein de la population totale de travailleurs salariés bénéficiant d'une pension de retraite. Il n'existe que de légères différences entre les retraités isolés et les retraités vivant en couple. Les retraités isolés perçoivent leur pension complémentaire en moyenne un an plus tard que les retraités cohabitants, respectivement à 63 et 62 ans pour les hommes et 60 et 59 ans pour les femmes.

Le graphique 3.6 représente la ventilation de l'âge de perception de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe pour les retraités isolés et les retraités qui vivent en couple.

Graphique 3.6. Ventilation de l'âge de perception de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, pourcentages, 2006

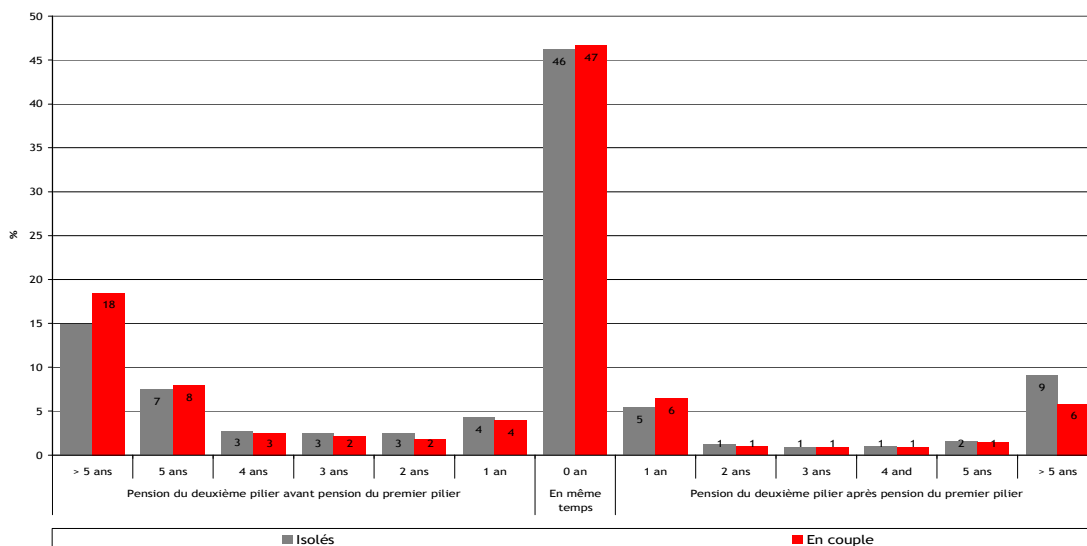


Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les tendances révélées par les moyennes apparaissent également dans le graphique ci-dessus. Quel que soit l'âge, nous observons chez les hommes trois pics pour ce qui concerne le moment de la perception de la pension complémentaire, à savoir 60 ans, 65 ans et plus de 65 ans. Chez les femmes, nous distinguons également trois pics, plus précisément au niveau des âges de 55, 60 et plus de 65 ans. Aussi, chez les hommes comme chez les femmes, la pension complémentaire est en principe perçue soit à l'âge légal de la retraite, soit juste après, soit cinq ans avant. La différence entre les hommes et les femmes s'explique par les différents âges légaux de départ à la retraite applicables aux femmes jusqu'il y a peu (cf. plus haut). Le graphique 3.7 détermine la mesure dans laquelle la pension du deuxième pilier est réellement perçue en même temps que celle du premier pilier, comme les analyses ci-dessus semblent le suggérer.⁹³ A cet égard, nous examinons la différence de timing entre les pensions du premier et du deuxième pilier. Comme le montre le graphique, il n'existe que peu, voire pas de différences en fonction de la situation de vie. C'est pourquoi nous analyserons le graphique pour les deux groupes simultanément.

⁹³ Des analyses supplémentaires ont révélé qu'il n'existait aucune différence substantielle selon le sexe. Nous ne tiendrons donc pas compte de cette distinction.

Graphique 3.7. Comparaison de l'âge de perception de la pension légale et de la pension complémentaire en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006



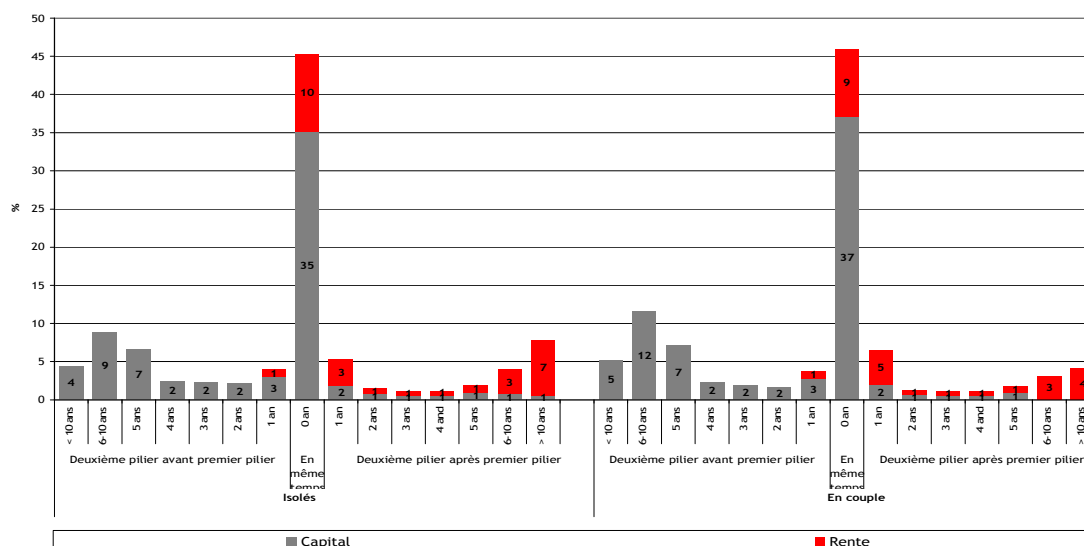
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Environ la moitié des retraités perçoivent leur pension complémentaire en même temps que leur pension légale. En outre, il existe un groupe important de retraités qui perçoivent leur pension complémentaire avant la pension légale : environ un cinquième des retraités le fait jusqu'à cinq ans avant la pension légale, et 15 à 20 pour cent des retraités plus de cinq ans avant la pension légale. En revanche, à peine 20 pour cent des retraités perçoivent leur pension complémentaire après leur pension légale.

Des études antérieures (Berghman e.a., 2008, pp. 27-31) ont révélé que l'âge et le moment de la perception de la pension complémentaire dépendaient fortement de la forme d'attribution rente et/ou capital).⁹⁴ C'est également la constatation qui ressort de nos analyses. Aussi bien dans le cas des cohabitants que dans le cas des isolés, les versements de capital ont lieu plus tôt que les versements de rentes. La différence est de sept ans en moyenne. La moitié des retraités ont perçu leur capital à l'âge de 60 ans ou avant, tandis que 50 pour cent des retraités percevant une rente se sont vus attribuer leur pension complémentaire à partir de 66 ans. En outre, le graphique 3.8 révèle que la pension sous forme de capital est perçue quasiment avant ou en même temps que la pension légale. La pension complémentaire sous forme de rente, en revanche, est versée au moment du départ légal à la retraite ou après celui-ci. Ces résultats concordent avec les constatations faites lors d'études antérieures (Berghman e.a., 2008).

⁹⁴ Pour de plus amples informations sur la forme d'attribution, voir Berghman e.a. (2008).

Graphique 3.8. Comparaison du timing de la pension légale et de la pension complémentaire en fonction de la situation de vie et de la forme d'attribution, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

3.2.2. Forme d'attribution

Tout comme en 2004 (Berghman e.a., 2008, p. 45), la majorité des retraités reçoivent leur pension complémentaire sous forme de capital. Environ un cinquième de ces retraités reçoit la pension du deuxième pilier sous forme de rente périodique et, dans un peu moins de 10 pour cent des cas, la pension complémentaire comprend une partie sous forme de rente et une autre sous forme de capital. Le tableau 3.4 représente la ventilation des différentes formes d'attribution en fonction de la situation de vie et du sexe.

Tableau 3.4. Forme d'attribution de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2006

Forme d'attribution	Isolés			En couple		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Capital	68	65	75	73	71	81
Rente	22	25	15	19	20	12
Rente & capital	10	10	10	9	9	6
Total (N)	33.778	23.621	10.157	164.603	137.526	27.077

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En ce qui concerne la ventilation des différentes formes d'attribution de la pension complémentaire, il n'existe que des différences minimales entre les retraités isolés et ceux qui vivent en couple. La part de retraités qui perçoivent leur pension complémentaire sous forme de capital uniquement est légèrement plus élevée chez les retraités cohabitants que chez les isolés.

En outre, le tableau nous montre que, chez les isolés comme chez les cohabitants, la part de retraités qui perçoivent leur pension complémentaire sous forme de capital uniquement est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Ce phénomène est peut-être dû au fait que le montant constitué par les femmes n'est pas suffisamment élevé pour créer une rente, et leur pension complémentaire est versée de façon standard sous forme de capital. Dans le cas d'un petit capital constitutif, les frais d'administration et de gestion sont en effet trop importants par rapport au montant versé. Ainsi, la Loi relative aux pensions complémentaires, par exemple, précise que la conversion en rente ne peut être demandée lorsque le montant sur une base annuelle est inférieur à 500 euros.^{95, 96}

3.3. Montant de la pension du deuxième pilier sur une base mensuelle

Au paragraphe précédent, nous avons vu que les pensions complémentaires constituées dans le cadre du deuxième pilier peuvent être versées sous deux formes : soit en tant que rente périodique, soit en tant que capital unique. Dans ce paragraphe, nous étudierons de plus près le montant de la pension du deuxième pilier, quelle que soit la forme ou la périodicité du versement. Pour pouvoir comparer le niveau des différents montants, les allocations seront toutes recalculées sur une base mensuelle. A cette fin, les versements de capital seront convertis en rentes fictives sur la base d'un coefficient de conversion qui tient compte - entre autres - de l'espérance de vie du retraité au moment du versement. Autrement dit, le montant d'un versement de capital unique sera converti en un montant égal au montant mensuel qui serait versé si le capital-pension constitué était versé en tant que rente, en d'autres termes une rente fictive.⁹⁷

Pour commencer, nous comparerons le montant de la pension du deuxième pilier au niveau individuel en fonction de la situation de vie des retraités. Nous nous pencherons ensuite sur le revenu total de la pension complémentaire au niveau du couple.

3.3.1. Montant de la pension du deuxième pilier en fonction de la situation de vie

En 2006, la pension du deuxième pilier sur une base mensuelle s'élevait en moyenne à 456 euros pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié et à 581 euros pour les retraités vivant en couple (tableau 3.5). La pension complémentaire mensuelle est donc plus élevée chez les retraités qui font partie d'un couple que chez les retraités isolés. Cette

⁹⁵ Art. 28 §2 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *M.B.* 15.05.2003.

⁹⁶ D'autres règles sont applicables aux organismes d'assurances qui exercent leurs activités en vertu de l'A.R. du 14 novembre 2003. Chez ces organismes, souvent appelés 'Organismes AR 69', le versement a toujours lieu sous forme de capital lorsque le montant annuel de la rente est inférieur à 300 euros. Si le montant est compris entre 300 et 750 euros, la rente peut être versée par quarts trimestriels. A partir de 750 euros, le montant est toujours versé sous forme de rente (Art. 12 K.B. du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail, *M.B.* 14.11.2003).

⁹⁷ Pour de plus amples informations sur la conversion de versements de capital en rentes fictives, voir Berghman e.a. (2008, pp. 60-65).

conclusion ressort également du niveau de la médiane : la moitié des retraités en couples perçoit une pension inférieure à 175 euros, contre 152 euros chez les retraités isolés.

Tableau 3.5. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie et du sexe, 2006

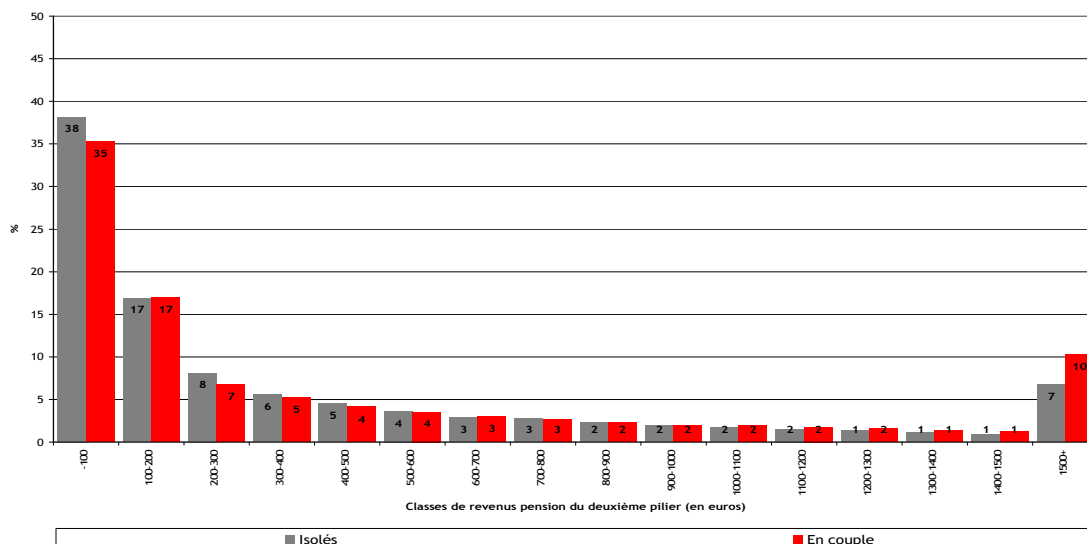
Sexe	Isolés				En couple			
	N	Moyenne	Médiane	ES	N	Moyenne	Médiane	ES
Hommes	23.621	497	143	921	137.526	645	206	1.134
Femmes	10.157	362	179	510	27.077	256	86	430
Total	33.778	456	152	822	164.603	581	175	1061

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En ce qui concerne les différences entre les hommes et les femmes, nous constatons que, chez les isolés comme chez les cohabitants, il existe une différence substantielle pour ce qui concerne le montant de la pension complémentaire. En moyenne, chez les retraités cohabitants, la pension du deuxième pilier des femmes est de 60 pour cent inférieure à la pension complémentaire des hommes ; chez les isolés, cette proportion est de 25 pour cent. En termes de pension complémentaire, les femmes isolées sont donc nettement mieux loties que celles qui vivent avec un partenaire. La moitié des femmes isolées perçoit une pension complémentaire de 179 euros ou moins, et la médiane est même supérieure à celle des hommes isolés (à savoir 143 euros). En ce qui concerne les femmes qui vivent en couple, la majorité d'entre elles perçoivent une pension complémentaire inférieure à 100 euros.

De façon plus générale, nous observons dans le tableau 3.5 une nette différence entre la moyenne et la médiane. Le montant de la rente (fictive) varie donc fortement entre les retraités. C'est également ce qui ressort des valeurs élevées de l'écart standard. C'est pourquoi nous représenterons plus en détail la ventilation de la pension complémentaire sur une base mensuelle au graphique 3.9.

Graphique 3.9. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

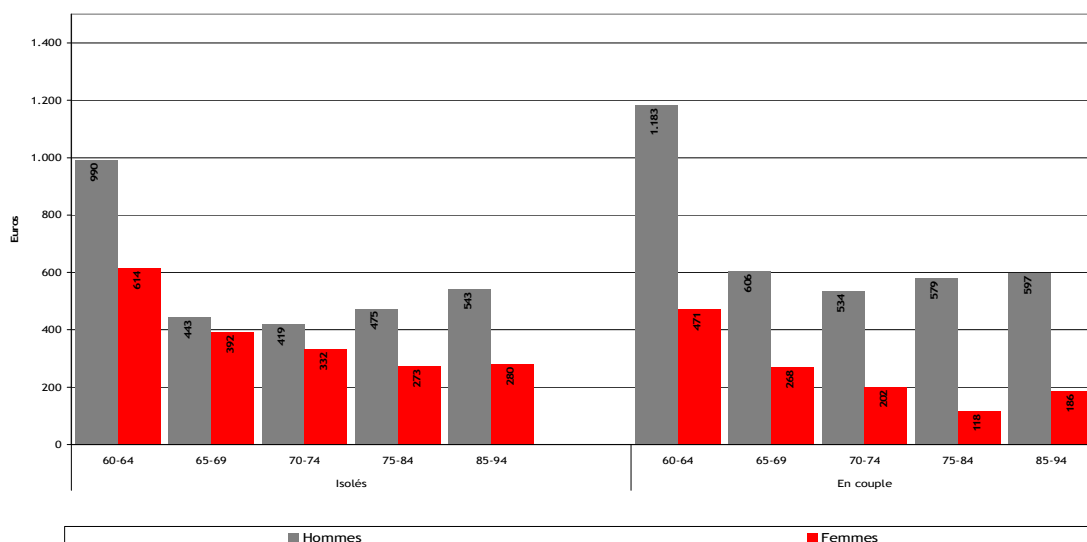
La ventilation de l'ensemble des revenus de la pension complémentaire ne varie que légèrement selon qu'il s'agisse des retraités isolés ou des retraités qui vivent avec un partenaire. Comme nous l'a montré la médiane, la majorité des retraités perçoivent une pension complémentaire inférieure à 200 euros. En outre, 38 pour cent des isolés et 35 pour cent des retraités cohabitants perçoivent même une pension du deuxième pilier qui n'est pas supérieure à 100 euros. Environ 70 pour cent des retraités bénéficient d'un complément à la pension légale de 500 euros ou moins par mois. De l'autre côté de la répartition, environ 10 pour cent des retraités perçoivent une pension complémentaire supérieure à 1.500 euros par mois.

Des analyses non représentées ici ont révélé que la situation au sein de la classe de revenus inférieure chez les retraités vivant en couple était sensiblement différente selon le sexe : 53 pour cent des femmes perçoivent une pension complémentaire inférieure à 100 euros, contre 32 pour cent chez les hommes. Une différence similaire entre sexes peut être observée dans la classe de revenus supérieure. Toutefois, pas moins de 12 pour cent des hommes perçoivent une pension complémentaire supérieure à 1.500 euros, contre 2 pour cent chez les femmes. Chez les isolés, cette proportion est de huit pour cent chez les hommes et de trois pour cent chez les femmes.

Le graphique 3.10 représente le montant de la pension complémentaire pour les différentes tranches d'âge.⁹⁸ Dans les deux groupes, nous trouvons les pensions complémentaires les plus élevées dans la tranche de 60 à 64 ans. Chez les isolés, la pension complémentaire moyenne est de 990 euros pour les hommes et de 611 euros pour les femmes. Chez les retraités qui vivent en couple, cette proportion est respectivement de 1.183 euros et 471 euros.

⁹⁸ Les catégories de moins de 60 ans ont été retirées du graphique. En raison des nombres minimes dans ces catégories, les montants qui en résultent sont fortement influencés par des valeurs extrêmes.

Graphique 3.10. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la situation de vie, du sexe et de la tranche d'âge, 2006



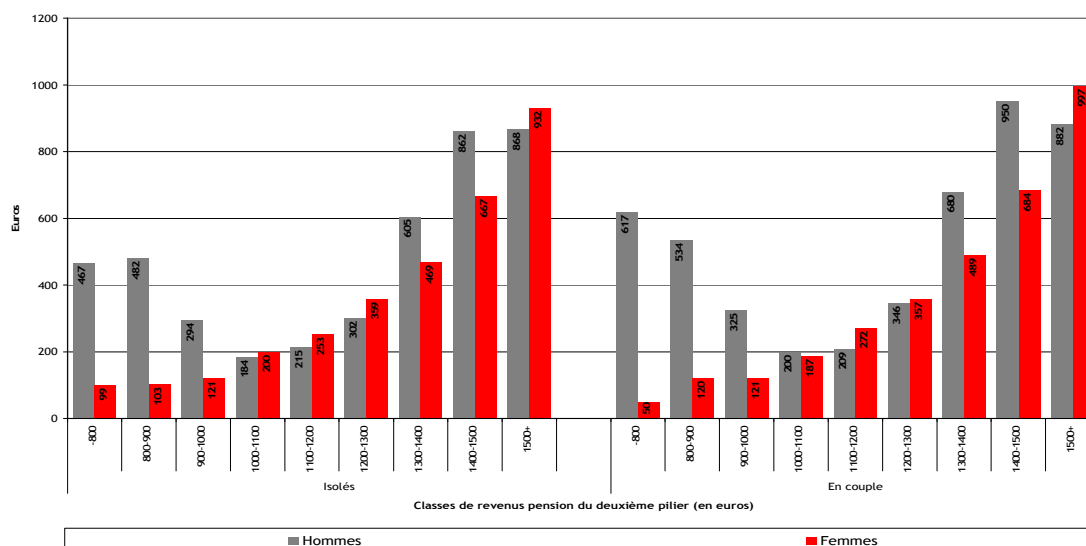
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Il est étonnant de constater que, sauf dans la catégorie la plus jeune, la pension complémentaire est plus élevée chez les hommes isolés à mesure que ceux-ci sont plus âgés. Chez les hommes en couple, en revanche, la pension complémentaire est plus ou moins constante dans les différentes tranches d'âge. Chez les femmes, nous observons une autre situation : ici, plus la retraitée est jeune, plus sa pension complémentaire augmente. Cette constatation concorde avec les prévisions : de nombreuses femmes plus jeunes sont fortement présentes sur le marché du travail, ce qui accroît le montant de leur pension légale (cf. chapitre 2) mais aussi celui de leur pension complémentaire.

Pour terminer, nous vérifierons comment le montant de la pension du deuxième pilier évolue par rapport à celui de la pension du premier pilier. Le graphique 3.11 représente le montant moyen de la pension du deuxième pilier en fonction de la classe de revenus de la pension légale.⁹⁹ Indépendamment de la situation de vie ou du sexe, la pension du deuxième pilier augmente à mesure que la pension légale est plus élevée. Les retraités qui perçoivent une pension du premier pilier plus élevée bénéficient non seulement d'un meilleur accès au deuxième pilier mais aussi d'une pension du deuxième pilier plus élevée.

⁹⁹ En ce qui concerne la sous-classe utilisée dans ce graphique, il convient de remarquer que respectivement 99 et 70 pour cent des hommes et des femmes retraités vivant en couple avec pension complémentaire perçoivent une pension légale supérieure à 800 euros sur une base mensuelle. Chez les isolés avec pension complémentaire, 99 pour cent des hommes et 93 pour cent des femmes perçoivent une pension de retraite supérieure à 800 euros sur une base mensuelle.

Graphique 3.11. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle en fonction de la pension du premier pilier¹⁰⁰, de la situation de vie et du sexe, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Il est étonnant de constater que, dans la plupart des catégories, les femmes retraitées qui perçoivent une pension légale élevée ont une pension complémentaire presque aussi élevée voire même plus élevée que les hommes. Bien entendu, il est un fait que les femmes ont moins souvent une pension légale aussi élevée et qu'elles n'ont pas toujours travaillé aussi longtemps que les hommes. C'est le cas a priori pour les femmes qui vivent en couple. Seulement cinq pour cent des femmes en couple qui perçoivent une pension complémentaire ont une pension légale supérieure à 1.500 euros, alors que c'est le cas de pas moins de 26 pour cent des hommes. Chez les isolés, cette proportion est de neuf pour cent chez les femmes et de onze pour cent chez les hommes.

3.3.2. Montant de la pension du deuxième pilier au niveau du couple

Le tableau 3.6 fournit un aperçu du montant de la pension du deuxième pilier en fonction de la composition du revenu de la pension légale au niveau du couple. Il en ressort que la pension complémentaire moyenne au niveau du couple est la plus élevée chez les couples qui bénéficient d'une pension de ménage (776 euros). Les couples qui perçoivent une seule pension d'isolé ont en moyenne une pension complémentaire plus élevée que les couples percevant deux pensions d'isolé, respectivement 633 euros et 476 euros.

Le tableau démontre également que le montant de la pension complémentaire dans le groupe de couples percevant deux pensions d'isolé varie sensiblement selon que l'homme, la femme ou les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire. La pension complémentaire moyenne la plus élevée (887 euros) est celle des couples percevant deux pensions complémentaires, la plus faible (176 euros) celle des couples dont seule la femme perçoit une pension complémentaire. Autre

¹⁰⁰ Pensions de ménage converties en pensions d'isolé.

constatation étonnante : la pension complémentaire des couples dont seul l'homme perçoit une pension complémentaire est sensiblement moins élevée que la pension complémentaire au sein des couples percevant une pension de ménage ou une seule pension d'isolé (357 euros contre 776 euros et 633 euros). Ce phénomène semble indiquer que le profil socio-économique des hommes dans ce type de couples est différent de celui des hommes au sein d'autres types de couples.

Tableau 3.6. Montant moyen de la pension complémentaire sur une base mensuelle au niveau du couple en fonction du type de couple et du sexe, 2006

Type de couple & sexe	N	Montant	Médiane
Couples avec pension de ménage ¹⁰¹	39.324	776	305
Couples avec 1 pension d'isolé ¹⁰²	30.600	633	142
Couples avec 2 pensions d'isolé	31.405	476	150
L'homme perçoit une pension complémentaire	19.148	357	122
La femme perçoit une pension complémentaire	3.882	176	55
Les deux perçoivent une pension complémentaire	8.375	887	517

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

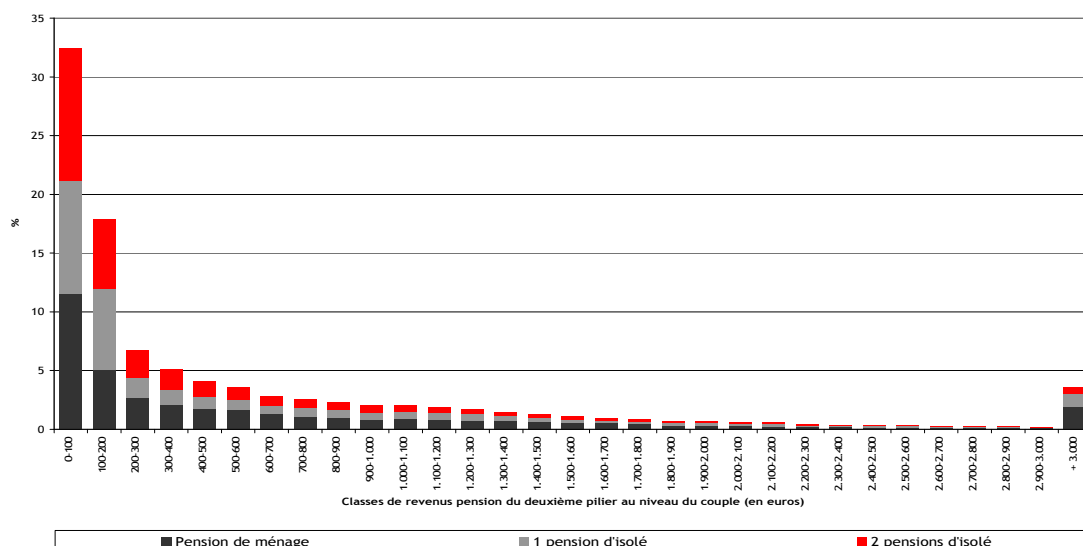
Le graphique 3.12 représente la ventilation de l'ensemble des revenus de la pension du deuxième pilier au niveau du couple en fonction du type de couple. Comme nous l'a montré le tableau 3.6, environ la moitié des couples retraités perçoivent une pension complémentaire qui n'est pas supérieure à 200 euros sur une base mensuelle, et ce indépendamment du type de couple. Deux tiers des couples perçoivent une pension complémentaire inférieure à 500 euros et 80 pour cent des couples perçoivent moins de 1.000 euros par mois en plus de la pension légale.

Si nous examinons la position relative des trois types de couples, nous constatons que la proportion de couples retraités avec deux pensions d'isolé diminue à mesure que la pension du deuxième pilier au niveau du couple augmente. En revanche, la proportion de couples avec pension de ménage est plus importante dans les catégories de revenus supérieures. Ceci signifie que, dans le groupe de couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé, nous trouvons essentiellement des pensions complémentaires peu élevées tandis que, dans les couples percevant une pension de ménage, le nombre de pensions complémentaires plus élevées est plus important.

¹⁰¹ Dans le cas des couples percevant une pension de ménage, la pension complémentaire revient au retraité titulaire de la pension de ménage.

¹⁰² Le partenaire non retraité ne perçoit pas de revenus personnels provenant d'une activité rémunérée ou de la sécurité sociale.

Graphique 3.12. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier au niveau du couple en fonction du type de couple, pourcentages, 2006



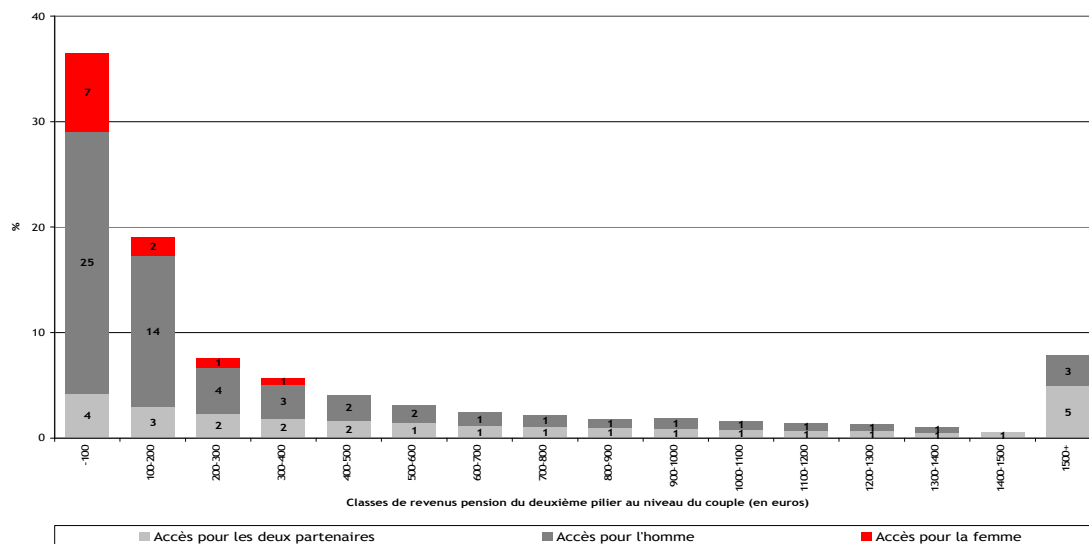
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Pour les retraités qui perçoivent tous deux une pension calculée au taux d'isolé, il est possible d'étudier la façon dont le revenu de la pension du deuxième pilier est réparti entre les partenaires ainsi que, lorsque tous deux perçoivent une pension complémentaire, le rapport entre ces pensions. Dans les graphiques qui suivent, nous nous concentrerons donc sur cette catégorie de couples retraités.

Le graphique 3.13 représente la répartition du total de la pension du deuxième pilier au niveau du couple. Ce graphique mentionne également le partenaire qui perçoit la pension complémentaire ou précise que les deux partenaires bénéficient d'une pension complémentaire. Presque 40 pour cent de ces couples perçoivent une pension complémentaire inférieure à 100 euros. Plus de trois quarts des couples retraités bénéficient d'une pension complémentaire de moins de 500 euros par mois au niveau du couple.

Il est étonnant de constater que la situation dans laquelle la femme perçoit une pension complémentaire mais pas l'homme ne survient que dans la classe de revenus de 300 à 400 euros. En revanche, la situation inverse (l'homme perçoit une pension complémentaire, pas la femme) se produit dans toutes les catégories de revenus. Pour les pensions complémentaires supérieures à 400 euros par mois et à l'exception de la classe de revenus supérieure, la moitié des couples bénéficie d'une pension complémentaire provenant de l'homme, l'autre moitié d'une pension complémentaire provenant des deux partenaires.

Graphique 3.13. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, en fonction de l'accès des partenaires, pourcentages, 2006



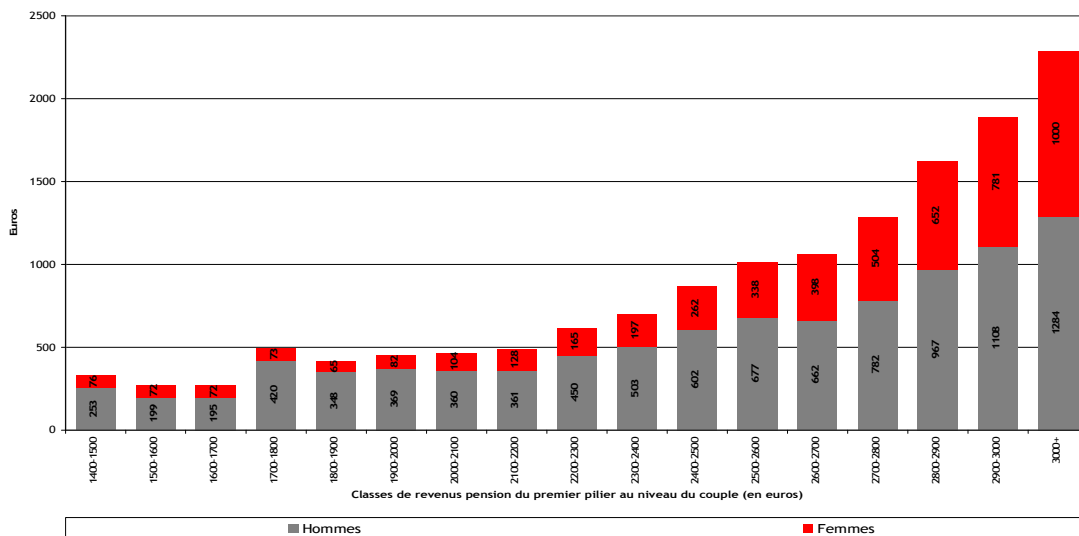
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

La pension complémentaire dans les couples au sein desquels les deux partenaires perçoivent une pension complémentaire s'élève en moyenne à 588 euros pour le partenaire 1 (l'homme) et à 299 euros pour le partenaire 2 (la femme). Au total, la pension complémentaire moyenne au niveau du couple s'élève donc à 887 euros. Les deux tiers de cette pension proviennent de l'homme et un tiers provient de la femme. Les graphiques 3.14 et 3.15 représentent en détail le rapport entre la pension complémentaire d'un partenaire et celle de l'autre partenaire.¹⁰³

Le graphique 3.14 indique le montant de la pension du deuxième pilier des deux partenaires en fonction du montant de la pension légale au niveau du couple. Plus la pension légale au niveau du couple est élevée, plus la pension complémentaire moyenne au niveau du couple augmente. A titre d'illustration : les couples retraités percevant une pension légale comprise entre 1.400 et 1.500 euros ont en moyenne un complément de 329 euros par mois. Les couples avec une pension légale supérieure à 3.000 euros, en revanche, perçoivent une pension complémentaire commune de 2.284 euros par mois en moyenne. La constatation faite antérieurement, selon laquelle le retraité qui perçoit une pension légale plus élevée bénéficie également d'une pension complémentaire plus importante, est donc également d'application si nous examinons la relation qui existe entre la pension légale et la pension complémentaire au niveau du couple. La relation observée vaut également pour chacun des deux partenaires, quel que soit leur sexe.

¹⁰³ Les couples retraités avec une pension légale au niveau du couple de moins de 1.500 euros n'ont pas été retenus dans les graphiques 3.14 et 3.15. Ce groupe ne représente qu'un pour cent de l'ensemble du groupe, et les montants moyens seraient trop sensibles aux valeurs extrêmes en raison des nombres peu élevés dans ces catégories.

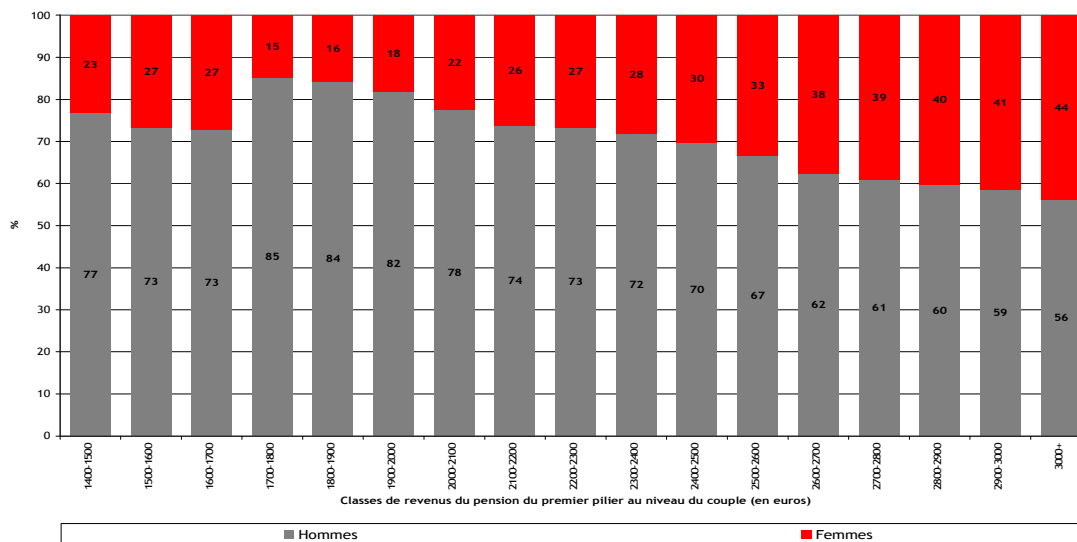
Graphique 3.14. Montant moyen de la pension complémentaire des deux partenaires sur une base mensuelle en fonction du montant de la pension du premier pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique qui précède nous apprend que la part de la pension complémentaire des femmes augmente à mesure que le total de la pension du premier pilier au niveau du couple augmente également. Cette tendance apparaît encore plus clairement dans le graphique 3.15. Ce graphique indique, pour chaque classe de revenus, la part de la contribution moyenne de l'homme et de la femme à la pension complémentaire au niveau du couple. La part de la femme passe d'environ 14 pour cent à 40 pour cent. Relativement parlant, la contribution moyenne de la pension complémentaire de la femme augmente donc très fortement à mesure que la pension légale au niveau du couple est, elle aussi, plus élevée. Autrement dit, la pension complémentaire moyenne de la femme augmente, relativement parlant, plus fortement que la pension complémentaire moyenne de l'homme. Dans le cas contraire, les contributions de l'homme et de la femme au revenu total de la pension complémentaire resteraient constantes dans les différentes classes de revenus.

Graphique 3.15. Part de la pension du deuxième pilier moyenne des deux partenaires en fonction du montant de la pension du premier pilier au niveau du couple chez les couples percevant deux pensions d'isolé, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

3.4. Conclusion

Après avoir étudié au chapitre précédent la protection offerte par la pension légale, nous nous sommes penchés dans ce chapitre sur la protection offerte par la pension complémentaire aux retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, et ce compte tenu de leur situation de vie. Nous avons vérifié si et comment l'accès au deuxième pilier est lié à la situation de vie et avons analysé le niveau de la pension complémentaire constituée.

Au vu des analyses présentées, nous retiendrons qu'il existe d'importantes différences en ce qui concerne l'accès à la pension complémentaire et le niveau de cette pension selon la situation de vie et le sexe. Quelle que soit la situation de vie, les hommes ont plus souvent accès au deuxième pilier que les femmes et perçoivent en moyenne une pension complémentaire plus élevée. Cette différence entre sexes est cependant plus importante chez les retraités qui vivent en couple que chez les retraités isolés, et ce principalement en raison de la grosse différence observée chez les femmes. Ainsi, les femmes isolées ont accès au deuxième pilier deux fois plus que les femmes qui vivent en couple. Chez les hommes, en revanche, les cohabitants ont davantage accès à la pension complémentaire que les isolés. Par analogie à la situation observée sur le plan de l'accès, les hommes en couple ont en moyenne une pension complémentaire plus élevée que les isolés ; chez les femmes, ce sont les isolées qui perçoivent la pension complémentaire moyenne la plus élevée.

Pour tous les groupes distingués, les analyses ont démontré que l'accès au deuxième pilier augmentait à mesure que la pension légale augmentait également. Nous pouvons en déduire que les chances de bénéficier d'une pension du deuxième pilier augmentent à mesure que la 'qualité' de la carrière professionnelle - en ce qui concerne la durée, le montant de la rémunération et la nature des prestations (temps plein/temps partiel) - augmente. Le montant de la pension complémentaire

est donc lié à celui de la pension légale : plus la pension légale est élevée, plus la pension complémentaire l'est également. Il est étonnant de constater que les différences entre sexes pour ce qui concerne l'accès à la pension complémentaire et le montant de cette pension ont quasiment disparu dans les catégories de revenus supérieures, également pour les retraités vivant en couple. La sous-représentation des femmes dans les catégories de revenus supérieures est cependant à l'origine d'un accès au deuxième pilier généralement faible et, pour autant qu'elles y aient accès, à un faible niveau de pension complémentaire.

Enfin, en ce qui concerne l'âge des retraités, il est apparu que l'accès au deuxième pilier était plus élevé dans les tranches d'âge inférieures que dans les tranches d'âge supérieures. La pension complémentaire moyenne est la plus élevée chez les jeunes retraités (de 60 à 64 ans). Dans les autres tranches d'âge, nous observons une ligne plus ou moins constante chez les hommes et une tendance nettement à la hausse chez les femmes. Les tendances observées reflètent l'importance accrue du deuxième pilier depuis quelques décennies.

Nous avons également examiné l'accès à et le montant de la pension du deuxième pilier au niveau du couple pour les retraités vivant en couple. La part de couples percevant une pension complémentaire se situe aux alentours des 50 pour cent. En outre, les analyses ont révélé qu'il n'existait pas entre les types de couples distingués de différences significatives dans l'accès au deuxième pilier au niveau du couple. En revanche, en ce qui concerne le montant de la pension complémentaire, nous observons des différences non négligeables. Les couples avec pension de ménage perçoivent en moyenne les pensions complémentaires les plus élevées au niveau du couple, suivis des couples percevant une seule pension d'isolé et enfin des couples avec deux pensions d'isolé. En règle générale, la répartition des revenus de la pension complémentaire nous a appris que la majorité des couples percevaient une pension complémentaire inférieure à 500 euros sur une base mensuelle, et ce indépendamment du type de couple.

Au chapitre qui suit, nous étudierons les pensions du deuxième pilier simultanément à celles du premier pilier et nous dresserons la carte de la protection offerte par la pension totale aux retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. A ce propos, nous chercherons à déterminer le niveau de protection offert par la pension et la façon dont celle-ci est répartie parmi la population, et nous vérifierons s'il existe des différences en fonction de la situation de vie.

Chapitre 4. Protection offerte par la pension totale

Aux premier et deuxième chapitres, nous avons étudié en détail la protection offerte par la pension légale et la pension complémentaire aux retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. Dans ce chapitre, nous tenterons de déterminer à combien s'élève le revenu de pension total des retraités en question. Pour ce faire, nous tiendrons compte des revenus provenant des pensions légales et complémentaires. Nous évaluerons la mesure dans laquelle le système de pensions belge offre une protection efficace aux retraités belges bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, ainsi que la mesure dans laquelle cette protection est répartie proportionnellement parmi la population de retraités bénéficiant d'une pension de retraite.

Nous nous concentrerons sur les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié (4.1) et sur les couples de retraités percevant une ou deux pensions de retraite constituées dans le cadre du régime des travailleurs salariés (4.2). Nous étudierons la composition du revenu de

pension total ainsi que son montant. Pour terminer, nous déterminerons la mesure dans laquelle la situation de vie influe sur la protection offerte par la pension totale à l'individu et nous chercherons à savoir si certains groupes de retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié sont moins bien protégés que d'autres. A cette fin, nous comparerons la protection offerte par la pension aux retraités isolés à celle offerte aux retraités cohabitants en tenant compte de leur revenu de pension au niveau du couple (4.3).

Tout comme aux chapitres précédents, nous limiterons nos analyses aux retraités qui perçoivent une pension de retraite de travailleur salarié. Les retraités ayant constitué une pension dans le cadre d'un autre régime (indépendant, fonctionnaire ou mixte) n'entreront pas en ligne de compte dans nos analyses, pour les raisons que nous avons déjà évoquées au chapitre 3.

4.1. Retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié

4.1.1. Composition du revenu de pension total

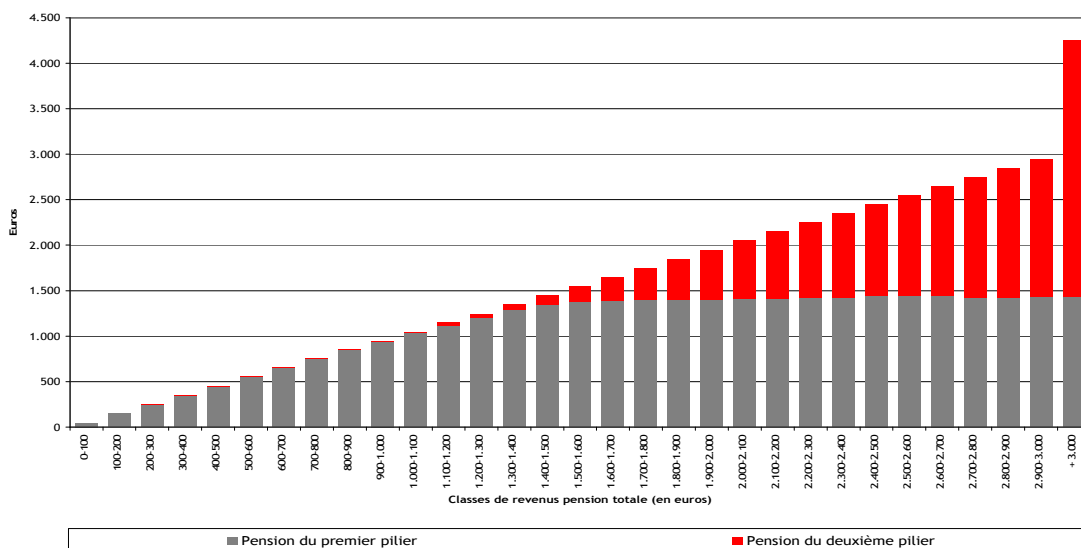
Le graphique 4.1 représente la composition du revenu de pension total pour les retraités isolés percevant une pension de retraite de travailleur salarié. Nous constatons qu'il existe un lien évident entre le montant de la pension légale et celui de la pension complémentaire. Ceci confirme nos observations évoquées au chapitre 3.

Nous constatons qu'il n'y a quasiment que les pensions légales élevées qui s'accompagnent d'une pension du deuxième pilier. Dans le cas des retraités avec une pension totale inférieure ou égale à 1.500 euros, les différences observées dans la pension totale dépendent des différences de montant de la pension légale. Les travailleurs salariés retraités isolés dont la pension totale est inférieure à 1.500 euros ne perçoivent pas de pension complémentaire ou perçoivent une pension complémentaire extrêmement faible.

Pour ce qui concerne les classes de revenus supérieures, la différence dépend, ici aussi, de la pension complémentaire. Les retraités qui perçoivent un revenu de pension total élevé doivent la majeure partie de ce revenu à leur pension du deuxième pilier. Nous constatons en effet que le montant de la pension légale reste plus ou moins constant lorsque le revenu de pension total est supérieur à 1.500 euros. Cette constatation s'explique par le mode de calcul des pensions de retraite pour travailleurs salariés en Belgique. Le montant de la pension légale dépend en effet du salaire moyen perçu pendant la carrière. Dans le cadre de ce calcul, un plafond salarial est appliqué, et le montant de la pension finale est donc, lui aussi, plafonné.¹⁰⁴ La part de la pension complémentaire augmente à mesure que la pension totale est élevée. Ainsi, la pension complémentaire contribue à raison d'un tiers à la pension totale des retraités qui perçoivent un revenu de pension compris entre 2.000 et 2.100 euros tandis que, chez les retraités dont le revenu de pension est supérieur à 3.000 euros, la pension complémentaire représente les deux tiers de la pension totale.

¹⁰⁴ Art. 7 AR n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.* 27.10.1967.

Graphique 4.1. Part des pensions des premier et deuxième piliers dans la pension totale pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Les constatations faites sur la base du graphique 4.1 ont des implications considérables sur le débat relatif au niveau des pensions. La pension complémentaire constitue une 'poire pour la soif' idéale pour ceux qui se sont constitué une bonne pension. Les retraités qui perçoivent une pension légale peu élevée ne peuvent toutefois pas prétendre à la pension complémentaire, ce qui a pour effet d'accroître l'inégalité des revenus de la pension légale. Les pensions du deuxième pilier semblent donc contribuer dans une très faible mesure - voire pas du tout - à la protection contre la pauvreté, étant donné qu'elles complètent rarement des pensions légales très peu élevées. Ces constatations s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes isolés percevant une pension de retraite de travailleur salarié.

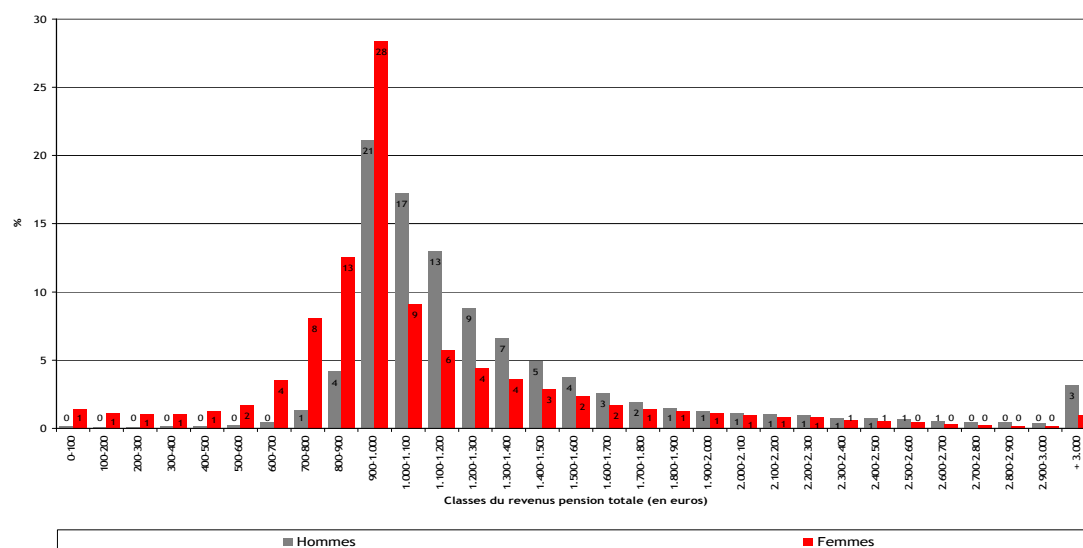
4.1.2. Montant du revenu de pension total

Le revenu de pension total moyen pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié s'élève à 1.250 euros. Nous observons cependant de grosses différences entre les retraités. Aussi, dans les paragraphes qui suivent, nous étudierons la façon dont le revenu de pension total est réparti entre les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. A cet égard, nous établirons une distinction entre les hommes et les femmes.

Le graphique 4.2 représente la répartition des revenus en fonction du sexe pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. Nous constatons qu'il existe des différences significatives entre sexes pour ce qui concerne la répartition du revenu de pension total. En règle générale, les femmes sont surreprésentées dans les classes de revenus inférieures, tandis que les hommes sont plus présents dans les classes de revenus supérieures. Environ trois cinquièmes des femmes retraitées perçoivent une pension totale inférieure à 1.000 euros par mois, contre

seulement 28 pour cent des hommes. La majorité des hommes isolés bénéficiant d'une pension de travailleur salarié ont un revenu compris entre 1.000 et 2.000 euros par mois (62 % contre 34 % des femmes). Il n'y a que dans les classes de revenus élevées (plus de 2.000 euros par mois) que les différences entre sexes sont moins importantes. Dans les classes de revenus supérieures (plus de 3.000 euros par mois), nous observons une nouvelle fois une surreprésentation des hommes retraités (3 % contre 1 % de femmes).

Graphique 4.2. Répartition des revenus de la pension totale en fonction du sexe pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En ce qui concerne le niveau de la pension totale, nous constatons que les femmes isolées qui bénéficient d'une pension de retraite de travailleur salarié perçoivent plus souvent que les hommes un revenu de pension inférieur au seuil de pauvreté. Environ six pour cent des hommes retraités isolés perçoivent une pension totale inférieure au seuil de pauvreté de 878 euros¹⁰⁵, alors que c'est le cas de pas moins de 29 pour cent des femmes retraitées isolées avec une pension de travailleur salarié. Les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié dont la pension totale est inférieure au seuil de pauvreté sont donc des femmes dans les trois quarts des cas ; seulement un quart des retraités dont la pension totale est inférieure au seuil de pauvreté sont des hommes.

Il existe donc une inégalité de revenus considérable entre les hommes et les femmes isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. Les différences sont les plus prononcées dans les classes de revenus inférieures, où les hommes sont quasiment absents, tandis que les femmes y sont les plus représentées.

Le tableau 4.1 représente la pension totale moyenne des retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite, et ce en fonction du sexe et de l'âge. Une fois encore, des différences de revenus

¹⁰⁵ Pour de plus amples informations sur le seuil de pauvreté pris en considération dans le cadre de cette étude, cf. chapitre 2.

considérables apparaissent entre les hommes et les femmes. Dans chaque groupe d'âge distinct, la pension moyenne des hommes est sensiblement plus élevée que celle des femmes. Toutefois, nous observons également des similitudes entre hommes et femmes : l'évolution des revenus en fonction de l'âge suit en effet la même ligne dans les deux groupes. En moyenne, les retraités isolés âgés de 60 à 64 ans sont ceux qui perçoivent la pension la plus élevée (respectivement 1.742 euros chez les hommes et 1.249 euros chez les femmes). C'est chez les retraités les plus âgés que nous observons les pensions moyennes les moins élevées. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les pensions légales les plus anciennes sont partiellement calculées sur la base de salaires forfaitaires (moins élevés). En outre, cette différence peut être un des facteurs qui démontrent que les pensions de travailleurs salariés belges ne sont pas liées à l'évolution du bien-être. Lors du calcul de la pension de retraite de travailleur salarié, il n'est en effet pas tenu compte de l'évolution des salaires et du bien-être. Les pensions les plus anciennes sont calculées sur la base de salaires nettement plus faibles que les pensions des jeunes retraités, ce qui peut donner lieu à l'apparition des différences que nous avons observées en ce qui concerne le montant de la pension totale.

Tableau 4.1. Montant moyen de la pension totale sur une base mensuelle en fonction du sexe et de l'âge pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006¹⁰⁶

Tranche d'âge ¹⁰⁷	Hommes			Femmes		
	N	Montant	ES	N	Montant	ES
- 45	68	1.274	155	7	699	410
45-54	376	1.384	373	45	700	296
55-59	149	1.556	935	91	1084	711
60-64	3265	1.741	1.174	4.001	1249	705
65-69	13.795	1.329	736	8.865	1.073	522
70-74	13.038	1.317	699	6.967	1.071	502
75-84	19.483	1.338	700	9.477	1.055	488
85-94	5.196	1.260	691	2.323	963	370
+ 95	357	1.222	1.340	157	974	480

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le tableau nous apprend que les écarts standard pour ces valeurs moyennes sont extrêmement élevés. Autrement dit, la dispersion des pensions dans une même tranche d'âge est élevée, et le montant moyen de la pension totale cache l'existence de valeurs divergentes, parfois très éloignées de cette moyenne. Il convient donc de faire preuve de prudence lors de l'interprétation des montants moyens.

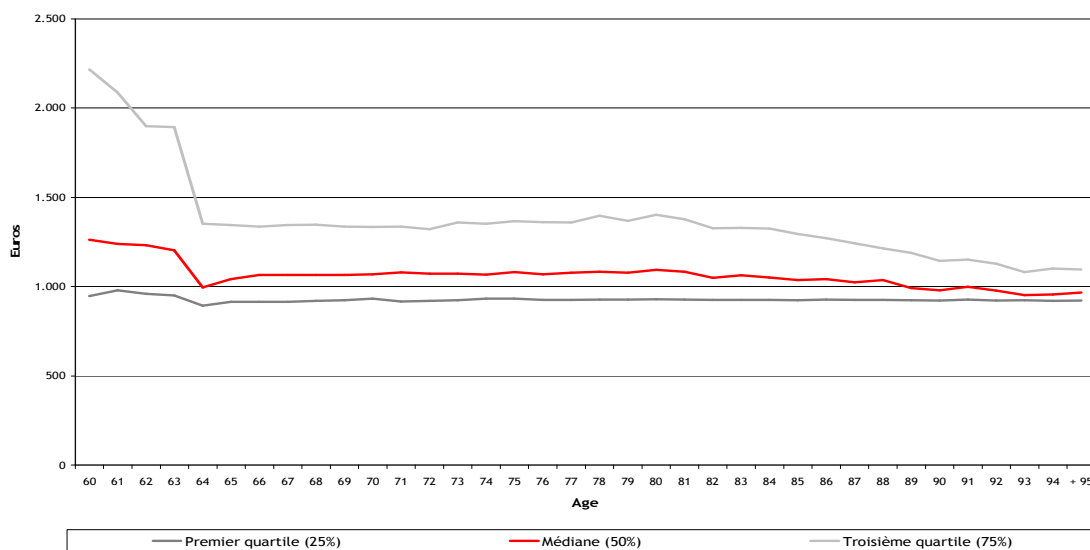
Pour obtenir une image plus précise de la pension totale en fonction de l'âge, nous nous pencherons dans le prochain graphique sur le montant et la dispersion de la pension totale en fonction de l'âge. Le graphique 4.3 représente la répartition en quartiles du revenu de pension total des retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, et ce en fonction de l'âge, à

¹⁰⁶ Dans ce tableau, 'ES' fait référence à l'écart standard.

¹⁰⁷ Certains groupes de travailleurs peuvent prendre leur retraite anticipativement. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la note en bas de page à la page 50.

partir de 60 ans, pour les hommes et les femmes ensemble. La ligne gris foncé tout en bas représente le premier quartile : un quart des retraités perçoivent un revenu inférieur à celui indiqué par cette ligne. La ligne supérieure (de couleur gris clair) représente le troisième quartile : un quart des retraités perçoivent un revenu supérieur à celui indiqué par cette ligne. Aussi, la moitié des retraités ('groupe du milieu') perçoit une pension totale comprise entre les montants indiqués par les lignes représentant le premier et le troisième quartiles. La ligne du milieu (rouge) représente la médiane : un travailleur salarié retraité isolé sur deux perçoit un revenu inférieur au montant indiqué par cette ligne.

Graphique 4.3. Répartition en quartiles du montant de la pension totale en fonction de l'âge chez les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Au vu du graphique 4.3, il est étonnant de constater que la pension totale dans le premier quartile reste quasiment constante à travers les différentes tranches d'âge. Indépendamment du groupe d'âge, un quart des retraités perçoit encore une pension totale moyenne inférieure à approximativement 930 euros par mois. Dans le troisième quartile, en revanche, la pension totale diminue à mesure que l'âge augmente. Cette baisse n'est toutefois pas régulière. C'est entre 60 et 65 ans que la diminution est la plus forte : un quart des retraités de 60 ans perçoit une pension supérieure à 2.217 euros par mois, tandis que chez les retraités âgés de 65 ans, ce montant passe à 1.345 euros par mois (baisse de 39 points de pourcentage). Chez les retraités qui ont entre 65 et 80 ans, la pension totale pour le troisième quartile est plus ou moins constante et avoisine les 1.350 euros. A partir de 80 ans, nous observons une nouvelle baisse du revenu de pension total, mais moins marquée que chez les jeunes retraités. De même, le revenu de pension médian baisse légèrement à partir de l'âge de 85 ans.

Nous pouvons donc en conclure que les pensions totales sont les plus élevées chez les jeunes retraités et les moins élevées chez les retraités les plus âgés. Chez les retraités qui ont entre 65 et 80 ans, il semble n'y avoir que peu de différences dans la répartition des revenus. C'est entre les

revenus de pension élevés et les revenus de pension moyennement élevés que nous observons la différence la plus marquée ; ces revenus baissent à mesure que l'âge augmente. Les revenus de pension les plus faibles restent plus ou moins égaux. En outre, les différences entre retraités les moins marquées sont observées chez les retraités plus âgés.

Le tableau 4.2 représente le revenu moyen des retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié à partir de la prise de cours de la pension légale. Nous constatons que les pensions ayant pris cours en 2006 sont en moyenne relativement plus élevées que les pensions ayant pris cours antérieurement. L'écart standard révèle qu'il existe des écarts non négligeables par rapport à la moyenne.

Tableau 4.2. Montant moyen de la pension totale sur une base mensuelle en fonction de la date de prise de cours de la pension légale pour les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

Date prise de cours	N	Montant moyen	Ecart standard
1980-1989	17.960	1.252	712
1990-1999	36.253	1.240	639
2000	3.350	1.314	806
2001	4.084	1.243	685
2002	4.492	1.270	798
2003	4.138	1.269	721
2004	4.686	1.294	761
2005	5.231	1.255	696
2006	3.641	1.378	864

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

L'analyse de la répartition en quartiles des pensions totales en fonction de la date de leur prise de cours révèle qu'il existe des analogies non négligeables avec la répartition en quartiles présentée plus haut en fonction de l'âge du retraité. Cela n'a rien d'étonnant vu qu'il existe un lien étroit entre la date de prise de cours de la pension légale et l'âge du retraité. En effet, plus le retraité est âgé, plus il y a de chances que sa pension légale ait pris cours plus tôt. C'est pourquoi nous n'examinerons pas en détail la répartition en quartiles en fonction de l'année du départ légal à la retraite.

4.2. Couples retraités

Dans les paragraphes qui suivent, nous nous pencherons de plus près sur la composition et le montant de la pension totale des couples retraités percevant une ou deux pensions de retraite pour travailleurs salariés. Notre objectif consiste à dresser la carte de la contribution des pensions des premier et deuxième piliers au revenu de pension total et de déterminer le montant de la pension totale au niveau du couple.

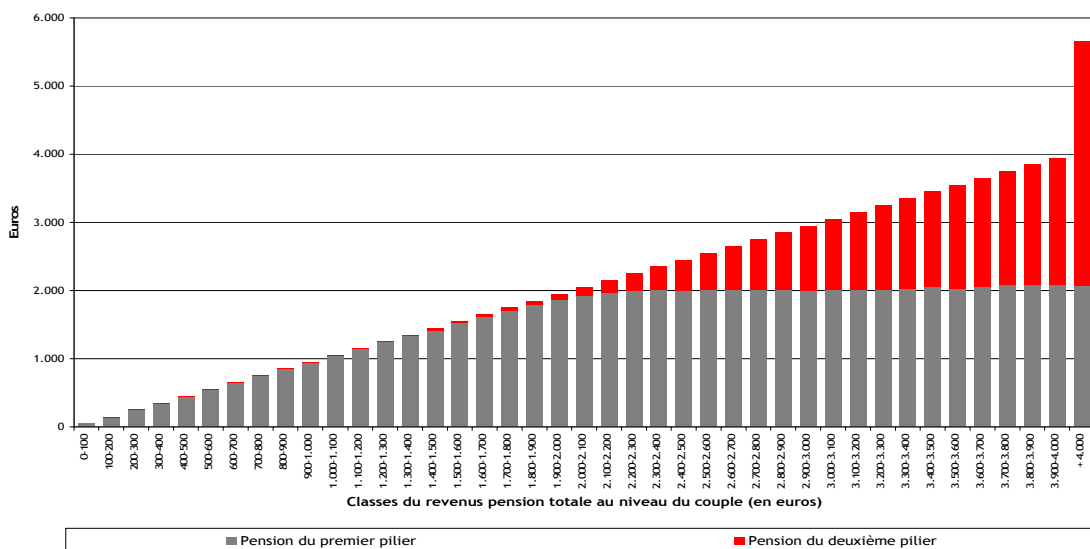
Dans un premier temps, nous examinerons toujours les couples retraités comme un seul groupe homogène. Ensuite, nous établirons une distinction entre les différents couples sur la base de la composition de leur revenu de pension au niveau du couple ('type de couple') : les couples

percevant une pension de ménage, les couples avec une seule pension d'isolé et dont un des partenaires ne perçoit pas de revenus personnels, et enfin les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de retraite de travailleur salarié calculée au taux d'isolé.

4.2.1. Composition du revenu de pension total

Le graphique 4.4 représente la composition de la pension totale des couples retraités percevant une ou deux pensions de retraite de travailleur salarié. Ici aussi, comme dans le cas des retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, la pension complémentaire semble principalement réservée aux retraités qui perçoivent une pension légale élevée. La différence entre les pensions faibles et les pensions moyennes dépend presque entièrement du montant de la pension légale. Dans le cas des pensions moyennes et élevées, la différence semble toutefois dépendre essentiellement du montant de la pension complémentaire. Cela n'a rien d'étonnant, étant donné que le montant de la pension légale est limité par les plafonds salariaux en vigueur lors du calcul des pensions (cf. plus haut). Une pension totale au niveau du couple supérieure à 2.000 euros par mois se compose en moyenne d'une pension légale et d'une pension complémentaire. Plus la pension est élevée, plus la contribution de la pension complémentaire au revenu de pension total est importante.

Graphique 4.4. Part de la pension des premier et deuxième piliers dans la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

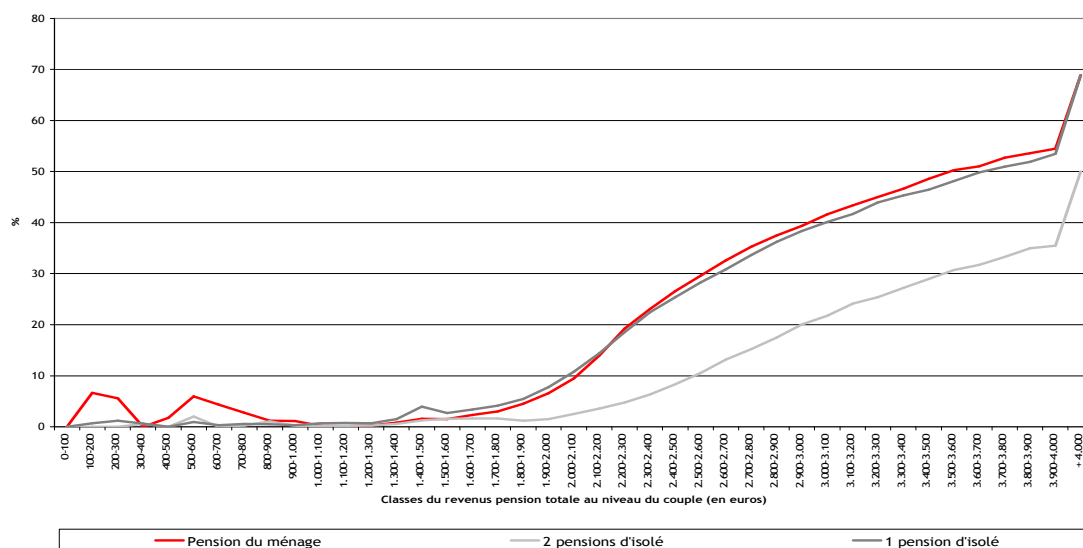


Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Dans les chapitres précédents, nous avons toujours établi une distinction entre les couples percevant une pension de ménage, les couples percevant une seule pension d'isolé et les couples avec deux pensions d'isolé. Le graphique 4.5 représente la part relative de la pension du deuxième pilier dans le revenu de pension total en fonction de la composition de la pension totale au niveau du couple.

En règle générale, il est apparu que plus le revenu de pension total était élevé, plus la contribution de la pension complémentaire au revenu de pension total était importante. Le graphique 4.6 nous montre toutefois qu'il existe des différences respectives lorsqu'il est tenu compte de la composition de la pension totale au niveau du couple. Les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé s'appuient moins sur une pension complémentaire que les couples qui perçoivent une pension de ménage ou une seule pension d'isolé. De même, dans les classes de revenus supérieures, le rôle de la pension du deuxième pilier se limite aux couples qui perçoivent deux pensions d'isolé. Comme nous l'avons vu au chapitre trois, les couples qui perçoivent deux pensions d'isolé ont généralement une pension complémentaire moins élevée que les couples percevant une pension de ménage.

Graphique 4.5. Part de la pension du deuxième pilier dans la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006

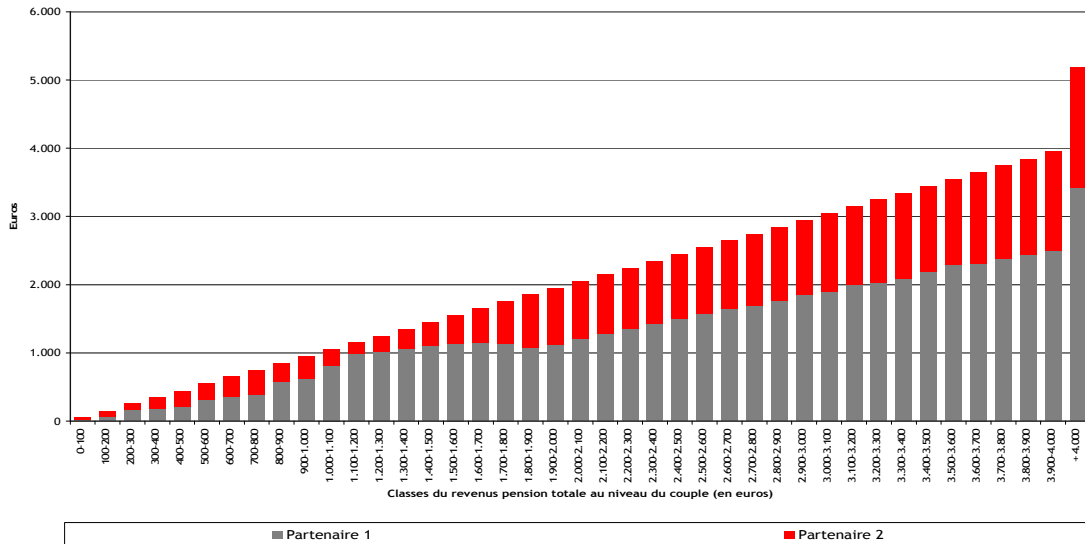


Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons de plus près la composition du revenu de pension total des couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de travailleur salarié calculée au taux d'isolé. Comme nous l'avons vu plus haut, c'est le cas de 41 % des couples. Le graphique 4.6 représente la contribution des deux partenaires au revenu de pension total au niveau du couple.

Ce graphique nous montre que la pension totale de l'homme (partenaire 1) est généralement nettement plus élevée que celle de la femme (partenaire 2). En outre, nous constatons qu'il existe une relation positive entre le revenu de pension des deux partenaires : plus le revenu de pension de l'homme est élevé, plus le revenu de sa femme le sera également. Cette constatation concorde avec nos observations antérieures en rapport avec les pensions légales des couples percevant deux pensions d'isolé (cf. chapitre 2 : 'homogamie des pensions').

Graphique 4.6. Part des deux partenaires dans la pension totale chez les couples percevant deux pensions de retraite pour travailleurs salariés, 2006



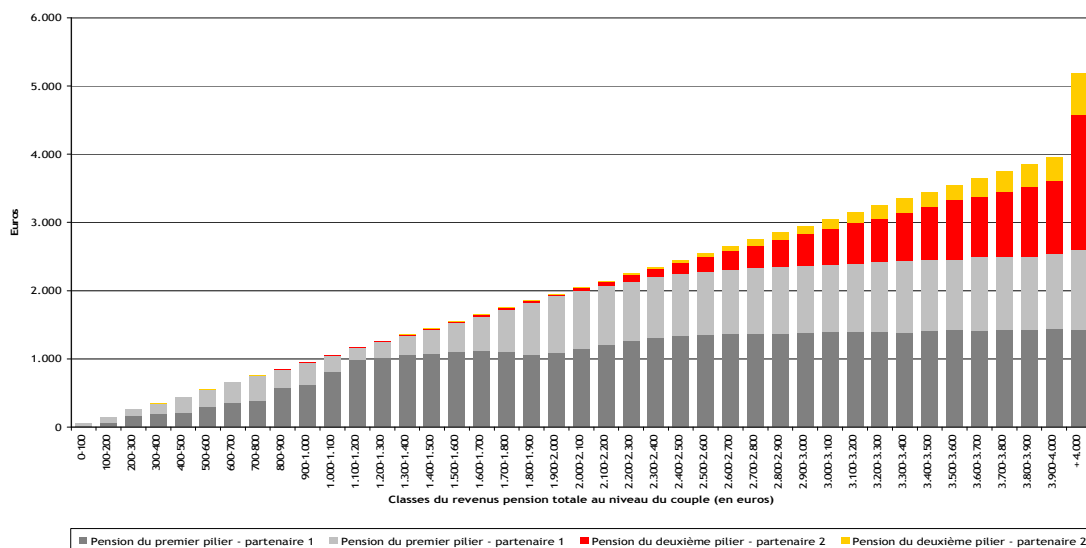
Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 4.7 représente la composition complète du revenu de pension chez les couples percevant deux pensions d'isolé, et ce en fonction du montant de la pension totale. Ce graphique nous montre que le revenu de pension total des couples retraités dans ce groupe se compose avant tout du revenu de pension légal de l'homme comme de la femme. Dans un deuxième temps, la pension complémentaire de l'homme joue également un rôle. La pension complémentaire de la femme constitue en moyenne une contribution minimale au revenu de pension total au niveau du couple et, dans la majorité des couples, la pension complémentaire de la femme est même inexistante.

L'homme ne perçoit une pension complémentaire qu'à partir de revenus de pension totaux au niveau du couple supérieurs à 2.000 euros par mois. Quant à la femme, elle ne perçoit de pension complémentaire - outre une pension légale relativement élevée - que dans les classes de revenus supérieures (plus de 2.500 euros par mois au niveau du couple). Néanmoins, l'impact de la pension complémentaire de la femme est toujours limité, contrairement à la pension complémentaire de l'homme, qui est souvent assez élevée dans les classes de revenus supérieures. Autrement dit, c'est surtout la pension complémentaire de l'homme, et pas tellement celle de sa femme, qui contribue à augmenter davantage le revenu de pension total.

Comme nous l'avons déjà constaté au chapitre 2, ce graphique nous montre également qu'il existe des différences considérables entre les deux partenaires pour ce qui concerne le revenu de pension légal. Quelle que soit la classe d'âge prise en considération, la pension légale moyenne de l'homme est toujours plus élevée que celle de la femme.

Graphique 4.7. Composition de la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

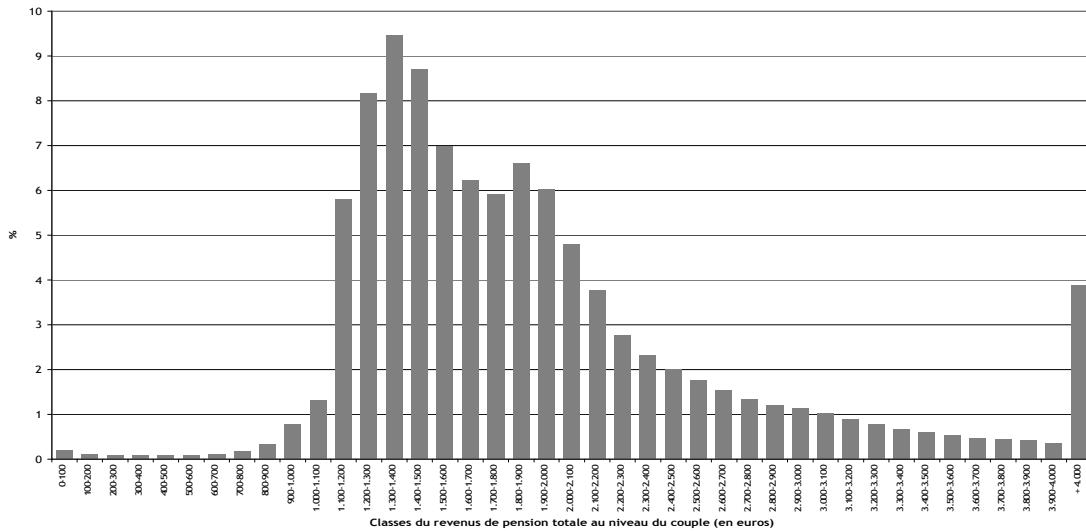
Une dernière constatation surprenante concerne la relation positive qui existe entre le revenu de pension de l'homme et celui de la femme : un revenu de pension légal moyen élevé chez l'homme s'accompagne d'un revenu de pension légal moyen élevé chez la femme. La même constatation s'applique aux pensions complémentaires : plus la pension complémentaire de l'homme est élevée, plus celle de la femme l'est également. Une fois encore, ce phénomène semble révéler l'existence d'une 'homogamie des pensions'.

4.2.2. Montant du revenu de pension total

Le revenu de pension total moyen chez les couples retraités percevant une ou deux pensions de travailleur salarié s'élève à 1.968 euros par mois. Tout comme chez les isolés, la dispersion des revenus autour de cette moyenne est extrêmement importante. C'est pourquoi nous nous pencherons de plus près sur la répartition du total des revenus de pension au niveau du couple.

Le graphique 4.8 représente la répartition des revenus chez les couples retraités qui perçoivent une ou deux pensions de retraite de travailleur salarié. Ce graphique nous montre qu'il existe une diversité relativement importante parmi les couples retraités en ce qui concerne le montant de leur pension totale. La majorité des couples retraités perçoit une pension totale au niveau du couple comprise entre 1.200 et 2.000 euros par mois (58 %). La moitié des couples retraités perçoit une pension supérieure à 1.722 euros par mois. Environ un couple retraité sur dix perçoit une pension totale au niveau du couple supérieure à 3.000 euros par mois.

Graphique 4.8. Répartition des revenus de la pension totale chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Pour étudier le niveau des pensions belges, nous comparons le revenu de pension total des couples retraités au seuil de pauvreté pour un couple de deux adultes sans enfants (1.317 euros par mois).^{108,109}

Environ un cinquième des couples retraités perçoit un revenu de pension total inférieur au seuil de pauvreté. Cette observation doit cependant être nuancée : une étude réalisée - entre autres - par Muffels & Fouarge (2004) et Dewilde & Vranken (2005) a en effet démontré que la pauvreté chez les personnes âgées s'accompagnait moins souvent de privations dans d'autres domaines. Ce phénomène s'explique par le fait que les personnes âgées ont généralement moins de frais que les plus jeunes parce qu'ils ont déjà accumulé certains moyens (ex : l'habitation) pendant leur existence. En outre, le seuil de pauvreté indique plutôt le risque de pauvreté que la part de la population qui vit réellement dans la pauvreté.

Le tableau 4.3 représente la pension totale moyenne au niveau du couple en fonction de l'âge du retraité au sein du couple. Si les deux partenaires sont retraités, c'est l'âge de l'homme qui a été pris en compte.

Les couples dont le retraité (l'homme retraité) a entre 60 et 69 ans perçoivent la pension moyenne la plus élevée au niveau du couple : 2.430 euros lorsque le retraité (l'homme retraité) a entre 60 et 64 ans, et 2.004 euros s'il a entre 65 et 69 ans. C'est chez les couples dont le retraité (l'homme retraité) est très jeune ou très âgé que nous trouvons les pensions totales les moins élevées.

Nous avons déjà tenté d'expliquer pourquoi le niveau des pensions chez les couples comprenant un retraité plus âgé était faible. Les pensions les plus anciennes étaient partiellement calculées sur la

¹⁰⁸ Nous supposons que le ménage ne comprend ni d'autres personnes qui contribuent financièrement au revenu total, ni d'autres personnes qui dépendent financièrement du revenu de pension total au niveau du couple.

¹⁰⁹ Pour de plus amples informations sur le seuil de pauvreté pris en compte, cf. chapitre 2.

base de salaires forfaitaires et étaient donc en moyenne moins élevées que les pensions calculées sur la base des salaires réellement perçus. Deuxièmement, les revenus de pension plus faibles des retraités plus âgés peuvent s'expliquer par le fait que les pensions légales ne sont pas liées à l'évolution du bien-être. Enfin, le fait que les pensions du deuxième pilier n'aient pas été systématiquement enregistrées par le passé peut également jouer un rôle.¹¹⁰ Cette situation entraîne probablement une légère sous-estimation de la contribution de la pension complémentaire et, partant, du revenu de pension total.

Tableau 4.3. Montant moyen de la pension totale en fonction de l'âge (de l'homme retraité) chez les couples de retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

Tranche d'âge	N	Montant moyen	Ecart standard
- 45	370	1.612	227
45-54	3.302	1.770	267
55-59	1.511	1.884	720
60-64	15.722	2.430	1.601
65-69	55.021	2.004	1.079
70-74	53.564	1.939	945
75-84	59.169	1.894	938
85-94	7.020	1.715	844
+ 95	104	1.653	1.141

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le tableau 4.3 révèle un écart non négligeable par rapport à ces moyennes. Il existe manifestement entre les couples retraités de grosses différences qui sont masquées par les valeurs moyennes. C'est pourquoi nous décrivons dans le graphique 4.11 la répartition en quartiles des pensions totales des couples retraités en fonction de l'âge (de l'homme retraité).¹¹¹

Tout comme dans le cas des retraités isolés percevant une pension de retraite de travailleur salarié, nous constatons que le montant de la pension baisse à mesure que l'âge du retraité augmente. Ainsi, la moitié des couples retraités dont le retraité est âgé de 60 ans perçoit une pension inférieure à 1.980 euros par mois, contre 1.365 euros chez les retraités âgés de 75 ans et 1.183 euros chez les retraités de 90 ans.

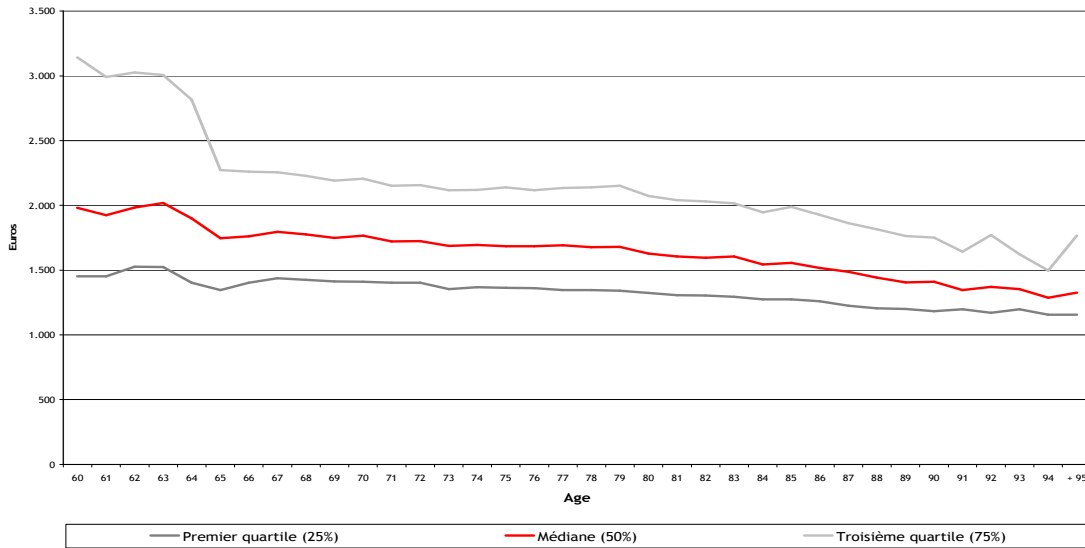
Contrairement aux retraités isolés, dont la pension totale pour le premier quartile est relativement constante, le montant de la pension du premier quartile chez les couples retraités diminue à mesure que l'âge du retraité augmente. Un autre phénomène étonnant est la cassure observée à l'âge de 65 ans. Les couples retraités comprenant un (homme) retraité âgé de 60 à 65 ans ont en général une pension plus élevée que les couples dont le retraité (l'homme retraité) est âgé de plus de 65 ans.

¹¹⁰ Les pensions complémentaires ne doivent être obligatoirement déclarées que depuis 1980, à savoir depuis l'entrée en vigueur de l'A.R. du 15 septembre 1980 portant exécution de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 23 septembre 1980. Dans un premier temps, la déclaration n'était pas encore complète ; nous partons de l'idée que les informations ne sont complètes que depuis 1985.

¹¹¹ Chez les couples ne comprenant qu'un seul retraité, nous nous basons sur l'âge du retraité tandis que, chez les couples comprenant deux retraités, c'est l'âge de l'homme qui est pris en compte.

En outre, nous constatons que, dans le graphique 4.9, la dispersion des revenus de pension diminue dans les tranches d'âge plus élevées. Nous avons déjà observé cette même tendance chez les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Graphique 4.9. Répartition en quartiles de la pension totale en fonction de l'âge (de l'homme retraité) chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Le graphique 4.9 révèle donc un double glissement. Pour commencer, une pension totale peu élevée chez les jeunes retraités (premier quartile) est considérée comme une pension moyenne chez les retraités plus âgés. Ainsi, une pension totale au niveau du couple de 1.500 euros est plutôt faible pour un couple comprenant un (homme) retraité de 60 ans, tandis que c'est plutôt beaucoup pour un couple dont le retraité (l'homme retraité) a 90 ans. Deuxièmement, une même différence de revenus entre les couples retraités a un impact différent à mesure que le retraité est plus âgé. Ainsi, une différence de 200 euros dans la pension totale est minime chez les couples comprenant un jeune retraité (homme), mais elle est plus importante dans les couples dont le retraité est plus âgé.

Le tableau 4.4 représente le revenu de pension moyen des couples retraités en fonction de l'année au cours de laquelle le retraité a perçu une pension légale pour la première fois. Lorsque les deux partenaires bénéficient d'une pension de retraite de travailleur salarié, nous tenons compte de l'année au cours de laquelle l'homme a perçu une pension légale pour la première fois.

Le tableau nous montre que les couples dont le retraité (l'homme retraité) a pris sa retraite plus récemment perçoivent un revenu de pension moyen plus élevé que les couples dont le retraité a pris sa retraite il y a plus longtemps. Cette constatation concorde avec nos observations sur la base de l'âge du retraité (de l'homme retraité) ainsi qu'avec nos observations en rapport avec les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Tableau 4.4. Montant moyen de la pension totale en fonction de l'année de prise de cours de la pension légale (de l'homme retraité) chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

Date prise de cours	N	Montant moyen	Ecart standard
1980-1989	26.255	1.929	976
1990-1999	84.448	1.955	996
2000	11.617	1.999	1.050
2001	11.123	2.020	1.071
2002	12.117	2.012	1.133
2003	12.279	2.053	1.092
2004	12.128	2.061	1.156
2005	11.306	2.005	1.200
2006	10.541	2.029	1.216

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

La répartition en quartiles de la pension totale pour les couples retraités en fonction de la date de prise de cours de la pension légale n'est pas reproduite ici, étant donné que ces constatations concordent en grande partie avec nos observations sur la base de la répartition en quartiles en fonction de l'âge, de même qu'avec les observations faites au vu du tableau 4.4. La dispersion des revenus de pension augmente à mesure que nous examinons les groupes de retraités ayant pris leur retraite plus récemment.

Examinons à présent le montant de la pension totale au niveau du couple pour les différents types de couples. Le tableau 4.5 nous montre qu'il existe des différences considérables entre les couples retraités pour ce qui concerne le montant de leur pension totale. Les couples ne percevant qu'une seule pension d'isolé et dont l'autre partenaire ne perçoit pas de revenus personnels disposent en moyenne d'une pension totale de 1.803 euros par mois, soit plus de 100 euros en moins que la pension totale des couples percevant une pension de ménage (1.933 euros). Les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de travailleur salarié calculée au taux d'isolé sont les mieux lotis : ils disposent en moyenne d'un revenu de pension total de 2.190 euros par mois.

Tableau 4.5. Montant moyen de la pension totale en fonction du type de couple chez les couples retraités percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

Type de couple	N	Montant	Médiane	Ecart standard
Couples avec pension de ménage	81.070	1.933	1.627	1.017
Couples avec 2 pensions d'isolé	57.725	2.190	1.922	902
Couples avec 1 pension d'isolé	56.988	1.803	1.491	1.111

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

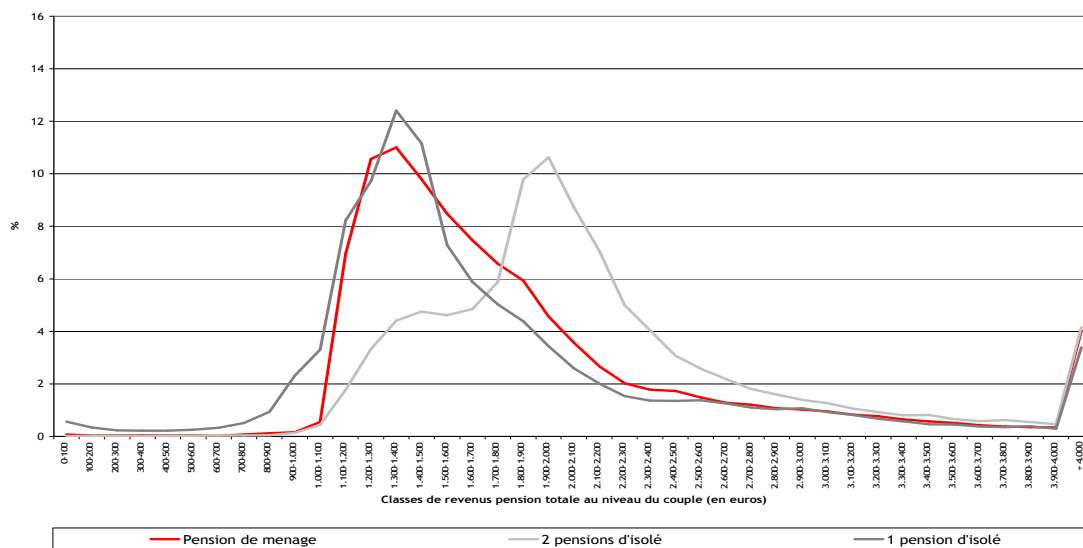
Ce tableau indique que, financièrement parlant, les couples percevant une seule pension d'isolé sont les plus vulnérables, tandis que les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension calculée au taux d'isolé sont les mieux protégés. Il s'agit là d'une constatation extrêmement intéressante, d'autant que ces couples obtenaient des résultats plutôt faibles en ce qui concerne les pensions complémentaires. La prudence est toutefois de mise pour l'interprétation de ces données, étant donné que les écarts standard élevés révèlent la présence de différences considérables entre les couples.

Les revenus médians montrent également que les moyennes sont faussées par des valeurs extrêmes (élevées). Pour chaque type de couple, le revenu médian est inférieur à la moyenne. Autrement dit, plus de la moitié des couples retraités perçoivent un revenu de pension total inférieur à la moyenne. Cette différence est la plus marquée chez les couples qui ne perçoivent qu'une seule pension d'isolé (312 euros), suivis des couples percevant une pension de ménage (306 euros). Il s'agit en outre des deux types de couples qui perçoivent les revenus de pension moyens les moins élevés. Plus la position financière moyenne d'un type de couple est 'faible', plus les différences respectives sont importantes.

Le graphique 4.10 représente ensuite la répartition des revenus de la pension totale en fonction de la composition de ces revenus au niveau du couple. Ce graphique nous apprend en premier lieu qu'il existe, pour tous les types de couples, une dispersion relativement importante pour ce qui concerne les pensions totales. La forme de la répartition des revenus est plutôt similaire, quelle que soit la composition du revenu de pension au niveau du couple.

Deuxièmement, il semble y avoir de grosses différences entre les types de couples. Les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé sont plus fortement représentés dans les classes de revenus supérieures par comparaison aux couples percevant une pension de ménage ou une seule pension d'isolé. Ainsi, la moitié des couples percevant deux pensions d'isolé ont un revenu de pension total compris entre 1.700 et 2.300 euros, contre respectivement 25 pour cent des couples avec pension de ménage et 19 pour cent des couples avec une seule pension d'isolé. La majorité des couples percevant une pension de ménage ou une seule pension d'isolé perçoivent un revenu de pension total compris entre 1.100 et 1.700 euros par mois (resp. 54 % et 55 %), contre seulement un quart des couples percevant deux pensions d'isolé. Cela va de soi, étant donné que la pension (légale) moyenne des couples avec deux pensions d'isolé est de toute manière plus élevée que celle des couples percevant une pension de ménage ou une seule pension d'isolé (cf. plus haut). En réalité, nous constatons que le fait de percevoir deux pensions de retraite personnelles offre la meilleure protection financière aux couples.

Graphique 4.10. Répartition des revenus de la pension totale en fonction du type de couple chez les couples percevant au moins une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

En ce qui concerne le niveau des pensions belges, nous pouvons déduire du graphique ci-dessus que les couples qui perçoivent une pension de ménage ou une seule pension d'isolé sont en effet les plus vulnérables. Presque un tiers des couples percevant une seule pension d'isolé et un cinquième des couples avec pension de ménage n'atteignent pas le seuil de pauvreté de 1.317 euros par mois (cf. plus haut). Les couples dont les deux partenaires perçoivent une pension de ménage sont les mieux protégés contre la pauvreté : 'seulement' sept pour cent de ces couples ont un revenu de pension total inférieur au seuil de pauvreté.¹¹²

4.3. Comparaison entre les retraités isolés et les retraités vivant en couple

Dans ce dernier paragraphe, nous allons vérifier s'il existe des différences dans le revenu de pension total en fonction de la situation de vie. Les retraités isolés qui perçoivent une pension de retraite de travailleur salarié sont-ils financièrement plus vulnérables que les retraités qui vivent en couple ?

Pour comparer les revenus des retraités isolés et des retraités cohabitants, le revenu de pension total sera converti compte tenu du revenu de pension au niveau du couple. Tout comme dans le deuxième chapitre, nous utiliserons à cet effet deux échelles d'équivalence : la première échelle dont le coefficient d'équivalence est de 2, ne tient pas compte des avantages d'échelle découlant

¹¹² Comme nous l'avons déjà fait remarquer antérieurement, le seuil de pauvreté indique plutôt un risque de pauvreté accru qu'une situation de pauvreté 'réelle'. En outre, il est un fait que des moyens d'existence autres que le revenu de pension n'ont pas été inclus dans cette étude, ce qui laisse également supposer que les pourcentages de pauvreté réels seront légèrement moins élevés. Troisièmement, des études ont démontré que la pauvreté chez les personnes âgées s'accompagnait moins souvent de privations dans d'autres domaines (Muffels & Fouarge, 2004; Dewilde & Vranken, 2005). Pour de plus amples informations à ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la page 103 du présent document.

de la cohabitation. Le revenu de pension total au niveau du couple est divisé par deux afin de pouvoir calculer le revenu par personne. La deuxième échelle d'équivalence est l'échelle OCDE modifiée (coefficient d'équivalence de 1,5 pour les couples). Contrairement à la première échelle, l'échelle d'équivalence OCDE modifiée tient compte des éventuels avantages d'échelle résultant de la cohabitation.

Si nous ne tenons pas compte des avantages d'échelle découlant de la cohabitation, nous constatons en observant le tableau 4.6 que les retraités isolés sont en moyenne mieux lotis que les retraités cohabitants. Les retraités isolés perçoivent une pension totale moyenne de 1.250 euros par mois, tandis qu'un retraité isolé perçoit en moyenne 984 euros par mois. Le type de couple semble toutefois jouer un rôle considérable, de même que le sexe du retraité isolé. Ainsi, les hommes retraités isolés bénéficient d'une protection financière sensiblement plus importante que les femmes retraitées isolées (resp. 1.348 euros et 1.080 euros en moyenne). Chez les retraités cohabitants, les retraités qui vivent au sein d'un couple dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé semblent les plus privilégiés. Ils perçoivent en moyenne une pension totale par tête de 1.095 euros, contre 967 euros pour les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage et 902 euros pour les retraités qui vivent au sein d'un couple ne percevant qu'une seule pension d'isolé. Comme nous l'avons vu plus haut dans ce chapitre, les couples avec deux pensions d'isolé doivent essentiellement leur position financière relativement plus forte à la pension légale du premier pilier.

Si nous ne tenons pas compte des éventuels avantages d'échelle de la cohabitation, la situation de revenus des femmes retraitées isolées est comparable à celle des retraités qui vivent en couple avec deux pensions d'isolé. Les hommes retraités isolés bénéficient de la meilleure protection financière, et les retraités qui vivent en couple avec une seule pension d'isolé perçoivent le revenu de pension par tête le moins élevé.

Tableau 4.6. Comparaison de la pension totale équivalente moyenne en fonction de la situation de vie, du taux de pension et de l'échelle d'équivalence utilisée pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, 2006

Situation de vie	N	Pension au niveau du couple	Revenu de pension équivalent	
			Sans avantages d'échelle	Avec avantages d'échelle
Isolés	87.660	1.250	1.250	1.250
Hommes	55.727	1.348	1.348	1.348
Femmes	31.933	1.080	1.080	1.080
En couple	195.783	1.968	984	1.312
Pension de ménage	81.070	1.933	967	1.289
Pension d'isolé + Pension d'isolé	57.725	2.190	1.095	1.460
Pension d'isolé	56.988	1.803	902	1.202

Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Nous obtenons une image plus réaliste en tenant compte des avantages d'échelle découlant de la cohabitation. Le tableau 4.6 (dernière colonne) nous montre que le schéma de la protection totale offerte par la pension était radicalement différent dans ce cas. Les retraités qui vivent en couple sont ici financièrement plus privilégiés que les retraités isolés (ils perçoivent respectivement 1.312

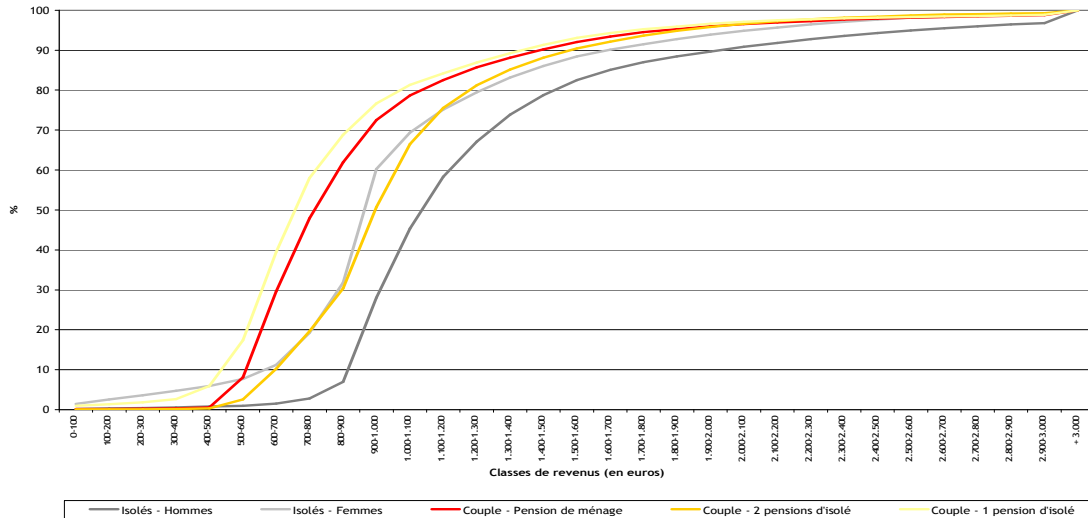
euros et 1.250 euros). Cette situation est due principalement à la situation de revenus des retraités qui vivent au sein d'un couple avec deux pensions d'isolé. Ces retraités perçoivent un revenu de pension total moyen de 1.460 euros par personne, soit environ 200 euros de plus que le revenu des autres retraités cohabitants. C'est ce groupe de retraités qui bénéficie de la meilleure protection financière, suivi des hommes retraités isolés (1.348 euros). Les femmes retraitées isolées sont les moins bien protégées : leur pension totale sur une base mensuelle ne s'élève qu'à 1.080 euros, respectivement 209 et 122 euros de moins que la pension par tête des retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage ou une seule pension d'isolé.

Pour nous permettre d'examiner les écarts par rapport à la moyenne, nous nous en référons aux graphiques suivants, qui représentent la répartition cumulative des revenus de pension totaux chez les retraités belges qui bénéficient d'une pension de retraite de travailleur salarié. A cet égard, il est tenu compte du type de couple.

Le graphique 4.11 représente la répartition cumulative sans tenir compte des éventuels avantages d'échelle. Pour commencer, nous constatons que les hommes retraités isolés sont les mieux protégés sur le plan financier. La courbe pour ce groupe se situe systématiquement à droite des autres courbes. En d'autres termes, la proportion d'hommes retraités isolés qui perçoivent une pension totale inférieure au montant indiqué est de plus en plus faible par comparaison aux autres groupes de retraités.

Globalement, les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une seule pension d'isolé sont les moins bien protégés : la courbe pour ce groupe se situe systématiquement à gauche des autres courbes de revenus. Cela n'est cependant pas le cas des retraités qui perçoivent une pension totale extrêmement peu élevée : ici, les femmes isolées sont les plus représentées. Environ six pour cent des femmes isolées perçoivent une pension totale inférieure à 500 euros, alors que cette situation ne se produit quasiment jamais dans les autres groupes de retraités. Dans le cas des pensions plus élevées, la répartition des revenus des femmes isolées est comparable à celle des retraités qui vivent au sein d'un couple percevant deux pensions d'isolé.

Graphique 4.11. Répartition cumulative du revenu de pension totale sur la base du revenu de pension par tête en fonction de la situation de vie et du type de couple chez les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006

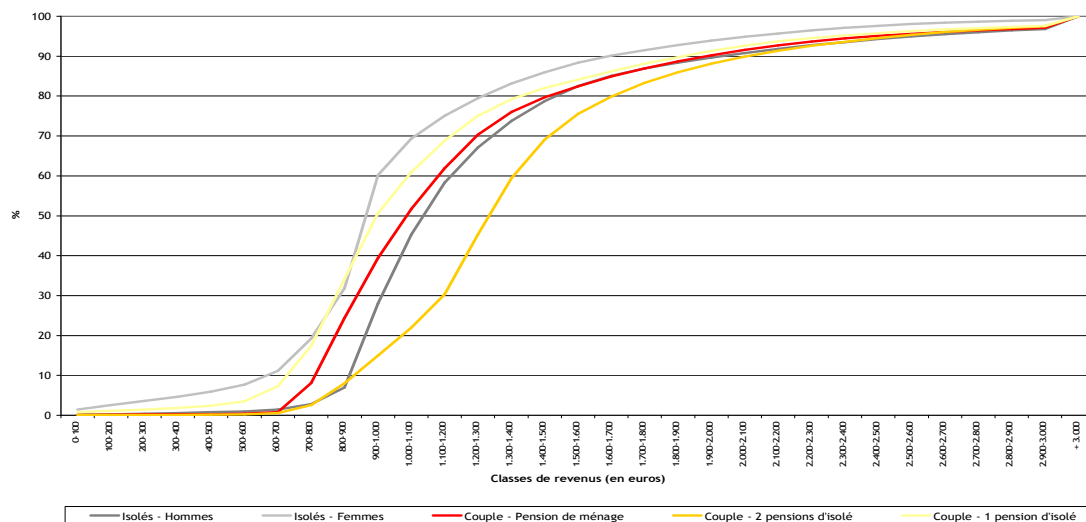


Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

Si nous tenons compte des avantages d'échelle découlant de la cohabitation, la situation est tout autre. Le graphique 4.12 nous apprend que ce sont les femmes retraitées isolées qui ont en général le revenu de pension total le moins élevé. L'inverse est vrai en ce qui concerne les retraités qui vivent au sein d'un couple dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé : dans l'ensemble, ce sont eux qui perçoivent le revenu de pension total le plus élevé. La situation de revenus des retraités qui vivent au sein d'un couple bénéficiant d'une pension de ménage est légèrement meilleure que celle des retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une seule pension d'isolé mais moins bonne que celle des hommes retraités isolés.

Le graphique 4.12 indique également qu'un groupe important de femmes isolées doit se contenter d'une pension totale extrêmement faible. Environ une femme retraitée isolée sur dix perçoit une pension inférieure à 700 euros, alors que ce n'est le cas que d'une minorité parmi les autres retraités. Le système de pensions belge ne semble donc pas offrir de protection suffisante à certains groupes de retraités bénéficiant d'une pension de retraite, le plus vulnérable de ces groupes étant les femmes isolées.

Graphique 4.12. Répartition cumulative du revenu de la pension totale sur la base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée en fonction de la situation de vie et du taux de pension chez les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, pourcentages, 2006



Source : calculs propres sur la base du Cadastre des Pensions (2006) et du Registre national

4.4. Conclusion

Dans ce chapitre, nous nous sommes penchés de plus près sur la protection totale offerte par les pensions des retraités bénéficiant d'une pension de travailleur salarié. Nous avons toujours tenu compte de la situation de vie et avons comparé la situation de revenus des retraités isolés et des retraités cohabitants. En règle générale, nous avons constaté que les retraités isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié ne bénéficiaient pas forcément d'une protection financière moins importante que les retraités qui vivent avec un partenaire. Dans certaines circonstances, les hommes retraités isolés semblent même mieux lotis financièrement que les retraités cohabitants.

Le fossé qui existe entre les revenus des hommes et des femmes isolés bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié nous a toutefois semblé important. Sur le plan financier, les femmes isolées occupent une position plus vulnérable que les hommes isolés, et ce dans toutes les tranches d'âge, y compris chez les retraités plus jeunes. La pension totale de ces femmes est inférieure non seulement à la pension totale des hommes retraités isolés mais aussi à la pension par tête des retraités cohabitants. Compte tenu des avantages découlant de la cohabitation, la pension totale des femmes isolées s'est avérée être la plus faible par comparaison à celle des hommes isolés et des retraités cohabitants, et ce indépendamment du type de couple. En outre, nous avons observé chez les femmes retraitées isolées un groupe assez minime - mais non négligeable - de femmes percevant un revenu de pension total extrêmement faible. Environ six pour cent d'entre elles ont une pension totale inférieure à 500 euros par mois, sans qu'elles puissent prétendre à une allocation de garantie de revenus. Par ailleurs, il est apparu qu'environ un tiers des femmes retraitées isolées percevait

une pension totale mensuelle inférieure au seuil de pauvreté. Il s'agit là d'une constatation quelque peu alarmante qui suscite des questions importantes sur le niveau du système de pensions belge.

En ce qui concerne les retraités cohabitants, nous avons observé des différences considérables entre les couples en fonction de la composition de leur revenu de pension au niveau du couple. Les retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une seule pension d'isolé bénéficient de la protection la plus faible par comparaison aux retraités qui vivent au sein d'un couple percevant une pension de ménage ou deux pensions d'isolé. Dans l'ensemble, ce sont les couples percevant deux pensions d'isolé qui bénéficient de la meilleure protection offerte par la pension. Lorsqu'il est tenu compte des avantages d'échelle découlant de la cohabitation, leur revenu de pension total est même supérieur à celui des hommes retraités isolés.

Les revenus de pension plus élevés des couples qui perçoivent deux pensions d'isolé résultent principalement de la combinaison des deux pensions légales plutôt que de pensions complémentaires élevées. La pension complémentaire au niveau du couple est même souvent inférieure chez ces couples que chez les autres types de couples. Même si aucun des deux partenaires ne perçoit de pension complémentaire, un couple percevant deux pensions d'isolé peut avoir un revenu de pension total élevé au niveau du couple. Le premier pilier de pension permet donc d'offrir une protection décente aux couples 'à deux revenus'.

Références

Berghman, J., Curvers, G., Palmans, S. & Peeters, H. (2007). *Cartographie des retraités belges. Partie 1 : La protection offerte par la pension légale (Working paper Sécurité Sociale n° 6)*. Bruxelles : SPF Sécurité Sociale.

Dewilde, C. & Vranken, J. (2005). Mesure multidimensionnelle de la pauvreté au sein de l'Union Européenne, une approche catégorielle, *Revue belge de Sécurité Sociale*, premier trimestre, pp. 21-58.

Hagenaars A. J. M., de Vos K. & Zaidi M. A. (1994). *Poverty statistics in the late 1980s: Research based on micro-data*. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities.

Muffels, R. & Fouarge, D. (2004). The role of European welfare states in explaining resources deprivation, *Social Indicators Research*, 68(3), pp. 299-330.

Service des Pensions du Secteur Public (2008). *Pensions de retraite du secteur public (brochure)*. [SdPSP : http://www.pdos.be/sdpsp/pdf/publications/sdpsp_pensionretraite.pdf].

Studiedienst van de Vlaamse Regering (2005). *Spreiding rond de armoederisicogrens (<60% mediaan equivalent inkomen) (fiche)*. [Vlaamse Gemeenschap: http://aps.vlaanderen.be/sgml/large_reeksen/237.htm].

Studiedienst van de Vlaamse Regering (2009). *Excel-tabellen: Armen en kansarmen - Risico op financiële armoede na 2003 via SILC (Armoederisicodrempel of 60% van het mediaan equivalent inkomen, in Euro)*. [Vlaamse Gemeenschap: <http://www4.vlaanderen.be/dar/svr/Cijfers/Pages/Excel.aspx#Armen%20en%20kansarmen%20-%20Risico%20op%20financi%C3%A5le%20armoede%20na%202003%20via%20SILC>].

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (2004). *Calcul de la pension d'indépendant : Revenus professionnels*. [INASTI : http://www.rsvz.be/nl/selfemployed/pension/calculation_income.htm].

CONCLUSION GENERALE

L'association des données du Cadastre des pensions et du Registre national à partir du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale nous a permis d'étudier la situation de vie des retraités belges. Cette association de données a ouvert de nouvelles perspectives dans le cadre de l'étude des pensions. Nous avons ainsi pu schématiser la composition et le montant des pensions globales au niveau individuel mais aussi au niveau du ménage. Le présent document donne une première idée de la quantité d'informations dont nous disposons désormais grâce à l'association des données relatives aux ménages et des données relatives aux pensions.

Dans le cadre de cette étude, nous avons analysé le niveau du revenu de pension chez les retraités bénéficiant d'une pension de retraite, et nous avons tenté de déterminer la mesure dans laquelle la protection offerte par la pension variait en fonction de la situation de vie du retraité. Dans ce document, nous avons défini le concept de 'situation de vie' comme étant la vie en tant que personne isolée ou en tant que membre d'un couple. Nous avons donc comparé les retraités isolés et les retraités cohabitant avec un partenaire (époux/épouse). Les autres personnes avec lesquelles le retraité cohabite éventuellement ne font pas partie de la population étudiée. Nous avons choisi de nous concentrer sur les couples retraités plutôt que sur les ménages retraités en partant du principe de 'solidarité financière', qui est effectivement supposée entre partenaires - surtout lorsqu'ils sont mariés - mais qui ne va pas de soi chez les autres cohabitants.

L'importance de la situation de vie dans l'étude du niveau de la protection offerte par la pension ne peut être sous-estimée. Les retraités isolés et cohabitants sont confrontés à des situations extrêmement différentes. Les retraités isolés sont totalement seuls, tandis que les retraités cohabitants peuvent compter sur l'aide et la protection financières de leur partenaire. D'un autre côté, il est également possible que certains retraités vivant en couple courent un risque plus élevé de pauvreté et de privation lorsqu'un seul revenu de pension doit être partagé entre deux partenaires.

Lors de notre évaluation de la protection offerte par la pension, nous avons comparé les revenus de pension des retraités isolés et des retraités cohabitants et nous avons analysé la composition du revenu de pension au niveau du couple. En outre, pour ce qui concerne les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, nous avons tenu compte du revenu de la pension complémentaire, de façon à pouvoir analyser et évaluer le revenu de pension total. En règle générale, nous pouvons conclure qu'il existe des différences considérables entre les retraités isolés et les retraités cohabitants en ce qui concerne la protection offerte par leur pension, et ce aussi bien en ce qui concerne la pension légale qu'en ce qui concerne la pension complémentaire. Vous trouverez ci-après un bref aperçu de nos principales constatations.

En ce qui concerne la **protection offerte par la pension légale**, nous avons observé un lien non négligeable entre la situation de vie du retraité et le montant de sa pension légale. Ce lien est toutefois différent chez les hommes et les femmes. Chez les hommes, les retraités qui cohabitent avec un partenaire perçoivent une pension légale plus élevée que les isolés. En moyenne, le montant (brut) de la pension légale s'élevait à 1.330 euros pour les hommes isolés et à 1.446 euros pour les hommes retraités vivant en couple.

Chez les femmes, les différences de revenus en fonction de la situation de vie sont encore plus importantes, et nous observons une tendance inverse. La pension moyenne du premier pilier chez les femmes isolées est en effet sensiblement supérieure à celle des femmes cohabitantes, et s'élève respectivement à 1.312 euros et 799 euros. Chez les femmes isolées comme chez les femmes cohabitantes, nous observons cependant une très grande dispersion en ce qui concerne le montant de la pension légale. C'est principalement le cas des pensions constituées dans le cadre du régime des travailleurs salariés et/ou du régime des indépendants.

Environ un tiers des femmes isolées qui bénéficient d'une pension de retraite de travailleur salarié percevaient une pension légale inférieure à 900 euros par mois. Chez les indépendantes, près de la moitié des retraitées percevait une pension du premier pilier inférieure à 500 euros par mois. Malgré la pension légale moyenne relativement élevée, nous pouvons donc affirmer qu'il existe un groupe important de femmes retraitées isolées percevant une pension légale peu élevée. Ces femmes encourent donc un risque de pauvreté accru, d'autant qu'elles ne bénéficient pas de l'aide financière d'un éventuel partenaire.

Chez les femmes retraitées vivant en couple, nous avons observé un groupe non négligeable de femmes qui percevaient une pension extrêmement faible. Ainsi, un quart des femmes isolées bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié percevait une pension du premier pilier inférieure à 100 euros par mois. Chez les femmes indépendantes retraitées, cette proportion se situait aux alentours de cinquante pour cent. Cette pension extrêmement peu élevée accordée à de nombreuses retraitées bénéficiant d'une pension de travailleur salarié nous était déjà apparue lors d'une étude antérieure¹. Toutefois, alors que nous ne pouvions pas autrefois déterminer avec exactitude si ces femmes pouvaient bénéficier de l'aide d'un partenaire en vue de garantir leur sécurité financière, cette étude semble révéler que c'est effectivement le cas pour un groupe de femmes non négligeable. La pension de retraite moyenne au niveau du couple s'élevait à 1.665 euros pour cette catégorie de retraitées bénéficiant d'une pension de travailleur salarié, et à 1.558 euros pour les femmes retraitées percevant une pension d'indépendant. La plupart du temps, la pension peu élevée de ces femmes est donc compensée au sein du couple. Ainsi, ces femmes disposent généralement d'une protection suffisante en dépit de leurs revenus de pension personnels limités.

La dépendance financière des femmes vis-à-vis de leur partenaire s'explique par le modèle du soutien de famille. Ainsi, de nombreuses femmes cohabitantes n'avaient pas été habituées à exercer une activité professionnelle et constituaient donc des droits de pension limités par rapport aux femmes isolées. Des analyses plus approfondies réalisées sur la base des déterminants de la carrière (notamment la durée de la carrière et le salaire perçu pendant celle-ci) doivent fournir de plus amples informations à ce sujet.

De même, nous avons également observé des différences considérables entre les couples sur la base de la composition du revenu de pension légale. Nous avons constaté que les couples percevant une pension de ménage étaient les moins bien lotis financièrement, et ce par comparaison aux couples qui perçoivent une ou deux pensions d'isolé. La pension légale moyenne de ces couples, qui s'élève à 1.377 euros, est même à peine supérieure au seuil de pauvreté de 1.317 euros pour les couples. Une étude plus approfondie a révélé que cette situation était due principalement à la faible pension légale des couples qui perçoivent une pension de ménage constituée dans le cadre du régime des indépendants. Chez les autres couples, la pension de retraite légale était de 1.664 euros dans les

cas où le couple ne percevait qu'une seule pension d'isolé, et de 2.448 euros lorsque les deux partenaires percevaient une pension d'isolé.

En ce qui concerne les retraités bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié, nous avons également étudié la **protection complémentaire offerte par la pension** du deuxième pilier. Comme nous l'avons déjà observé lors de l'étude précédenteⁱⁱ, il est une nouvelle fois apparu que les hommes avaient plus souvent accès au deuxième pilier et qu'ils percevaient en moyenne des allocations complémentaires plus élevées que les femmes. Si nous schématisons la situation de vie, nous observons également des différences entre les différents groupes d'hommes et de femmes. Les hommes cohabitants ont plus souvent accès au deuxième pilier (51 % contre 42 %) et perçoivent des allocations complémentaires plus élevées que les hommes isolés (645 contre 497 euros). Chez les femmes, en revanche, nous constatons que les isolées sont deux fois plus nombreuses à percevoir une pension complémentaire que les femmes vivant en couple (respectivement 32 % et 16 %). En outre, ce montant est en moyenne supérieur à la pension complémentaire des femmes retraitées qui vivent en couple (resp. 362 et 256 euros). L'origine de cette différence réside dans la position plus faible qu'occupaient autrefois les femmes mariées sur le marché du travail. Dans les grandes lignes, tant en ce qui concerne l'accès à la pension complémentaire que le montant de cette pension, nous observons donc les mêmes tendances que pour la pension légale.

Enfin, nous nous sommes penchés sur le niveau des **pensions globales**, à savoir les pensions des premier et deuxième piliers, pour les retraités belges bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur salarié. Notre objectif consistait ici à déterminer la mesure dans laquelle les premier et deuxième piliers donnaient lieu à une protection décente.

Nous avons constaté en premier lieu que, indépendamment de la situation de vie, la pension complémentaire ne parvenait pas à éliminer les différences dans les pensions du premier pilier. Bien au contraire : la pension complémentaire semblait principalement réservée aux travailleurs salariés retraités avec une pension légale élevée, alors qu'elle n'apportait aucune contribution significative aux retraités bénéficiant d'une faible pension du premier pilier. Cette constatation concorde avec les résultats de l'étude précédenteⁱⁱⁱ. Nous insistons une nouvelle fois sur la nécessité de poursuivre la démocratisation du deuxième pilier, également pour les travailleurs actifs dans les secteurs 'plus faibles' et les travailleurs qui se caractérisent par une carrière atypique, flexible et/ou interrompue.

Lorsque nous avons comparé entre eux les différents groupes de retraités, il est apparu que les femmes isolées constituaient en fin de compte le groupe le plus vulnérable. Environ six pour cent de ces femmes ont une pension inférieure à 500 euros par mois, et près d'un tiers de ces femmes perçoit un revenu de pension total inférieur au seuil de pauvreté de 878 euros par mois. Il est important de préciser que nous n'avons toutefois aucune idée des éventuelles autres sources de revenus (notamment les revenus provenant d'une activité professionnelle, les dons de membres de la famille, bien immobilier). Les hommes isolés bénéficiant d'une pension de retraite perçoivent, dans la plupart des cas, un revenu de pension relativement confortable. Ils ne sont pas du tout confrontés à la situation de revenus précaire des femmes isolées et bénéficient d'une protection souvent comparable à voire meilleure que celle des retraités cohabitants. Chez les couples, la protection offerte par la pension totale semblait la plus limitée pour ceux qui doivent se contenter d'une seule pension d'isolé. En 2006, presque un tiers de ces couples perçoit un revenu inférieur au seuil de pauvreté pour couples de 1.317 euros par mois ; il en est de même pour environ un

cinquième des couples percevant une pension de ménage. Sur la base du revenu de pension total, les couples retraités dont les deux partenaires perçoivent une pension d'isolé bénéficient de la meilleure protection financière qui soit.

* * *

Nos analyses montrent donc qu'il existe un lien manifeste entre la situation de vie et la protection offerte par la pension. A la lumière de la complexité accrue des formes de cohabitation, de nombreuses questions se posent quant au niveau et au caractère approprié des pensions de retraite belges à l'avenir.

L'augmentation du nombre de couples cohabitants non mariés remet en question la qualité du système de pensions actuel. Jusqu'à présent, la pension de ménage n'est attribuée qu'aux retraités mariés ; les retraités non mariés qui cohabitent avec un partenaire qui ne perçoit pas de revenus personnels ne peuvent prétendre à une pension de ménage majorée. Les retraités cohabitants non mariés doivent donc partager leur pension d'isolé moins élevée avec leur partenaire, tandis qu'un retraité marié perçoit une pension de ménage plus élevée pour compenser le fait que son partenaire ne perçoit pas de pension. Le risque de pauvreté peut donc varier sensiblement selon que le couple est marié ou non marié.

Lorsque des couples non mariés se séparent, la situation est souvent plus précaire encore pour la femme. Toujours dans le cas de couples non mariés, la femme est souvent responsable de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, tandis que l'homme est principalement responsable du revenu du ménage. La femme constitue donc des droits de pension insuffisants et, en cas de séparation, elle ne peut donc pas compter sur un revenu de pension suffisant, ce qui résulte en un risque de pauvreté accru. Dans le cas des femmes mariées confrontées à un divorce, le problème se pose moins. Ces femmes peuvent en effet prétendre à une pension de personne divorcée pour la durée de leur mariage au cas où elles n'auraient pas constitué suffisamment de droits à la pension pendant cette période. Même si le concubinage au sein de la population de retraités actuelle est encore relativement rare (i.c. 3 % de l'ensemble des retraités en 2006), il pourrait susciter davantage de problèmes à l'avenir.

Notre objectif n'est pas de plaider en faveur d'une extension des droits dérivés - tels que la pension de ménage et la pension de personne divorcée - pour les couples non mariés. Au contraire, nous sommes partisans d'une réforme totale du système des pensions afin de faire en sorte qu'il se rattache mieux au contexte social actuel. Même si le contenu précis d'un tel glissement politique doit être soumis au débat public, nous pouvons d'ores et déjà, sur la base de l'étude présentée, en définir quelques grandes lignes. L'un des principaux objectifs doit être de réduire la vulnérabilité et la dépendance financières des femmes retraitées.

A long terme et sur le fond, cet objectif doit bien entendu être atteint avant le départ à la retraite et ne fait donc pas partie de la politique des pensions au sens strict. En effet, si nous voulons mettre sur pied des pensions individuelles adéquates pour les hommes comme pour les femmes, nous devons en permanence encourager la participation des femmes sur le marché du travail. A cette fin, nous devons poursuivre nos efforts visant à faciliter la combinaison entre travail et soins. Dans un certain sens, cette possibilité est déjà incluse dans le système légal des pensions. Par le biais de périodes assimilées, les périodes de soins peuvent en effet entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension.

En outre, nous pourrions envisager des mesures supplémentaires en vue de renforcer davantage la carrière d'assurance des femmes qui prennent en charge des tâches familiales. Ces mesures doivent être incluses aussi bien dans le système de la pension légale que dans le système des pensions complémentaires. En ce qui concerne les pensions légales, il existe en Allemagne une pratique intéressante qui consiste à inclure les périodes consacrées à l'éducation des enfants ('Kindererziehungszeit') dans le calcul de la pension. Une 'période de soin' de trois ans est exemptée dans le calcul de la pension. Toutefois, s'il est financièrement impossible d'interrompre entièrement son activité professionnelle pendant la période consacrée à l'éducation des enfants, la perte de salaire subie par les parents qui ont adapté leur situation professionnelle est compensée jusqu'à concurrence du plafond de cotisation. Pendant cette période de soin (jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans), aucun droit de pension n'est constitué mais cette période peut entrer en ligne de compte lorsqu'il faut apporter la preuve d'une carrière spécifique, par exemple en cas de retraite anticipée.^{iv}

Dans le cas de la Belgique, une telle période de soin pourrait entrer en considération pour l'attribution de la pension minimum. La période de soin serait alors automatiquement reconnue comme faisant partie de la carrière minimum nécessaire pour bénéficier de la pension minimum.

Même en ce qui concerne le système de pension complémentaire, nous pourrions tirer profit de certaines bonnes pratiques utilisées à l'étranger. Ainsi, les partenaires sociaux danois ont décidé en 2005 de compenser les interruptions dans la période d'assurance pour la pension complémentaire à la suite du congé de maternité.^v Cette mesure pourrait, elle aussi, être une source d'inspiration utile en vue de l'adaptation du système de pensions belge. En outre, il va de soi que les mesures évoquées seraient aussi avantageuses pour les femmes isolées que pour les femmes cohabitantes.

Outre les mesures de renforcement précitées, un véritable glissement politique s'impose dans le domaine des pensions. Ce glissement consisterait à mieux régir la solidarité au sein du couple afin de permettre aux femmes de constituer des droits de pension individuels suffisants et adéquats. A cette fin, les charges en termes de travail et de soin ainsi que les conséquences sur le plan de la pension doivent être partagées au sein du couple, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Un éventuel moyen d'instaurer cette nouvelle forme de 'solidarité du partenaire' pourrait être de 'scinder' les droits de pension au sein du couple, et ce tant chez les retraités mariés que chez les retraités cohabitants. Les choix professionnels faits en commun au sein du couple et les conséquences de ces choix seraient alors assumés conjointement au moment du départ à la retraite.^{vi} Dans la pratique, cette répartition des droits de pension est déjà appliquée dans des pays tels que l'Allemagne et l'Autriche.^{vii} D'après nous, une telle mesure en Belgique pourrait non seulement contribuer à l'indépendance financière des femmes au moment du départ à la retraite, mais aussi garantir une répartition plus égale des coûts de la vie de famille, surtout en cas de séparation ou de décès du partenaire. Les deux partenaires peuvent en effet prétendre à leurs droits de pension individuels, qui ne sont pas suspendus lors d'un éventuel remariage comme c'est le cas actuellement pour ce qui concerne la pension de survie.

* * *

Pour étudier les déterminants de la pension, une des premières étapes essentielles consiste à dresser la carte de la situation de vie des retraités lors de l'analyse de la protection offerte par la pension. Toutefois, si nous voulons expliquer correctement les différences observées, nous devons

également schématiser la carrière ayant donné lieu à la pension. Les déterminants de la carrière, tels que la durée et le salaire perçu, jouent en effet un rôle primordial dans le calcul de la pension. En outre, il faut également tenir compte de sources de revenus potentielles autres que les pensions pour évaluer au mieux la situation de revenus générale du retraité. Combien de retraités perçoivent-ils des revenus complémentaires, et à combien s'élèvent ces revenus ? Quelle est la contribution financière au revenu du ménage du partenaire qui n'est pas encore retraité ? Les retraités qui perçoivent une pension peu élevée complètent-ils celle-ci par d'autres revenus afin de pourvoir à leur subsistance ? Nous pourrions alors apporter une réponse à ces questions.

Enfin, il est indispensable d'élargir notre évaluation du niveau des revenus de pension des retraités bénéficiant d'une pension de retraite. Dans le cadre d'une évaluation complète de la protection offerte par la pension, d'autres groupes-cibles méritent également une attention particulière, tels que les retraités qui perçoivent une pension de survie, les bénéficiaires d'une GRAPA et les retraités qui vivent au sein d'un ménage collectif. Nous espérons pouvoir aborder ces thèmes dans un avenir proche.

ⁱ Palmans, S., Curvers, G., & Berghman, J. (2008). De vrouwelijke loopbaan : een uitdaging voor het huidige pensioenbeleid. In J. Vranken, G. Campaert, C. Dewilde & D. Dierckx (eds.), *Armoede en Sociale Uitsluiting 2008* (pp. 261-278). Louvain : Acco.

ⁱⁱ Berghman, J., Curvers, G., Palmans, S. & Peeters, H. (2008). *Cartographie des retraités belges. Partie 2 : Pensions des premier et deuxième piliers chez les salariés retraités (Working paper Sécurité Sociale n° 8)*. Bruxelles : SPF Sécurité Sociale.

ⁱⁱⁱ Berghman e.a., 2008.

^{iv} National Strategy Report Germany (2005). *National Strategy Report on Old-Age Pension Provision 2005*. [European Commission : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/docs/social_protection/2006/germany_en.pdf].

^v National Strategy Report Denmark (2005). *National Strategy Report on the Danish pension system*. [European Commission : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/docs/social_protection/2005/dk_en.pdf].

^{vi} Schoukens, P. & Pieters, D. (2007). Naar een billijke pensioenopbouw binnen het gezin : De 'splitting' van het beroepsinkomen over de partners. In A. Van den Troost & K. Vleminckx (eds.), *Een pensioen op maat van vrouwen?* (pp. 231-240). Anvers : Garant.

^{vii} European Commission (2006). *Adequate and Sustainable Pensions. Synthesis report 2006*. [European Commission : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/docs/social_protection/2006/rapport_pensions_final_en.pdf].